



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Air Travellers Security Charge Act

Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

S.C. 2002, c. 9, s. 5

L.C. 2002, ch. 9, art. 5

NOTE

[Enacted by section 5 of chapter 9 of the Statutes of Canada, 2002, in force on assent March 27, 2002.]

NOTE

[Édictée par l'article 5 du chapitre 9 des Lois du Canada (2002), en vigueur à la sanction le 27 mars 2002.]

Current to May 26, 2026

À jour au 26 mai 2026

Last amended on March 26, 2026

Dernière modification le 26 mars 2026

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 26, 2026. The last amendments came into force on March 26, 2026. Any amendments that were not in force as of May 26, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 26 mai 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 26 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 26 mai 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to implement an air travellers security charge

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
3	Meaning of administration or enforcement of this Act
4	Deemed issuance of ticket
5	Separate journeys deemed
5.1	Associated persons
	Application
6	Binding on Her Majesty
7	Application to air transportation services
	Administration and Officers
8	Minister's duty
9	Officers and employees
10	Administration of oaths
	Charge Payable
11	Charge payable
12	Amount of charge if service acquired in Canada
13	Air transportation service deemed to be acquired in Canada
	Collection of Charge
14	Duty of designated air carrier to collect charge
15	Trust for amounts collected
15.1	No action for collection of charge
	General Provisions Concerning Charges and Other Amounts Payable
	Fiscal Periods
16	Determination of fiscal months

TABLE ANALYTIQUE

Loi mettant en œuvre le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions et interprétation
2	Définitions
3	Sens de exécution ou contrôle d'application de la présente loi
4	Délivrance réputée d'un billet
5	Présomption — voyages distincts
5.1	Personnes morales associées
	Application
6	Sa Majesté
7	Application — services de transport aérien
	Personnel assurant l'exécution
8	Fonctions du ministre
9	Personnel
10	Déclaration sous serment
	Droit exigible
11	Droit exigible
12	Droit — service acquis au Canada
13	Service de transport aérien réputé acquis au Canada
	Perception du droit
14	Obligation du transporteur aérien autorisé
15	Sommes perçues détenues en fiducie
15.1	Irrecevabilité de l'action
	Dispositions générales concernant le droit et les autres sommes exigibles
	Périodes d'exercice
16	Mois d'exercice

	Reporting Periods		Périodes de déclaration
16.1	Reporting period — general	16.1	Période de déclaration — général
	Returns and Payments of Charges and Other Amounts		Déclarations et paiement du droit et d'autres sommes
17	Registration	17	Inscription
18	Amount collected as charge by person not required to collect	18	Somme perçue au titre du droit par une personne non tenue de le percevoir
19	Set-off of refunds	19	Compensation de remboursement
20	Definition of electronic payment	20	Définition de paiement électronique
21	Small amounts owing	21	Sommes minimales
22	Authority for separate returns	22	Déclarations distinctes
23	Meaning of "electronic filing"	23	Transmission électronique
24	Execution of returns, etc.	24	Validation des documents
25	Extension of time	25	Prorogation
26	Demand for return	26	Mise en demeure de produire une déclaration
	Interest		Intérêts
27	Compound interest on amounts not paid when required	27	Intérêts
28	Compound interest on amounts owed by Her Majesty	28	Intérêts composés sur les dettes de Sa Majesté
29	Application of interest provisions if Act amended	29	Modification de la Loi
30	Waiving or reducing interest	30	Renonciation ou réduction — intérêts
	Administrative Charge under the Financial Administration Act		Frais administratifs prévus par la Loi sur la gestion des finances publiques
30.1	Dishonoured instruments	30.1	Effets refusés
	Refunds		Remboursements
31	Statutory recovery rights	31	Droits de recouvrement créés par une loi
32	Refund of charge if service not provided	32	Remboursement — service non fourni
33	Payment in error	33	Remboursement d'une somme payée par erreur
34	Restriction on refunds, etc.	34	Restriction
35	Restriction re trustees	35	Restriction — failli
36	Overpayment of refunds, etc.	36	Somme remboursée en trop
	Records and Information		Registres et renseignements
37	Keeping records	37	Obligation de tenir des registres
37.1	Electronic funds transfer	37.1	Télévirement
38	Requirement to provide information	38	Obligation de présenter des renseignements ou registres
	Assessments		Cotisations
39	Assessment	39	Cotisation
40	Assessment of refund	40	Détermination du remboursement
41	Notice of assessment	41	Avis de cotisation
42	Limitation period for assessments	42	Prescription des cotisations

	Objections to Assessment
43	Objection to assessment
44	Extension of time by Minister
	Appeal
45	Extension of time by Tax Court
46	Appeal to Tax Court
47	Extension of time to appeal
48	Limitation on appeals to the Tax Court
49	Institution of appeals
50	Disposition of appeal
51	References to Tax Court
52	Reference of common questions to Tax Court
	Enforcement
	Penalties
53	Failure to file a return when required
54	Penalty — electronic payment
55	Waiving or cancelling penalties
56	Failure to answer demand
57	Failure to provide information
58	False statements or omissions
	Penalty Imposition
59	Notice of imposed penalty
60	When penalty becomes payable
	Offences and Punishment
61	Offence for failure to file return or to comply with demand or order
62	Offences for false or deceptive statement
63	Failure to pay or collect charges
64	General offence
65	Defence of due diligence
66	Compliance orders
67	Officers of corporations, etc.
68	Power to decrease punishment
69	Information or complaint
	Inspections
70	By whom
71	Copies of records

	Opposition aux cotisations
43	Opposition à la cotisation
44	Prorogation du délai par le ministre
	Appel
45	Prorogation du délai par la Cour de l'impôt
46	Appel
47	Prorogation du délai d'appel
48	Restriction touchant les appels à la Cour de l'impôt
49	Modalités de l'appel
50	Règlement d'appel
51	Renvoi à la Cour de l'impôt
52	Renvoi à la Cour de l'impôt de questions communes
	Contrôle d'application
	Pénalités
53	Défaut de produire une déclaration
54	Pénalité — paiements électroniques
55	Renonciation ou annulation — pénalités
56	Défaut de donner suite à une mise en demeure
57	Défaut de présenter des renseignements
58	Faux énoncés ou omissions
	Imposition des pénalités
59	Avis de pénalité
60	Paie ment de la pénalité
	Infractions et peines
61	Défaut de produire une déclaration ou d'observer une obligation ou une ordonnance
62	Déclarations fausses ou trompeuses
63	Défaut de verser ou de percevoir le droit
64	Infraction générale
65	Disculpation
66	Ordonnance d'exécution
67	Cadres de personnes morales
68	Pouvoir de diminuer les peines
69	Dénonciation ou plainte
	Inspection
70	Inspection
71	Reproduction de registres

Collection

72 Definitions

73 Security

74 Certificates

75 Garnishment

76 Recovery by deduction or set-off

77 Acquisition of debtor's property

78 Money seized from debtor

79 Seizure if failure to pay

80 Person leaving Canada or defaulting

81 Liability of directors

Evidence and Procedure

82 Sending by mail

83 Proof of service by mail

Regulations

84 Regulations

SCHEDULE

Listed Airports

Recouvrement

72 Définitions

73 Garantie

74 Certificat

75 Saisie-arrêt

76 Recouvrement par voie de déduction ou de compensation

77 Acquisition de biens du débiteur

78 Sommes saisies d'un débiteur

79 Saisie — non-paiement

80 Personnes quittant le Canada ou en défaut

81 Responsabilité des administrateurs

Procédure et preuve

82 Date d'envoi et de réception

83 Preuve de signification par la poste

Règlements

84 Règlements

ANNEXE

Aéroports désignés



S.C. 2002, c. 9, s. 5

L.C. 2002, ch. 9, art. 5

An Act to implement an air travellers security charge

[Assented to 27th March 2002]

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Air Travellers Security Charge Act*.

Interpretation

Definitions

2 The definitions in this section apply in this Act.

accredited representative means a person who is entitled under the *Foreign Missions and International Organizations Act* to the tax exemptions specified in Article 34 of the Convention set out in Schedule I to that Act or in Article 49 of the Convention set out in Schedule II to that Act. (*représentant accrédité*)

Agency means the Canada Revenue Agency continued by subsection 4(1) of the *Canada Revenue Agency Act*. (*Agence*)

air carrier means a person who carries on a business of transporting individuals by air. (*transporteur aérien*)

air transportation service means all of the transportation of an individual by air, by one or more air carriers, included in a continuous journey of the individual. (*service de transport aérien*)

assessment means an assessment under this Act and includes a reassessment. (*cotisation*)

Loi mettant en œuvre le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

[Sanctionnée le 27 mars 2002]

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*.

Définitions et interprétation

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

aéroport désigné Aéroport dont le nom figure à l'annexe. (*listed airport*)

Agence L'Agence du revenu du Canada, prorogée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*. (*Agency*)

banque Banque, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, ou banque étrangère autorisée, au sens de cet article, qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi. (*bank*)

commissaire Le commissaire du revenu, nommé en application de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*. (*Commissioner*)

cotisation Cotisation ou nouvelle cotisation établie en vertu de la présente loi. (*assessment*)

Cour de l'impôt La Cour canadienne de l'impôt. (*Tax Court*)

créancier garanti

a) Personne donnée qui a une garantie sur le bien d'une autre personne;

bank means a bank as defined in section 2 of the *Bank Act* or an authorized foreign bank, as defined in that section, that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act. (*banque*)

charge, except in the definition “security interest” and section 74, means a charge payable under section 11. (*droit*)

chargeable emplanement means an embarkation by an individual at a listed airport on an aircraft operated by a particular air carrier, except if

(a) the embarkation

(i) is for the purpose of transferring from a particular flight to a connecting flight and

(A) in the case of an air transportation service acquired in Canada, the particular flight included a chargeable emplanement by the individual,

(B) the individual embarked on the particular flight outside Canada, or

(C) the particular flight included an embarkation that, because of this subparagraph, is not a chargeable emplanement,

(ii) is a reboarding of the aircraft to resume a direct flight,

(iii) is a boarding of an aircraft that is being used to transport, on a direct flight, the individual to a destination in Canada that is not a listed airport, or

(iv) results from the provision of emergency or ground services to an aircraft or its occupants;

(b) the individual is

(i) an accredited representative,

(ii) an infant (other than an infant who has been issued a ticket that entitles the infant to occupy a seat for a part of the service that includes a chargeable emplanement),

(iii) an employee

(A) of the particular carrier, or of another air carrier that is a subsidiary wholly-owned corporation (in this subparagraph having the same meaning as in the *Income Tax Act*) of the particular carrier or of which the particular carrier is a subsidiary wholly-owned corporation, and

b) mandataire de la personne donnée pour ce qui est de cette garantie, y compris :

(i) un fiduciaire désigné dans un acte de fiducie portant sur une garantie,

(ii) un séquestre ou un séquestre-gérant nommé par la personne donnée ou par un tribunal à la demande de cette personne,

(iii) un administrateur-séquestre,

(iv) toute autre personne dont les fonctions sont semblables à celles d’une personne visée à l’un des sous-alinéas (i) à (iii). (*secured creditor*)

données Toute forme de représentation d’informations ou de notions. (*data*)

droit Le droit exigible en vertu de l’article 11. (*charge*)

embarquement assujetti L’embarquement d’un particulier, à un aéroport désigné, à bord d’un aéronef exploité par un transporteur aérien donné, sauf dans les cas suivants :

a) l’embarquement, selon le cas :

(i) est effectué en vue de transférer d’un vol donné à un vol de correspondance et, selon le cas :

(A) s’agissant d’un service de transport aérien acquis au Canada, le vol donné comprenait un embarquement assujetti du particulier,

(B) l’embarquement du particulier à bord de l’aéronef correspondant au vol donné s’est effectué à l’étranger,

(C) le vol donné comprenait un embarquement qui, par l’effet du présent sous-alinéa, n’est pas un embarquement assujetti,

(ii) consiste à rembarquer à bord de l’aéronef en vue de poursuivre un vol direct,

(iii) consiste à embarquer à bord d’un aéronef utilisé pour le transport, sur un vol direct, du particulier vers une destination au Canada qui n’est pas un aéroport désigné,

(iv) est effectué par suite de la prestation de services d’urgence ou de services au sol visant un aéronef ou ses occupants;

b) le particulier est, selon le cas :

(i) un représentant accrédité,

(B) whose embarkation is in the course of that employment,

or

(iv) a prescribed individual;

(c) the embarkation is

(i) on an aircraft whose maximum certified take-off weight does not exceed 2 730 kg,

(ii) on an aircraft referred to in subsection 56(1) of the *Canada Transportation Act*,

(iii) in the course of a service listed in, or prescribed under, subsection 56(2) of the *Canada Transportation Act*, or

(iv) in the course of an air ambulance service; or

(d) the embarkation is made in prescribed circumstances. (*embarquement assujéti*)

Commissioner means the Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the *Canada Revenue Agency Act*. (*commissaire*)

continental zone means

(a) Canada;

(b) the United States (except Hawaii); and

(c) the Islands of St. Pierre and Miquelon. (*zone continentale*)

continuous journey means a journey of an individual

(a) for which one ticket is issued; or

(b) for which two or more tickets are issued if

(i) there is no stopover between any of the legs of the journey for which separate tickets are issued,

(ii) all the tickets are issued by the same issuer or by two or more issuers through one agent acting on behalf of all such issuers, and

(iii) evidence satisfactory to the Minister that there is no stopover between any of the legs of the journey for which separate tickets are issued is

(A) maintained by the issuer or agent if the tickets are issued at the same time, or

(ii) un enfant en bas âge, sauf celui à qui a été délivré un billet lui permettant d'occuper un siège pendant une partie du service qui comprend un embarquement assujéti,

(iii) un employé du transporteur donné ou d'un autre transporteur aérien qui est une filiale à cent pour cent, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du transporteur donné, ou dont celui-ci est une filiale à cent pour cent, au sens de cette loi, si l'employé effectue l'embarquement dans le cadre de son emploi,

(iv) un particulier visé par règlement;

c) l'embarquement est effectué, selon le cas :

(i) à bord d'un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage n'excède pas 2 730 kg,

(ii) à bord d'un aéronef visé au paragraphe 56(1) de la *Loi sur les transports au Canada*,

(iii) dans le cadre d'un service mentionné au paragraphe 56(2) de cette loi ou prévu par règlement aux termes de ce paragraphe,

(iv) dans le cadre d'un service d'ambulance aérienne;

d) l'embarquement est effectué dans les circonstances prévues par règlement. (*chargeable emplanement*)

escale Le débarquement d'un particulier d'un aéronef, à l'exception d'un débarquement effectué, selon le cas :

a) dans l'unique but de transférer à un vol de correspondance;

b) dans le cadre d'un vol direct, si le particulier embarque à bord de l'aéronef en vue de poursuivre le vol;

c) par suite de la prestation de services d'urgence ou de services au sol visant un aéronef ou ses occupants. (*stopover*)

exercice S'entend, relativement à un transporteur aérien autorisé, de la période qui correspond à son exercice selon la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. (*fiscal year*)

garantie S'entend, pour l'application de la définition de « créancier garanti », de l'article 15 et du paragraphe 75(3), du droit sur un bien qui garantit l'exécution d'une obligation, notamment un paiement. Sont notamment des garanties les droits nés ou découlant de débiteures, hypothèques, privilèges, nantissements, sûretés, fiducies

(B) submitted by the issuer or agent if the tickets are issued at different times. (*voyage continu*)

data means representations, in any form, of information or concepts. (*données*)

designated air carrier means an air carrier that is authorized by the Canadian Transportation Agency under Part II of the *Canada Transportation Act* to operate a domestic service or an international service, but does not include an air carrier that provides services that include only emplanements that are described in paragraph (c) or (d) of the definition *chargeable emplanement*. (*transporteur aérien autorisé*)

fiscal half-year means a fiscal half-year as determined under subsection 16(2). (*semestre d'exercice*)

fiscal month means a fiscal month as determined under subsection 16(1). (*mois d'exercice*)

fiscal year of a designated air carrier means the same period that is the carrier's fiscal year under Part IX of the *Excise Tax Act*. (*exercice*)

Her Majesty means Her Majesty in right of Canada. (*Sa Majesté*)

judge, in respect of any matter, means a judge of a superior court having jurisdiction in the province in which the matter arises or a judge of the Federal Court. (*juge*)

listed airport means an airport listed in the schedule. (*aéroport désigné*)

Minister means the Minister of National Revenue. (*ministre*)

month means a period beginning on a particular day in a calendar month and ending on

(a) the day immediately before the day in the next calendar month that has the same calendar number as the particular day; or

(b) if the next calendar month does not have a day that has the same calendar number as the particular day, the last day of that next calendar month. (*mois*)

person means an individual, partnership, corporation, trust or estate, or a body that is a society, union, club, association, commission or other organization of any kind whatever. (*personne*)

prescribed means

réputées ou réelles, cessions et charges, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'ils soient créés, réputés exister ou prévus par ailleurs. (*security interest*)

juge Juge d'une cour supérieure de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale. (*judge*)

ministre Le ministre du Revenu national. (*Minister*)

mois Période qui commence à un quantième donné et prend fin :

a) la veille du même quantième du mois suivant;

b) si le mois suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois. (*month*)

mois d'exercice Mois d'exercice déterminé en application du paragraphe 16(1). (*fiscal month*)

organisme de bienfaisance enregistré S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*registered charity*)

période de déclaration Période de déclaration déterminée en application de l'article 16.1. (*reporting period*)

personne Particulier, société de personnes, personne morale, fiducie ou succession, ainsi que l'organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation. (*person*)

registre Tout support sur lequel des données sont enregistrées ou inscrites et qui peut être lu ou compris par une personne ou par un système informatique ou un autre dispositif. (*record*)

représentant accrédité Personne qui a droit, en vertu de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, aux exemptions d'impôts et de taxes précisées à l'article 34 de la convention reproduite à l'annexe I de cette loi ou à l'article 49 de la convention reproduite à l'annexe II de cette loi. (*accredited representative*)

Sa Majesté Sa Majesté du chef du Canada. (*Her Majesty*)

semestre d'exercice Semestre d'exercice déterminé en application du paragraphe 16(2). (*fiscal half-year*)

(a) in the case of a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister;

(b) in the case of the information to be given on or with a form, specified by the Minister; and

(c) in any other case, prescribed by regulation or determined in accordance with rules prescribed by regulation. (*Version anglaise seulement*)

record means any material on which data are recorded or marked and which is capable of being read or understood by a person or a computer system or other device. (*registre*)

registered charity has the same meaning as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*. (*organisme de bienfaisance enregistré*)

reporting period means a reporting period as determined under section 16.1. (*période de déclaration*)

secured creditor means

(a) a particular person who has a security interest in the property of another person; or

(b) a person who acts for or on behalf of the particular person with respect to the security interest and includes

(i) a trustee appointed under a trust deed relating to a security interest,

(ii) a receiver or receiver-manager appointed by the particular person or appointed by a court on the application of the particular person,

(iii) a sequestrator, or

(iv) any other person performing a function similar to that of a person referred to in any of subparagraphs (i) to (iii). (*créancier garanti*)

security interest means, for the purposes of the definition “secured creditor”, section 15 and subsection 75(3), any interest in property that secures payment or performance of an obligation and includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, hypothec, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatever, however or whenever arising, created, deemed to arise or otherwise provided for. (*garantie*)

stopover means the disembarkation of an individual from an aircraft other than a disembarkation

service de transport aérien L'ensemble du transport aérien d'un particulier, assuré par un ou plusieurs transporteurs aériens, qui est compris dans un voyage continu du particulier. (*air transportation service*)

transporteur aérien Personne qui exploite une entreprise de transport aérien de particuliers. (*air carrier*)

transporteur aérien autorisé Transporteur aérien qui est autorisé par l'Office des transports du Canada en vertu de la partie II de la *Loi sur les transports au Canada* à exploiter un service intérieur ou un service international. Est exclu de la présente définition le transporteur aérien qui fournit des services ne comprenant que des embarquements visés aux alinéas c) ou d) de la définition de « embarquement assujéti ». (*designated air carrier*)

voyage continu Le voyage d'un particulier qui :

a) est visé par un seul billet;

b) est visé par plusieurs billets si, à la fois :

(i) les étapes du voyage visées par des billets distincts se font sans escale,

(ii) les billets sont délivrés par le même émetteur ou par plusieurs émetteurs par l'intermédiaire d'un mandataire agissant pour leur compte,

(iii) des preuves, que le ministre estime acceptables, que les étapes du voyage, visées par des billets distincts, se font sans escale sont :

(A) conservées par l'émetteur ou le mandataire, si les billets sont délivrés au même moment,

(B) présentées par l'émetteur ou le mandataire, dans le cas contraire. (*continuous journey*)

zone continentale

a) Le Canada;

b) les États-Unis, à l'exception d'Hawaï;

c) Saint-Pierre-et-Miquelon. (*continental zone*)

2002, ch. 9, art. 5 « 2 »; 2005, ch. 38, art. 31; 2007, ch. 18, art. 144; 2010, ch. 25, art. 91.

(a) that is solely for the purpose of transferring to a connecting flight;

(b) that is in the course of a direct flight if the individual reboards the aircraft to resume the flight; or

(c) that results from the provision of emergency or ground services to an aircraft or its occupants. (*escale*)

Tax Court means the Tax Court of Canada. (*Cour de l'impôt*)

2002, c. 9, s. 5 "2"; 2005, c. 38, s. 31; 2007, c. 18, s. 144; 2010, c. 25, s. 91.

Meaning of *administration or enforcement of this Act*

3 For greater certainty, a reference in this Act to *administration or enforcement of this Act* includes the collection of any amount payable under this Act.

Deemed issuance of ticket

4 If no ticket is issued for all or part of a journey, and it is reasonable to consider that a ticket would ordinarily be issued by a person for the journey or for that part, as the case may be, such a ticket is, except for the purposes of paragraph 11(2)(c), deemed to have been issued by the person.

Separate journeys deemed

5 A journey that would, if this Act were read without reference to this section, be a continuous journey of an individual that includes more than one chargeable emplanement by the individual at a particular listed airport is, despite any other provision of this Act, deemed

(a) not to be a continuous journey; and

(b) to be a series of separate continuous journeys each of which commences with the second and any subsequent chargeable emplanement from the particular listed airport.

Associated persons

5.1 (1) For the purposes of this Act, a particular corporation is associated with another corporation if, by reason of subsections 256(1) to (6) of the *Income Tax Act*, the particular corporation is associated with the other corporation for the purposes of that Act.

Corporations controlled by same person or group

(2) For the purposes of this Act, a person other than a corporation is associated with a particular corporation if the particular corporation is controlled by the person or

Sens de *exécution ou contrôle d'application de la présente loi*

3 Il est entendu que la mention *exécution ou contrôle d'application de la présente loi* dans la présente loi s'entend en outre du recouvrement d'une somme exigible en vertu de celle-ci.

Délivrance réputée d'un billet

4 Si aucun billet n'est délivré pour tout ou partie d'un voyage alors qu'il est raisonnable de considérer qu'un billet serait habituellement délivré par une personne pour le voyage ou la partie de voyage, selon le cas, un billet est réputé, sauf pour l'application de l'alinéa 11(2)c), avoir été délivré par la personne.

Présomption — voyages distincts

5 Le voyage qui, en l'absence du présent article, serait un voyage continu d'un particulier comportant plus d'un embarquement assujéti à un aéroport désigné donné est réputé, malgré les autres dispositions de la présente loi :

a) ne pas être un voyage continu;

b) être une série de voyages continus distincts dont chacun commence au deuxième embarquement assujéti, et aux embarquements assujétis suivants, effectués à l'aéroport donné.

Personnes morales associées

5.1 (1) Les paragraphes 256(1) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent aux fins de déterminer si des personnes morales sont associées pour l'application de la présente loi.

Personne associée à une personne morale

(2) Une personne autre qu'une personne morale est associée à une personne morale pour l'application de la présente loi si elle la contrôle, seule ou avec un groupe de

by a group of persons of which the person is a member and each of whom is associated with each of the others.

Partnership or trust

(3) For the purposes of this Act, a person is associated with

(a) a partnership if the total of the shares of the profits of the partnership to which the person and all other persons who are associated with the person are entitled is more than half of the total profits of the partnership, or would be more than half of the total profits of the partnership if it had profits; and

(b) a trust if the total of the values of the interests in the trust of the person and all other persons who are associated with the person is more than half of the total value of all interests in the trust.

Association with third person

(4) For the purposes of this Act, a person is associated with another person if each of them is associated with the same third person.

2010, c. 25, s. 92.

Application

Binding on Her Majesty

6 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Application to air transportation services

7 This Act applies in respect of

(a) the acquisition, on or before March 31, 2002, of an air transportation service for which any consideration is paid or becomes payable after March 31, 2002 and that includes a chargeable emplanement

(i) made after March 31, 2002, if the service is acquired in Canada, or

(ii) made after May 31, 2002, if the service is acquired outside Canada; and

(b) the acquisition after March 31, 2002 of an air transportation service that includes a chargeable emplanement

(i) made after March 31, 2002, if the service is acquired in Canada, or

(ii) made after May 31, 2002, if the service is acquired outside Canada.

personnes associées les unes aux autres dont elle est membre.

Personne associée à une société de personnes ou à une fiducie

(3) Pour l'application de la présente loi, une personne est associée :

a) à une société de personnes si le total des parts sur les bénéfices de celle-ci auxquelles la personne et les personnes qui lui sont associées ont droit représente plus de la moitié des bénéfices totaux de la société ou le représenterait si celle-ci avait des bénéfices;

b) à une fiducie si la valeur globale des participations dans celle-ci qui appartiennent à la personne et aux personnes qui lui sont associées représente plus de la moitié de la valeur globale de l'ensemble des participations dans la fiducie.

Personnes associées à un tiers

(4) Pour l'application de la présente loi, des personnes sont associées si chacune d'elles est associée à un tiers.

2010, ch. 25, art. 92.

Application

Sa Majesté

6 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Application — services de transport aérien

7 La présente loi s'applique relativement à :

a) l'acquisition, le 31 mars 2002 ou avant cette date, d'un service de transport aérien dont la contrepartie, même partielle, est payée ou devient exigible après cette date et qui comprend un embarquement assujéti effectué :

(i) après cette date, si le service est acquis au Canada,

(ii) après le 31 mai 2002, si le service est acquis à l'étranger;

b) l'acquisition, après le 31 mars 2002, d'un service de transport aérien qui comprend un embarquement assujéti effectué :

(i) après cette date, si le service est acquis au Canada,

(ii) après le 31 mai 2002, si le service est acquis à l'étranger.

Administration and Officers

Minister's duty

8 The Minister shall administer and enforce this Act and the Commissioner may exercise the powers and perform the duties of the Minister under this Act.

Officers and employees

9 (1) The officers, employees and agents that are necessary to administer and enforce this Act shall be appointed, employed or engaged in the manner authorized by law.

Delegation of powers

(2) The Minister may authorize an officer or agent or a class of officers or agents to exercise powers or perform duties of the Minister, including any judicial or quasi-judicial power or duty of the Minister, under this Act.

Administration of oaths

10 Any officer, if designated by the Minister for the purpose, may administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Act, and every officer so designated has for those purposes all the powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits.

Charge Payable

Charge payable

11 (1) Every person who acquires from a designated air carrier all or part of an air transportation service that includes a chargeable emplanement shall pay to Her Majesty a charge as determined under this Act in respect of the service.

Exceptions

(1.1) No charge is payable in respect of an air transportation service that is acquired

(a) by a person for the purpose of re-selling the service, if the person sells the service to another person before April 1, 2002 and makes full and final payment to the air carrier in respect of the service before May 1, 2002; or

(b) by a registered charity from an air carrier for no consideration, if the service is donated by the charity

Personnel assurant l'exécution

Fonctions du ministre

8 Le ministre assure l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, et le commissaire peut exercer les pouvoirs et les fonctions conférés au ministre par la présente loi.

Personnel

9 (1) Sont nommés, employés ou engagés de la manière autorisée par la loi le personnel et les mandataires nécessaires à l'exécution et au contrôle d'application de la présente loi.

Fonctionnaire désigné

(2) Le ministre peut autoriser des fonctionnaires ou des mandataires, à titre individuel ou collectif, à exercer les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, notamment en matière judiciaire ou quasi judiciaire.

Déclaration sous serment

10 Tout fonctionnaire peut, si le ministre l'a désigné à cette fin, faire prêter les serments et recevoir les déclarations sous serment, solennelles ou autres, exigés pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, ou qui y sont accessoires. À cet effet, il dispose des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Droit exigible

Droit exigible

11 (1) Quiconque acquiert d'un transporteur aérien autorisé tout ou partie d'un service de transport aérien qui comprend un embarquement assujéti doit payer à Sa Majesté le droit déterminé selon la présente loi relativement au service.

Exceptions

(1.1) Aucun droit n'est exigible relativement au service de transport aérien qui, selon le cas :

a) est acquis par une personne en vue de sa revente, si la personne vend le service à une autre personne avant le 1^{er} avril 2002 et effectue le paiement complet et final au transporteur aérien relativement au service avant le 1^{er} mai 2002;

to an individual for no consideration and in pursuit of its charitable purposes.

When charge payable

(2) The charge in respect of the air transportation service is payable

- (a)** if any consideration is paid or payable for the service, at the time any consideration for the service is first paid or becomes payable;
- (b)** if no consideration is paid or payable for the service, at the time a ticket is issued for the service; or
- (c)** if no consideration is paid or payable for the service and no ticket is issued for the service, at the time of emplanement.

2002, c. 9, s. 5 "11"; 2007, c. 18, s. 145.

Amount of charge if service acquired in Canada

12 (1) Subject to subsection (3), if an air transportation service is acquired in Canada, the amount of the charge in respect of the service is

- (a)** \$9.46 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of \$18.92, if
 - (i)** the service does not include transportation to a destination outside Canada, and
 - (ii)** tax under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* is required to be paid in respect of the service;
- (b)** \$9.94 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of \$19.87, if
 - (i)** the service does not include transportation to a destination outside Canada, and
 - (ii)** tax under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* is not required to be paid in respect of the service;
- (c)** \$16.08 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of \$32.16, if
 - (i)** the service includes transportation to a destination outside Canada and does not include transportation to a destination outside the continental zone, and

b) est acquis par un organisme de bienfaisance enregistré d'un transporteur aérien à titre gratuit, si l'organisme fait don du service à un particulier à titre gratuit et dans le cadre de la poursuite de ses fins de bienfaisance.

Paielement

(2) Le droit relatif au service de transport aérien est exigible au moment suivant :

- a)** si une contrepartie est payée ou exigible pour le service, le moment où la totalité ou une partie de cette contrepartie est payée ou devient exigible;
- b)** si aucune contrepartie n'est payée ou exigible pour le service, le moment où un billet visant le service est délivré;
- c)** si aucune contrepartie n'est payée ou exigible pour le service et si aucun billet n'est délivré pour le service, le moment de l'embarquement.

2002, ch. 9, art. 5 « 11 »; 2007, ch. 18, art. 145.

Droit — service acquis au Canada

12 (1) Sous réserve du paragraphe (3), si un service de transport aérien est acquis au Canada, le droit relatif au service correspond à :

- a)** 9,46 \$ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 18,92 \$, si, à la fois :
 - (i)** le service ne comprend pas le transport vers une destination à l'étranger,
 - (ii)** la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* doit être payée relativement au service;
- b)** 9,94 \$ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 19,87 \$, si, à la fois :
 - (i)** le service ne comprend pas le transport vers une destination à l'étranger,
 - (ii)** la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'a pas à être payée relativement au service;
- c)** 16,08 \$ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 32,16 \$, si, à la fois :
 - (i)** le service comprend le transport vers une destination à l'étranger et ne comprend pas le transport

(ii) tax under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* is required to be paid in respect of the service;

(d) \$16.89 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of \$33.77, if

(i) the service includes transportation to a destination outside Canada and does not include transportation to a destination outside the continental zone, and

(ii) tax under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* is not required to be paid in respect of the service; or

(e) \$34.42, if the service includes transportation to a destination outside the continental zone.

Amount of charge if service acquired outside Canada

(2) Subject to subsection (3), if an air transportation service is acquired outside Canada, the amount of the charge in respect of the service is

(a) \$16.08 for each chargeable emplanement by an individual on an aircraft used to transport the individual to a destination outside Canada but within the continental zone, to a maximum of \$32.16, if

(i) the service does not include transportation to a destination outside the continental zone, and

(ii) tax under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* is required to be paid in respect of the service;

(b) \$16.89 for each chargeable emplanement by an individual on an aircraft used to transport the individual to a destination outside Canada but within the continental zone, to a maximum of \$33.77, if

(i) the service does not include transportation to a destination outside the continental zone, and

(ii) tax under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* is not required to be paid in respect of the service; or

(c) \$34.42, if the service includes transportation to a destination outside the continental zone.

vers une destination à l'extérieur de la zone continentale,

(ii) la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* doit être payée relativement au service;

d) 16,89 \$ pour chaque embarquement assujéti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 33,77 \$, si, à la fois :

(i) le service comprend le transport vers une destination à l'étranger et ne comprend pas le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale,

(ii) la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'a pas à être payée relativement au service;

e) 34,42 \$, si le service comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.

Droit — service acquis à l'étranger

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si un service de transport aérien est acquis à l'étranger, le droit relatif au service correspond à :

a) 16,08 \$ pour chaque embarquement assujéti d'un particulier à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 32,16 \$, si, à la fois :

(i) le service ne comprend pas le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale,

(ii) la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* doit être payée relativement au service;

b) 16,89 \$ pour chaque embarquement assujéti d'un particulier à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 33,77 \$, si, à la fois :

(i) le service ne comprend pas le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale,

(ii) la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'a pas à être payée relativement au service;

c) 34,42 \$, si le service comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.

Prescribed amount of charge

(3) The amount of the charge in respect of a prescribed air transportation service is the lesser of

- (a)** the amount that is determined in respect of the service under subsection (1) or (2), as the case may be, and
- (b)** the amount that is prescribed, or determined in accordance with prescribed rules, in respect of the service.

2002, c. 9, s. 5 "12"; 2003, c. 15, s. 44; 2005, c. 19, s. 2, c. 30, s. 20; 2006, c. 4, s. 33; 2007, c. 35, s. 196; 2010, c. 12, s. 96; 2023, c. 26, s. 127.

Air transportation service deemed to be acquired in Canada

13 (1) An air transportation service that is acquired outside Canada is deemed to have been acquired in Canada and not outside Canada if any consideration for the service is paid

- (a)** by transmission from within Canada to a place outside Canada, by mail or electronic means, of cash, a cheque, a money order, a credit or debit card payment or any similar means of payment, to a ticket office, travel agency or air carrier or any representative of any of them;
- (b)** by delivery of an amount to an agency located within Canada for transmission to a ticket office, travel agency, air carrier or any representative of any of them located outside Canada; or
- (c)** by any other arrangement with a person outside Canada for the benefit or convenience of a person who is resident in Canada.

Charter flights

(2) If an air transportation service that begins in Canada is acquired outside Canada by a person in the course of a charter operation, the service is deemed to have been acquired in Canada and not outside Canada.

Collection of Charge

Duty of designated air carrier to collect charge

14 (1) Subject to subsections (2) and (3), every designated air carrier from whom all or part of an air transportation service is acquired by a person who is required by this Act to pay a charge in respect of that service shall, as an agent of Her Majesty, collect the charge not later than the time the charge becomes payable by the person.

Droit déterminé par règlement

(3) Le droit relatif à un service de transport aérien visé par règlement correspond au moins élevé des montants suivants :

- a)** le montant déterminé relativement au service en application des paragraphes (1) ou (2), selon le cas;
- b)** le montant déterminé par règlement, ou déterminé selon des règles prévues par règlement, relativement au service.

2002, ch. 9, art. 5 « 12 »; 2003, ch. 15, art. 44; 2005, ch. 19, art. 2, ch. 30, art. 20; 2006, ch. 4, art. 33; 2007, ch. 35, art. 196; 2010, ch. 12, art. 96; 2023, ch. 26, art. 127.

Service de transport aérien réputé acquis au Canada

13 (1) Le service de transport aérien qui est acquis à l'étranger est réputé avoir été acquis au Canada et non à l'étranger si tout ou partie de la contrepartie du service est payée, selon le cas :

- a)** par envoi depuis le Canada vers l'étranger, par courrier ou par voie électronique, de numéraire, d'un chèque, d'un mandat-poste, d'un paiement par carte de crédit ou de débit ou de tout moyen de paiement semblable à une billetterie, à une agence de voyages ou à un transporteur aérien ou à l'un de leurs représentants;
- b)** par remise d'une somme à une agence située au Canada pour envoi à une billetterie, à une agence de voyages, à un transporteur aérien ou à l'un de leurs représentants situés à l'étranger;
- c)** par tout autre arrangement avec une personne à l'étranger dans l'intérêt ou pour la commodité d'une personne résidant au Canada.

Vols affrétés

(2) Si un service de transport aérien qui commence au Canada est acquis à l'étranger par une personne dans le cadre d'une entreprise d'affrètement, le service est réputé avoir été acquis au Canada et non à l'étranger.

Perception du droit

Obligation du transporteur aérien autorisé

14 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout transporteur aérien autorisé auprès duquel tout ou partie d'un service de transport aérien est acquis par une personne tenue par la présente loi de payer le droit relatif au service doit percevoir le droit, à titre de mandataire de Sa Majesté, au plus tard au moment où il devient exigible de la personne.

Multiple carriers — service acquired in Canada

(2) If an air transportation service acquired in Canada is comprised of transportation of an individual by air by two or more designated air carriers, any charge that is payable in respect of the service shall be collected

- (a)** if all of the tickets for the service are issued by a designated air carrier, by that carrier; or
- (b)** in any other case, by the designated air carrier operating the aircraft on which the individual first makes a chargeable emplanement.

Issuing carrier deemed to be supplier of service

(3) If a ticket for an air transportation service acquired in Canada is issued to a person by a designated air carrier that does not provide any part of the air transportation service, the air transportation service is deemed to have been acquired by the person from that designated air carrier.

Multiple carriers — service acquired outside Canada

(4) If an air transportation service acquired outside Canada is comprised of transportation of an individual by air by two or more designated air carriers, any charge that is payable in respect of the service shall be collected by the designated air carrier operating the first aircraft that transports the individual to a destination outside Canada and on which the individual makes a chargeable emplanement included in the service.

Joint and several or solidary liability

(5) If a designated air carrier issues a ticket and accepts consideration on behalf of another designated air carrier for an air transportation service acquired outside Canada in respect of which the other carrier is required to collect a charge, those carriers are jointly and severally or solidarily liable for all obligations under this Act arising from, or as a consequence of, the acquisition of the service or any failure to collect or pay the charge.

Trust for amounts collected

15 (1) Every person who collects an amount as or on account of a charge is deemed, for all purposes and despite any security interest (other than a prescribed security interest) in the amount, to hold the amount in trust for Her Majesty, separate and apart from the property of the person and from property held by any secured creditor of the person that, but for a security interest, would be property of the person, until the amount is paid to the Receiver General or withdrawn under subsection (3).

Transporteurs multiples — service acquis au Canada

(2) Si un service de transport aérien acquis au Canada est assuré par plusieurs transporteurs aériens autorisés, le droit exigible relativement au service est perçu par la personne suivante :

- a)** si tous les billets visant le service sont délivrés par un transporteur aérien autorisé, ce transporteur;
- b)** dans les autres cas, le transporteur aérien autorisé qui exploite l'aéronef à bord duquel le particulier bénéficiant du service effectue son premier embarquement assujéti.

Émetteur réputé être le fournisseur

(3) Si un billet visant un service de transport aérien acquis au Canada est délivré à une personne par un transporteur aérien autorisé qui ne fournit aucune partie du service, le service est réputé avoir été acquis par la personne de ce transporteur.

Transporteurs multiples — service acquis à l'étranger

(4) Si un service de transport aérien acquis à l'étranger est assuré par plusieurs transporteurs aériens autorisés, le droit exigible relativement au service est perçu par le transporteur aérien autorisé qui exploite le premier aéronef qui transporte le particulier bénéficiant du service vers une destination à l'étranger et à bord duquel ce particulier effectue un embarquement assujéti compris dans le service.

Responsabilité solidaire

(5) Le transporteur aérien autorisé qui délivre un billet et accepte, pour le compte d'un autre transporteur aérien autorisé, une contrepartie pour un service de transport aérien acquis à l'étranger relativement auquel l'autre transporteur est tenu de percevoir le droit est solidairement responsable, avec l'autre transporteur, des obligations prévues par la présente loi découlant de l'acquisition du service ou du défaut de percevoir ou de payer le droit.

Sommes perçues détenues en fiducie

15 (1) La personne qui perçoit une somme au titre du droit est réputée, à toutes fins utiles et malgré toute garantie la concernant — sauf celles visées par règlement —, la détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparée de ses propres biens et des biens détenus par ses créanciers garantis qui, en l'absence de la garantie, seraient ceux de la personne, jusqu'à ce qu'elle soit versée au receveur général ou retirée en application du paragraphe (3).

Amounts collected before bankruptcy

(2) Subsection (1) does not apply, at or after the time a person becomes a bankrupt (within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act*), to any amounts that, before that time, were collected or became collectible by the person as or on account of a charge.

Withdrawal from trust

(3) A person who holds amounts in trust by reason of subsection (1) may withdraw from the amounts any amount refunded by the person under section 32.

Extension of trust

(4) Despite any other provision of this Act, any other enactment of Canada (except the *Bankruptcy and Insolvency Act*), any enactment of a province or any other law, if at any time an amount deemed by subsection (1) to be held by a person in trust for Her Majesty is not remitted to the Receiver General or withdrawn in the manner and at the time provided under this Part, property of the person and property held by any secured creditor of the person that, but for a security interest, would be property of the person, equal in value to the amount so deemed to be held in trust, is deemed

(a) to be held, from the time the amount was collected by the person, in trust for Her Majesty, separate and apart from the property of the person, whether or not the property is subject to a security interest, and

(b) to form no part of the estate or property of the person from the time the amount was collected, whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the person and whether or not the property is subject to a security interest

and is property beneficially owned by Her Majesty despite any security interest in the property or in the proceeds thereof, and the proceeds of the property shall be paid to the Receiver General in priority to all security interests.

No action for collection of charge

15.1 No person, other than Her Majesty, may bring an action or proceeding against any person for acting in compliance or intended compliance with this Act by collecting an amount as or on account of the charge.

2010, c. 25, s. 93.

Sommes perçues avant la faillite

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, à compter du moment où la personne devient un failli, au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, aux sommes perçues ou devenues percevables par elle avant la faillite au titre du droit.

Retrait de sommes en fiducie

(3) La personne qui détient des sommes en fiducie en application du paragraphe (1) peut en retirer les montants qu'elle rembourse en application de l'article 32.

Non-versement ou non-retrait

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, tout autre texte législatif fédéral, à l'exception de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, tout texte législatif provincial ou toute règle de droit, lorsqu'une somme qu'une personne est réputée par le paragraphe (1) détenir en fiducie pour Sa Majesté n'est pas versée au receveur général ni retirée selon les modalités prévues par la présente loi, les biens de la personne — y compris les biens détenus par ses créanciers garantis qui, en l'absence de la garantie, seraient ses biens — d'une valeur égale à cette somme sont réputés :

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté, à compter du moment où la somme est perçue par la personne, séparés des propres biens de la personne, qu'ils soient ou non assujettis à une garantie;

b) ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de la personne à compter du moment où la somme est perçue, que ces biens aient été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine et qu'ils soient ou non assujettis à une garantie.

Ces biens sont des biens dans lesquels Sa Majesté a un droit de bénéficiaire malgré toute autre garantie sur ces biens ou sur le produit en découlant, et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur toute garantie.

Irrecevabilité de l'action

15.1 Seule Sa Majesté peut tenter une action ou une procédure contre une personne pour avoir perçu un montant au titre du droit en conformité, réelle ou intentionnelle, avec la présente loi.

2010, ch. 25, art. 93.

General Provisions Concerning Charges and Other Amounts Payable

Fiscal Periods

Determination of fiscal months

16 (1) The fiscal months of a designated air carrier shall be determined in accordance with the following rules:

(a) if fiscal months of the carrier have been determined under subsection 243(2) or (4) of the *Excise Tax Act* for the purposes of Part IX of that Act, each of those fiscal months is a fiscal month of the carrier for the purposes of this Act;

(b) if fiscal months of the carrier have not been determined under subsection 243(2) or (4) of the *Excise Tax Act* for the purposes of Part IX of that Act, the carrier may choose, at the time of registration under section 17, as their fiscal months for the purposes of this Act, fiscal months that meet the requirements set out in subsection 243(2) of the *Excise Tax Act*; and

(c) if paragraph (a) does not apply and the carrier has not chosen their fiscal months under paragraph (b), each calendar month is a fiscal month of the carrier for the purposes of this Act.

Determination of fiscal half-years

(2) The fiscal half-years of a designated air carrier shall be determined in accordance with the following rules:

(a) the period beginning on the first day of the first fiscal month in a fiscal year of the carrier and ending on the earlier of the last day of the sixth fiscal month and the last day in the fiscal year is a fiscal half-year of the carrier; and

(b) the period, if any, beginning on the first day of the seventh fiscal month and ending on the last day in the fiscal year of the carrier is a fiscal half-year of the carrier.

2002, c. 9, s. 5 "16"; 2010, c. 25, s. 94.

Reporting Periods

Reporting period — general

16.1 (1) Subject to this section, the reporting period of a designated air carrier is a fiscal month.

Dispositions générales concernant le droit et les autres sommes exigibles

Périodes d'exercice

Mois d'exercice

16 (1) Les mois d'exercice d'un transporteur aérien autorisé sont déterminés selon les règles suivantes :

a) s'ils ont été déterminés selon les paragraphes 243(2) ou (4) de la *Loi sur la taxe d'accise* pour l'application de la partie IX de cette loi, chacun de ces mois est un mois d'exercice du transporteur pour l'application de la présente loi;

b) s'ils n'ont pas été ainsi déterminés, le transporteur peut choisir comme mois d'exercice pour l'application de la présente loi, au moment de son inscription en vertu de l'article 17, des mois d'exercice qui remplissent les exigences énoncées au paragraphe 243(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) si l'alinéa a) ne s'applique pas et que le transporteur n'a pas choisi de mois d'exercice en vertu de l'alinéa b), chaque mois civil est un mois d'exercice du transporteur pour l'application de la présente loi.

Semestres d'exercice

(2) Les semestres d'exercice d'un transporteur aérien autorisé sont déterminés selon les règles suivantes :

a) la période commençant le premier jour du premier mois d'exercice de l'exercice du transporteur et se terminant le dernier jour du sixième mois d'exercice ou, s'il est antérieur, le dernier jour de l'exercice est un semestre d'exercice du transporteur;

b) la période commençant le premier jour du septième mois d'exercice et se terminant le dernier jour de l'exercice du transporteur est un semestre d'exercice du transporteur.

2002, ch. 9, art. 5 « 16 »; 2010, ch. 25, art. 94.

Périodes de déclaration

Période de déclaration — général

16.1 (1) Sous réserve du présent article, la période de déclaration d'un transporteur aérien autorisé correspond à un mois d'exercice.

Reporting period — semi-annual

(2) On application in the prescribed form and manner by a designated air carrier, the Minister may, in writing, authorize the reporting period of that carrier to be a fiscal half-year in a particular fiscal year if

- (a) the carrier has been registered for a period exceeding twelve consecutive fiscal months;
- (b) the total of all charges and amounts collected or required to be collected under this Act by the carrier and any person associated with the carrier in the fiscal year ending immediately before the particular fiscal year did not exceed \$120,000;
- (c) the total of all charges and amounts collected or required to be collected under this Act by the carrier and any person associated with the carrier in the particular fiscal year does not exceed \$120,000; and
- (d) the carrier is in compliance with the Act.

Deemed revocation

(3) An authorization under subsection (2) is deemed to be revoked if the total of all charges and amounts collected or required to be collected under this Act by the carrier and any person associated with the carrier exceeds \$120,000 in a fiscal year, which revocation is effective as of the first day after the end of the fiscal half-year in which the excess occurs.

Revocation — other

- (4) The Minister may revoke an authorization if
- (a) the carrier requests in writing the Minister to do so;
 - (b) the carrier fails to comply with the Act; or
 - (c) the Minister considers that the authorization is no longer required.

Notice of revocation

(5) If the Minister revokes an authorization under subsection (4), the Minister shall send a notice in writing of the revocation to the carrier and shall specify in the notice the fiscal month for which the revocation becomes effective.

Période de déclaration semestrielle

(2) Sur demande d'un transporteur aérien autorisé présentée selon les modalités établies par le ministre, celui-ci peut donner son autorisation écrite pour que la période de déclaration du transporteur corresponde à un semestre d'exercice d'un exercice donné si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le transporteur est inscrit depuis plus de douze mois d'exercice consécutifs;
- b) le total des droits et des sommes perçus ou à percevoir en vertu de la présente loi par le transporteur et par toute personne qui lui est associée n'excédait pas 120 000 \$ au cours de l'exercice s'étant terminé immédiatement avant l'exercice donné;
- c) le total des droits et des sommes perçus ou à percevoir en vertu de la présente loi par le transporteur et par toute personne qui lui est associée n'excède pas 120 000 \$ au cours de l'exercice donné;
- d) le transporteur agit en conformité avec la présente loi.

Révocation réputée

(3) L'autorisation est réputée être révoquée si le total des droits et des sommes perçus ou à percevoir en vertu de la présente loi par le transporteur et par toute personne qui lui est associée excède 120 000 \$ au cours d'un exercice. La révocation prend effet le lendemain de la fin du semestre d'exercice au cours duquel l'excédent se produit.

Révocation — autre

- (4) Le ministre peut révoquer l'autorisation si, selon le cas :
- a) le transporteur le lui demande par écrit;
 - b) le transporteur n'agit pas en conformité avec la présente loi;
 - c) le ministre estime que l'autorisation n'est plus nécessaire.

Avis de révocation

(5) S'il révoque l'autorisation en vertu du paragraphe (4), le ministre en avise le transporteur par écrit et précise dans l'avis le mois d'exercice pour lequel la révocation prend effet.

Deemed reporting period on revocation

(6) If a revocation under subsection (4) becomes effective before the last day of a fiscal half-year of a carrier that is authorized under subsection (2), the period beginning on the first day of the fiscal half-year and ending immediately before the first day of the fiscal month for which the revocation becomes effective is deemed to be a reporting period of the carrier.

2010, c. 25, s. 94.

Returns and Payments of Charges and Other Amounts

Registration

17 (1) Every designated air carrier that is required to collect a charge shall register with the Minister in the prescribed form and manner before the end of the first fiscal month in which the carrier collects or is required to collect charges.

Returns and payments

(2) Every designated air carrier that is registered or is required to register shall, not later than the last day of the first month after each reporting period of the carrier,

(a) file a return with the Minister, in the prescribed form and manner containing all prescribed information, for that reporting period;

(b) calculate, in the return, the total of

(i) all charges required to be collected by the carrier during that reporting period other than such a charge that was collected by the carrier before that reporting period,

(ii) all amounts each of which is a charge collected by the carrier during that reporting period at a time before the charge became payable under subsection 11(2) if the time at which the charge becomes so payable is after the end of that reporting period, and

(iii) all other amounts collected as or on account of charges by the carrier during that reporting period that were not included in a calculation under subparagraph (i) or (ii) for a previous reporting period; and

(c) pay an amount equal to that total to the Receiver General.

2002, c. 9, s. 5 "17"; 2010, c. 25, s. 95.

Période de déclaration réputée en cas de révocation

(6) Si la révocation prévue au paragraphe (4) prend effet avant la fin d'un semestre d'exercice pour lequel un transporteur a reçu l'autorisation visée au paragraphe (2), la période commençant le premier jour du semestre d'exercice et se terminant immédiatement avant le premier jour du mois d'exercice pour lequel la révocation prend effet est réputée être une période de déclaration du transporteur.

2010, ch. 25, art. 94.

Déclarations et paiement du droit et d'autres sommes

Inscription

17 (1) Le transporteur aérien autorisé qui est tenu de percevoir le droit doit s'inscrire auprès du ministre, selon les modalités établies par celui-ci, avant la fin du premier mois d'exercice au cours duquel il le perçoit ou doit le percevoir.

Déclaration et paiement

(2) Le transporteur aérien autorisé qui est inscrit ou tenu de l'être doit, au plus tard le dernier jour du premier mois suivant chacune de ses périodes de déclaration :

a) présenter au ministre, selon les modalités établies par celui-ci, une déclaration pour cette période;

b) calculer, dans la déclaration, le total :

(i) des droits qu'il était tenu de percevoir au cours de cette période, à l'exception de ceux qu'il a perçus avant cette période,

(ii) des sommes représentant chacune un droit qu'il a perçu au cours de cette période avant qu'il ne devienne exigible en vertu du paragraphe 11(2) si le moment auquel il devient ainsi exigible est postérieur à la fin de cette période,

(iii) des autres sommes qu'il a perçues au titre du droit au cours de cette période et qui n'ont pas été incluses dans le calcul prévu aux sous-alinéas (i) ou (ii) pour une période de déclaration antérieure;

c) verser au receveur général une somme égale à ce total.

2002, ch. 9, art. 5 « 17 »; 2010, ch. 25, art. 95.

Amount collected as charge by person not required to collect

18 Every person who collects an amount as or on account of a charge and who is not required to pay it to the Receiver General under subsection 17(2) shall, without delay, pay that amount to the Receiver General and report the matter to the Minister in the prescribed form and manner.

Set-off of refunds

19 If, at any time, a designated air carrier files a return under section 17 in which the carrier reports an amount that is required to be paid under this Act by it and the carrier claims a refund payable to it under this Act at that time, in the return or in another return, or in a separate application filed under this Act with the return, the carrier is deemed to have paid at that time, and the Minister is deemed to have refunded at that time, an amount equal to the lesser of the amount required to be paid and the amount of the refund.

Definition of *electronic payment*

20 (1) In this section, *electronic payment* means any payment to the Receiver General that is made through electronic services offered by a person described in any of paragraphs (2)(a) to (d) or by any electronic means specified by the Minister.

Electronic payment

(2) Every person that is required under this Act to pay an amount to the Receiver General shall, if the amount is \$10,000 or more, make the payment by way of electronic payment, unless the person cannot reasonably pay the amount in that manner, to the account of the Receiver General at or through

- (a)** a bank;
- (b)** a credit union;
- (c)** a corporation that is authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public; or
- (d)** a corporation that is authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and that carries on the business of lending money on the security of real property or immovables or investing in mortgages on real property or hypothecs on immovables.

2002, c. 9, s. 5 "20"; 2023, c. 26, s. 86.

Somme perçue au titre du droit par une personne non tenue de le percevoir

18 Quiconque perçoit une somme au titre du droit sans être tenu de la verser au receveur général aux termes du paragraphe 17(2) doit, sans délai, la verser au receveur général et signaler la chose au ministre selon les modalités qu'il établit.

Compensation de remboursement

19 Le transporteur aérien autorisé qui, à un moment donné, produit aux termes de l'article 17 une déclaration dans laquelle il indique une somme qu'il est tenu de verser en application de la présente loi et qui demande dans cette déclaration, ou dans une autre déclaration ou une demande distincte produite conformément à la présente loi avec cette déclaration, un remboursement qui lui est payable à ce moment est réputé avoir payé, et le ministre avoir remboursé, à ce moment la somme en question ou, s'il est inférieur, le montant du remboursement.

Définition de *paiement électronique*

20 (1) Au présent article, *paiement électronique* s'entend d'un versement au receveur général qui est effectué par l'entremise des services électroniques offerts par une personne visée à l'un des alinéas (2)a) à d) ou sous une forme électronique que le ministre précise.

Paiement électronique

(2) Quiconque est tenu en vertu de la présente loi de payer une somme au receveur général doit, dans le cas où la somme s'élève à 10 000 \$ ou plus, la verser par voie de paiement électronique, sauf si la personne qui effectue le versement ne peut raisonnablement l'effectuer de cette manière, au compte du receveur général à ou par l'entremise de l'une des institutions suivantes :

- a)** une banque;
- b)** une caisse de crédit;
- c)** une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;
- d)** une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des immeubles ou biens réels, soit de placements par hypothèques sur des immeubles ou biens réels.

2002, ch. 9, art. 5 « 20 »; 2023, ch. 26, art. 86.

Small amounts owing

21 (1) If, at any time, the total of all unpaid amounts owing by a designated air carrier to the Receiver General under this Act does not exceed \$2.00, the amount owing by the carrier is deemed to be nil.

Small amounts payable

(2) If, at any time, the total of all amounts payable by the Minister to a designated air carrier under this Act does not exceed \$2.00, the Minister may apply those amounts against any amount owing, at that time, by the carrier to Her Majesty. However, if the carrier, at that time, does not owe any amount to Her Majesty, those amounts payable are deemed to be nil.

2002, c. 9, s. 5 "21"; 2006, c. 4, s. 99.

Authority for separate returns

22 (1) A designated air carrier that engages in one or more activities in separate branches or divisions may file an application, in the prescribed form and manner, with the Minister for authority to file separate returns and applications for refunds under this Act in respect of a branch or division specified in the application.

Authorization by Minister

(2) On receipt of the application, the Minister may, in writing, authorize the designated air carrier to file separate returns and applications for refunds in relation to the specified branch or division, subject to any conditions that the Minister may at any time impose, if the Minister is satisfied that

- (a)** the branch or division can be separately identified by reference to the location of the branch or division or the nature of the activities engaged in by it; and
- (b)** separate records, books of account and accounting systems are maintained in respect of the branch or division.

Revocation of authorization

(3) The Minister may revoke an authorization if

- (a)** the designated air carrier, in writing, requests the Minister to revoke the authorization;
- (b)** the designated air carrier fails to comply with any condition imposed in respect of the authorization or any provision of this Act;
- (c)** the Minister is no longer satisfied that the requirements of subsection (2) in respect of the designated air carrier are met; or

Sommes minimales

21 (1) La somme dont un transporteur aérien autorisé est redevable au receveur général en vertu de la présente loi est réputée nulle si le total des sommes dont il est ainsi redevable est égal ou inférieur à 2 \$.

Sommes minimales

(2) Si, à un moment donné, le total des sommes à payer par le ministre à un transporteur aérien autorisé en vertu de la présente loi est égal ou inférieur à 2 \$, le ministre peut les déduire de toute somme dont le transporteur est alors redevable à Sa Majesté. Toutefois, si le transporteur n'est alors redevable d'aucune somme à Sa Majesté, les sommes à payer par le ministre sont réputées nulles.

2002, ch. 9, art. 5 « 21 »; 2006, ch. 4, art. 99.

Déclarations distinctes

22 (1) Le transporteur aérien autorisé qui exerce une activité dans des succursales ou divisions distinctes peut demander au ministre, selon les modalités établies par celui-ci, l'autorisation de produire des déclarations et demandes de remboursement distinctes aux termes de la présente loi pour chaque succursale ou division précisée dans la demande.

Autorisation

(2) Sur réception de la demande, le ministre peut, par écrit, autoriser le transporteur aérien autorisé à produire des déclarations et demandes de remboursement distinctes pour chaque succursale ou division précisée, sous réserve de conditions qu'il peut imposer en tout temps, s'il est convaincu de ce qui suit :

- a)** la succursale ou la division peut être reconnue distinctement par son emplacement ou la nature des activités qui y sont exercées;
- b)** des registres, livres de compte et systèmes comptables sont tenus séparément pour la succursale ou la division.

Retrait d'autorisation

(3) Le ministre peut retirer l'autorisation dans les cas suivants :

- a)** le transporteur aérien autorisé lui en fait la demande par écrit;
- b)** le transporteur aérien autorisé ne se conforme pas à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la présente loi;
- c)** le ministre n'est plus convaincu que les exigences du paragraphe (2) relativement au transporteur aérien autorisé sont remplies;

(d) the Minister considers that the authorization is no longer required.

Notice of revocation

(4) If the Minister revokes an authorization, the Minister shall send a notice in writing of the revocation to the designated air carrier and shall specify in the notice the effective date of the revocation.

Meaning of “electronic filing”

23 (1) For the purposes of this section, *electronic filing* means using electronic media in a manner specified in writing by the Minister.

Electronic filing of return

(2) A designated air carrier that is required to file with the Minister a return under this Act, and that meets the criteria specified in writing by the Minister for the purposes of this section, may file the return by way of electronic filing.

Deemed filing

(3) For the purposes of this Act, if a designated air carrier files a return by way of electronic filing, the return is deemed to be a return in the prescribed form filed with the Minister on the day the Minister acknowledges acceptance of it.

Execution of returns, etc.

24 A return (other than a return filed by way of electronic filing under section 23) or other document made under this Act by a person that is not an individual shall be signed on behalf of the person by an individual duly authorized to do so by the person or the governing body of the person. If the person is a corporation or an association or organization that has duly elected or appointed officers, the president, vice-president, secretary and treasurer, or other equivalent officers, of the corporation, association or organization, are deemed to be so duly authorized.

Extension of time

25 (1) The Minister may at any time extend, in writing, the time for filing a return or providing information under this Act.

Effect of extension

(2) If the Minister extends the time within which a person shall file a return or provide information under section (1),

(a) the return shall be filed, or the information shall be provided, within the time so extended;

d) le ministre est d’avis que l’autorisation n’est plus nécessaire.

Avis de retrait

(4) Le ministre informe le transporteur aérien autorisé du retrait de l’autorisation dans un avis écrit précisant la date d’entrée en vigueur du retrait.

Transmission électronique

23 (1) Pour l’application du présent article, la transmission de documents par voie électronique se fait selon les modalités que le ministre établit par écrit.

Production par voie électronique

(2) Le transporteur aérien autorisé qui est tenu de présenter une déclaration au ministre aux termes de la présente loi et qui répond aux critères que le ministre établit par écrit pour l’application du présent article peut produire la déclaration par voie électronique.

Présomption

(3) Pour l’application de la présente loi, la déclaration qu’un transporteur aérien autorisé produit par voie électronique est réputée présentée au ministre, en la forme qu’il autorise, le jour où il en accuse réception.

Validation des documents

24 La déclaration, sauf celle produite par voie électronique en application de l’article 23, ou tout autre document fait en application de la présente loi par une personne autre qu’un particulier doit être signé en son nom par un particulier qui y est régulièrement autorisé par la personne ou son organe directeur. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ou l’équivalent, d’une personne morale, ou d’une association ou d’un organisme dont les cadres sont régulièrement élus ou nommés, sont réputés être ainsi autorisés.

Prorogation

25 (1) Le ministre peut, en tout temps, par écrit, proroger le délai imparti pour produire une déclaration ou communiquer des renseignements en vertu de la présente loi.

Effet de la prorogation

(2) Les règles suivantes s’appliquent lorsque le ministre proroge le délai :

a) la déclaration doit être produite, ou les renseignements communiqués, dans le délai prorogé;

(b) any amount payable that the person is required to report in the return shall be paid within the time so extended;

(c) any interest payable under section 27 on the amount referred to in paragraph (b) shall be calculated as though the amount were required to be paid on the day on which the extended time expires; and

(d) any penalty payable under section 53 in respect of the return shall be calculated as though the return were required to be filed on the day on which the extended time expires.

2002, c. 9, s. 5 "25"; 2006, c. 4, s. 100.

Demand for return

26 The Minister may, on demand sent by the Minister, require a designated air carrier to file, within any reasonable time stipulated in the demand, a return under this Act for any period designated in the demand.

2002, c. 9, s. 5 "26"; 2012, c. 19, s. 45.

Interest

Compound interest on amounts not paid when required

27 (1) If a person fails to pay an amount to the Receiver General as and when required under this Act, the person shall pay to the Receiver General interest on the amount. The interest shall be compounded daily at the prescribed rate and computed for the period that begins on the first day after the day on or before which the amount was required to be paid and that ends on the day the amount is paid.

Payment of interest that is compounded

(2) For the purposes of subsection (1), interest that is compounded on a particular day on an unpaid amount of a person is deemed to be required to be paid by the person to the Receiver General at the end of the particular day, and, if the person has not paid the interest so computed by the end of the day after the particular day, the interest shall be added to the unpaid amount at the end of the particular day.

Payment before specified date

(3) If the Minister has served a demand that a person pay on or before a specified date all amounts payable by the person under this Act on the date of the demand, and the person pays the amount demanded on or before the specified date, the Minister shall waive any interest that

b) les sommes exigibles à indiquer dans la déclaration doivent être acquittées dans le délai prorogé;

c) les intérêts exigibles en vertu de l'article 27 sur les sommes visées à l'alinéa b) sont calculés comme si ces sommes devaient être payées au plus tard à l'expiration du délai prorogé;

d) les pénalités exigibles en vertu de l'article 53 au titre de la déclaration sont calculées comme si la déclaration devait être produite au plus tard à l'expiration du délai prorogé.

2002, ch. 9, art. 5 « 25 »; 2006, ch. 4, art. 100.

Mise en demeure de produire une déclaration

26 Tout transporteur aérien autorisé doit, sur mise en demeure du ministre, produire, dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, une déclaration aux termes de la présente loi visant la période précisée dans la mise en demeure.

2002, ch. 9, art. 5 « 26 »; 2012, ch. 19, art. 45.

Intérêts

Intérêts

27 (1) La personne qui ne verse pas une somme au receveur général selon les modalités prévues sous le régime de la présente loi est tenue de payer des intérêts, au taux réglementaire, calculés et composés quotidiennement sur cette somme pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai de versement et se terminant le jour du versement.

Paiement des intérêts composés

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les intérêts qui sont composés un jour donné sur la somme impayée d'une personne sont réputés être à payer par elle au receveur général à la fin du jour donné. Si la personne ne paie pas ces intérêts au plus tard à la fin du jour suivant, ils sont ajoutés à la somme impayée à la fin du jour donné.

Renonciation

(3) Si le ministre met une personne en demeure de verser dans un délai précis la totalité des sommes dont elle est redevable en vertu de la présente loi à la date de la mise en demeure, et que la personne s'exécute, il doit renoncer aux intérêts qui s'appliqueraient par ailleurs au montant visé par la mise en demeure pour la période

would otherwise apply in respect of the amount demanded for the period beginning on the first day following the date of the demand and ending on the day of payment.

2002, c. 9, s. 5 "27"; 2006, c. 4, s. 101.

Compound interest on amounts owed by Her Majesty

28 Interest shall be compounded daily at the prescribed rate on amounts owed by Her Majesty to a person and computed for the period beginning on the first day after the day on which the amount is required to be paid by Her Majesty and ending on the day on which the amount is paid or is applied against an amount owed by the person to Her Majesty.

Application of interest provisions if Act amended

29 For greater certainty, if a provision of an Act amends this Act and provides that the amendment comes into force on, or applies as of, a particular day that is before the day on which the provision is assented to, the provisions of this Act that relate to the calculation and payment of interest apply in respect of the amendment as though the provision had been assented to on the particular day.

Waiving or reducing interest

30 (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a reporting period of a person, or on application by the person on or before that day, waive or reduce any interest payable by the person under this Act on an amount that is required to be paid by the person under this Act in respect of the reporting period.

Interest where amounts waived or reduced

(2) If a person has paid an amount of interest and the Minister has waived or reduced under subsection (1) any portion of the amount, the Minister shall pay interest at the prescribed rate on an amount equal to the portion of the amount that was waived or reduced beginning on the day that is 30 days after the day on which the Minister received a request in a manner satisfactory to the Minister to apply that subsection and ending on the day on which the portion is refunded to the person.

2002, c. 9, s. 5 "30"; 2006, c. 4, s. 102; 2007, c. 18, s. 146; 2010, c. 25, s. 96.

Administrative Charge under the Financial Administration Act

Dishonoured instruments

30.1 For the purposes of this Act and section 155.1 of the *Financial Administration Act*, any charge that

commençant le lendemain de la date de la mise en demeure et se terminant le jour du versement.

2002, ch. 9, art. 5 « 27 »; 2006, ch. 4, art. 101.

Intérêts composés sur les dettes de Sa Majesté

28 Des intérêts, au taux réglementaire, sont calculés et composés quotidiennement sur les sommes dont Sa Majesté est débitrice envers une personne, pour la période commençant le lendemain du jour où elles devaient être payées et se terminant le jour où elles sont payées ou déduites d'une somme dont la personne est redevable à Sa Majesté.

Modification de la Loi

29 Il est entendu que, si la présente loi fait l'objet d'une modification qui entre en vigueur un jour antérieur à la date de sanction du texte modificatif, ou s'applique à compter de ce jour, les dispositions de la présente loi qui portent sur le calcul et le paiement d'intérêts s'appliquent à la modification comme si elle avait été sanctionnée ce jour-là.

Renonciation ou réduction — intérêts

30 (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une période de déclaration d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, réduire les intérêts à payer par la personne en application de la présente loi sur toute somme dont elle est redevable en vertu de la présente loi pour la période, ou y renoncer.

Intérêts sur somme réduite ou à laquelle il est renoncé

(2) Si une personne a payé un montant d'intérêts que le ministre a réduit en tout ou en partie, ou auquel il a renoncé en tout ou en partie, en vertu du paragraphe (1), le ministre verse, sur la partie du montant qui a fait l'objet de la réduction ou de la renonciation, des intérêts calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le jour où il a reçu, d'une manière qu'il juge acceptable, une demande en vue de l'application de ce paragraphe et se terminant le jour où la partie de montant est remboursée à la personne.

2002, ch. 9, art. 5 « 30 »; 2006, ch. 4, art. 102; 2007, ch. 18, art. 146; 2010, ch. 25, art. 96.

Frais administratifs prévus par la Loi sur la gestion des finances publiques

Effets refusés

30.1 Pour l'application de la présente loi et de l'article 155.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les

becomes payable at any time by a person under the *Financial Administration Act* in respect of an instrument tendered in payment or settlement of an amount that is payable under this Act is deemed to be an amount that becomes payable by the person at that time under this Act. In addition, Part II of the *Interest and Administrative Charges Regulations* does not apply to the charge and any debt under subsection 155.1(3) of the *Financial Administration Act* in respect of the charge is deemed to be extinguished at the time the total of the amount and any applicable interest under this Act is paid.

2006, c. 4, s. 103.

Refunds

Statutory recovery rights

31 Except as specifically provided under this Act or the *Financial Administration Act*, no person has a right to recover any money paid to Her Majesty as or on account of, or that has been taken into account by Her Majesty as, an amount payable under this Act.

Refund of charge if service not provided

32 (1) A designated air carrier may refund or credit an amount to a person if

- (a) the carrier collected the amount from the person as or on account of a charge in respect of an air transportation service acquired by the person;
- (b) the person was required by this Act to pay a charge in respect of the service; and
- (c) the service
 - (i) was not used by any person before all rights to be provided the transportation by air included in the service expired, or
 - (ii) was used only partially before all rights to be provided the transportation by air included in the service expired if the part that was used would not, by itself, be subject to a charge.

Refund of charge collected in error

(2) A designated air carrier that has collected from a person an amount as or on account of a charge in excess of the charge that was collectible by the carrier from the person may refund or credit the excess to that person.

frais qui deviennent payables par une personne à un moment donné en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* relativement à un effet offert en paiement ou en règlement d'une somme à payer en vertu de la présente loi sont réputés être une somme qui devient payable par la personne à ce moment en vertu de la présente loi. En outre, la partie II du *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* ne s'applique pas aux frais, et toute créance relative à ces frais, visée au paragraphe 155.1(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est réputée avoir été éteinte au moment où le total de la somme et des intérêts applicables en vertu de la présente loi est versé.

2006, ch. 4, art. 103.

Remboursements

Droits de recouvrement créés par une loi

31 Il est interdit de recouvrer de l'argent qui a été versé à Sa Majesté au titre d'une somme exigible en vertu de la présente loi ou qu'elle a pris en compte à ce titre, à moins qu'il ne soit expressément permis de le faire en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Remboursement — service non fourni

32 (1) Un transporteur aérien autorisé peut rembourser une somme à une personne, ou la porter à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le transporteur a perçu la somme de la personne au titre du droit relatif à un service de transport aérien acquis par la personne;
- b) la personne était tenue par la présente loi d'acquitter le droit relatif au service;
- c) le service, selon le cas :
 - (i) n'a pas été utilisé avant l'expiration de tous les droits d'obtenir le transport aérien compris dans le service,
 - (ii) n'a été utilisé que partiellement avant l'expiration de tous les droits d'obtenir le transport aérien compris dans le service, dans le cas où la partie qui a été utilisée ne serait pas en soi assujettie au droit.

Remboursement — droit perçu par erreur

(2) Le transporteur aérien autorisé qui a perçu d'une personne, au titre du droit, une somme qui excède le droit qui était percevable par lui peut rembourser l'excédent à la personne ou le porter à son crédit.

Issuance of document evidencing refund

(3) A designated air carrier that refunds or credits an amount to a person in accordance with subsection (1) or (2) within two years after the day the amount was collected shall, within a reasonable time, issue to the person a document containing information specified by the Minister.

Deduction of refund

(4) A designated air carrier that has refunded or credited an amount under subsection (1) or (2) within two years after the day the amount was collected and that has issued to a person a document in accordance with subsection (3) may deduct the amount of the refund or credit from the amount payable by the carrier under subsection 17(2) for the reporting period of the carrier in which the document is issued to the person, to the extent that the amount of the charge has been included by the carrier in determining the amount payable by the carrier under subsection 17(2) for the reporting period or a preceding reporting period of the carrier.

2002, c. 9, s. 5 "32"; 2010, c. 25, s. 97.

Payment in error

33 (1) The Minister may pay a refund to a person

(a) if the person paid an amount in excess of the amount that was payable by that person under this Act; or

(b) if the person has paid to a designated air carrier an amount as or on account of a charge

(i) in respect of an air transportation service that was not used by any person before all rights to be provided the transportation by air included in the service expired, or

(ii) in respect of an air transportation service that was used only partially before all rights to be provided the transportation by air included in the service expired if the part that was used would not, by itself, be subject to a charge.

Amount of refund

(2) The amount of a refund payable by the Minister is, if paragraph (1)(a) applies, the amount of the excess referred to in that paragraph and, if paragraph (1)(b) applies, the amount paid as or on account of the charge.

Restriction

(3) A refund under this section in respect of an amount shall not be paid to a person to the extent that

Document constatant le remboursement

(3) Le transporteur aérien autorisé qui rembourse une somme à une personne conformément aux paragraphes (1) ou (2), ou la porte à son crédit, dans les deux ans suivant sa perception, doit remettre à la personne, dans un délai raisonnable, un document renfermant les renseignements déterminés par le ministre.

Déduction de la somme remboursée

(4) Le transporteur aérien autorisé qui a remboursé ou crédité une somme conformément aux paragraphes (1) ou (2) dans les deux ans suivant sa perception et qui a remis un document à une personne conformément au paragraphe (3) peut déduire cette somme du montant à payer par lui en vertu du paragraphe 17(2) pour sa période de déclaration au cours de laquelle le document est remis à la personne, dans la mesure où il a inclus le montant du droit dans le calcul du montant à payer en vertu du paragraphe 17(2) pour la période en question ou pour l'une de ses périodes de déclaration antérieures.

2002, ch. 9, art. 5 « 32 »; 2010, ch. 25, art. 97.

Remboursement d'une somme payée par erreur

33 (1) Le ministre peut verser un remboursement à une personne si, selon le cas :

a) la personne a versé une somme qui excède celle qui était exigible en vertu de la présente loi;

b) la personne a versé à un transporteur aérien autorisé, au titre du droit, une somme se rapportant :

(i) soit à un service de transport aérien qui n'a pas été utilisé avant l'expiration de tous les droits d'obtenir le transport aérien compris dans le service,

(ii) soit à un service de transport aérien qui n'a été utilisé que partiellement avant l'expiration de tous les droits d'obtenir le transport aérien compris dans le service, dans le cas où la partie qui a été utilisée ne serait pas en soi assujettie au droit.

Remboursement

(2) Le remboursement à verser par le ministre correspond, en cas d'application de l'alinéa (1)a), à l'excédent visé à cet alinéa et, en cas d'application de l'alinéa (1)b), à la somme payée au titre du droit.

Restriction

(3) Aucun remboursement en vertu du présent article n'est versé à la personne dans les cas suivants :

(a) the amount was taken into account as an amount required to be paid by the person in respect of one of their reporting periods and the Minister has assessed the person for the period under section 39; or

(b) the amount was an amount assessed under section 39.

Application for refund

(4) A refund of an amount shall not be paid to a person unless the person files with the Minister an application for the refund in the prescribed form and manner within two years after the person paid the amount.

2002, c. 9, s. 5 "33"; 2010, c. 25, s. 98.

Restriction on refunds, etc.

34 (1) A refund of an amount under this Act shall not be paid to a person to the extent that it can reasonably be regarded that

(a) the amount has previously been refunded, remitted, applied or paid to that person under this or any other Act of Parliament;

(b) the person has applied for a refund, payment or remission of the amount under any other Act of Parliament; or

(c) the amount has been or will be refunded to the person under section 32.

Single application

(2) Only one application may be made under this Act for a refund with respect to any matter.

Restriction re trustees

35 If a trustee is appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* to act in the administration of the estate of a bankrupt, a refund under this Act that the bankrupt was entitled to claim before the appointment shall not be paid after the appointment unless all returns required under this Act to be filed for reporting periods of the bankrupt ending before the appointment have been filed and all amounts required under this Act to be paid by the bankrupt in respect of those reporting periods have been paid.

2002, c. 9, s. 5 "35"; 2010, c. 25, s. 99.

Overpayment of refunds, etc.

36 (1) If an amount is paid to, or applied to a liability of, a person as a refund under this Act and the person is not entitled to the amount or the amount paid or applied exceeds the refund or other payment to which the person is entitled, the person shall pay to the Receiver General an amount equal to the refund, payment or excess on the

a) il a été pris en compte au titre des sommes à payer par la personne pour une de ses périodes de déclaration, et le ministre a établi une cotisation à l'égard de la personne pour cette période selon l'article 39;

b) il représentait une somme visée par une cotisation établie selon l'article 39.

Demande de remboursement

(4) Le remboursement d'une somme n'est versé que si la personne en fait la demande au ministre, selon les modalités qu'il établit, dans les deux ans suivant le paiement de la somme.

2002, ch. 9, art. 5 « 33 »; 2010, ch. 25, art. 98.

Restriction

34 (1) Un montant n'est pas remboursé à une personne en vertu de la présente loi s'il est raisonnable de considérer, selon le cas :

a) qu'il a déjà été remboursé, versé ou payé à la personne, ou déduit d'une somme dont elle est redevable, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale;

b) que la personne en a demandé le remboursement, le paiement ou la remise en vertu d'une autre loi fédérale;

c) qu'il a été ou sera remboursé à la personne en application de l'article 32.

Demande unique

(2) L'objet d'un remboursement ne peut être visé par plus d'une demande présentée en vertu de la présente loi.

Restriction — failli

35 En cas de nomination, en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, d'un syndic pour voir à l'administration de l'actif d'un failli, un remboursement prévu par la présente loi auquel le failli avait droit avant la nomination n'est effectué après la nomination que si toutes les déclarations à produire en application de la présente loi pour les périodes de déclaration du failli qui ont pris fin avant la nomination ont été produites et que si les sommes à verser par le failli en application de la présente loi relativement à ces périodes ont été versées.

2002, ch. 9, art. 5 « 35 »; 2010, ch. 25, art. 99.

Somme remboursée en trop

36 (1) Lorsqu'un montant au titre d'un remboursement prévu par la présente loi est payé à une personne, ou déduit d'une somme dont elle est redevable, et que la personne n'a pas droit au montant ou que le montant payé ou déduit excède le remboursement ou tout autre paiement auquel elle a droit, la personne est tenue de verser

day the amount is paid to, or applied to a liability of, the person.

Effect of reduction of refund, etc.

(2) For the purpose of subsection (1), if a refund or other payment has been paid to a person in excess of the amount to which the person was entitled and the amount of the excess has, by reason of section 34, reduced the amount of any other refund or other payment to which the person would, but for the payment of the excess, be entitled, the person is deemed to have paid the amount of the reduction to the Receiver General.

Records and Information

Keeping records

37 (1) Every person who collects or is required to collect a charge shall keep all records that are necessary to determine whether they have complied with this Act.

Minister may specify information

(2) The Minister may specify in writing the form a record is to take and any information that the record must contain.

Language and location of record

(3) Unless otherwise authorized by the Minister, a record shall be kept in Canada in English or French.

Electronic records

(4) Every person required under this Act to keep a record who does so electronically shall ensure that all equipment and software necessary to make the record intelligible are available during the retention period required for the record.

Inadequate records

(5) If a person fails to keep adequate records for the purposes of this Act, the Minister may, in writing, require the person to keep any records that the Minister may specify, and the person shall keep the records specified by the Minister.

General period for retention

(6) Every person who is required to keep records shall retain them until the expiry of six years after the end of the year to which they relate or for any other period that may be prescribed.

au receveur général un montant égal au remboursement, au paiement ou à l'excédent, selon le cas, le jour où le montant lui est payé ou est déduit d'une somme dont elle est redevable.

Conséquence de la réduction du remboursement

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si une personne a reçu un remboursement ou autre paiement supérieur à celui auquel elle avait droit et si l'excédent a réduit, par l'effet de l'article 34, tout autre remboursement ou paiement auquel elle aurait droit si ce n'était l'excédent, la personne est réputée avoir versé le montant de la réduction au receveur général.

Registres et renseignements

Obligation de tenir des registres

37 (1) La personne qui perçoit ou est tenue de percevoir le droit doit tenir tous les registres nécessaires pour déterminer si elle s'est conformée à la présente loi.

Forme et contenu

(2) Le ministre peut préciser par écrit la forme d'un registre ainsi que les renseignements qu'il doit contenir.

Langue et lieu de conservation

(3) Sauf autorisation contraire du ministre, les registres sont tenus au Canada, en français ou en anglais.

Registres électroniques

(4) Quiconque tient des registres, comme l'y oblige la présente loi, par voie électronique doit s'assurer que le matériel et les logiciels nécessaires à leur intelligibilité soient accessibles pendant la durée de conservation.

Registres insuffisants

(5) Le ministre peut exiger par écrit que la personne qui ne tient pas les registres nécessaires à l'application de la présente loi tiennent ceux qu'il précise. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

Durée de conservation

(6) La personne obligée de tenir des registres doit les conserver pendant la période de six ans suivant la fin de l'année qu'ils visent ou pendant toute autre période fixée par règlement.

Objection or appeal

(7) If a person who is required under this Act to keep records serves a notice of objection or is a party to an appeal or reference under this Act, the person shall retain every record that pertains to the subject-matter of the objection, appeal or reference until the objection, appeal or reference is finally disposed of.

Demand by Minister

(8) If the Minister is of the opinion that it is necessary for the administration or enforcement of this Act, the Minister may, by a demand served personally or by registered or certified mail, require any person required under this Act to keep records to retain those records for any period that is specified in the demand, and the person shall comply with the demand.

Permission for earlier disposal

(9) A person who is required under this Act to keep records may dispose of them before the expiry of the period during which they are required to be kept if written permission for their disposal is given by the Minister.

Electronic funds transfer

37.1 For greater certainty, information obtained by the Minister under Part XV.1 of the *Income Tax Act* may be used for the purposes of this Act.

2014, c. 20, s. 90.

Requirement to provide information

38 (1) Despite any other provision of this Act, the Minister may, by a notice served or sent in accordance with subsection (2.1), require a person resident in Canada or a person that is not resident in Canada but that carries on business in Canada to provide any information or record.

Notice

(2) The notice shall set out

- (a)** a reasonable period of not less than 90 days for the provision of the information or record;
- (b)** a description of the information or record being sought; and
- (c)** the consequences under subsection (7) to the person of any failure to provide the information or record being sought within the period set out in the notice.

Notice

(2.1) A notice referred to in subsection (1) may be

Opposition ou appel

(7) La personne obligêe de tenir des registres qui signifie un avis d'opposition ou est partie à un appel ou à un renvoi aux termes de la prêsente loi doit conserver les registres concernant l'objet de ceux-ci jusqu'à ce qu'il en soit dêcidê de façôn dêfinitive.

Mise en demeure

(8) Le ministre peut exiger, par mise en demeure signifiêe à personne ou envoyêe par courrier recommandê ou certifiê, que la personne obligêe de tenir des registres conserve ceux-ci pour la pêriode prêcisêe dans la mise en demeure, s'il est d'avis que cela est nêcessaire pour l'exêcution ou le contrôle d'application de la prêsente loi. Dês lors, la personne est tenue d'obtempêrer.

Autorisation de se dêpartir des registres

(9) Le ministre peut autoriser par êcrit une personne à se dêpartir des registres qu'elle doit conserver avant la fin de la pêriode dêterminêe pour leur conservation.

Têlêvirement

37.1 Il est entendu que les renseignements obtenus par le ministre sous le rêgime de la partie XV.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peuvent être utilisês pour l'application de la prêsente loi.

2014, ch. 20, art. 90.

Obligation de prêsenter des renseignements ou registres

38 (1) Malgrê les autres dispositions de la prêsente loi, le ministre peut, par avis signifiê ou envoyê conformêment au paragraphe (2.1), mettre en demeure une personne rêsidant au Canada ou une personne n'y rêsidant pas mais y exploitant une entreprise de livrer des renseignements ou des registres.

Contenu de l'avis

(2) L'avis doit :

- a)** indiquer le dêlai raisonnable, d'au moins quatre-vingt-dix jours, dans lequel les renseignements ou les registres doivent être livrês;
- b)** dêcrire les renseignements ou les registres recherchês;
- c)** prêciser les consêquences, prêvues au paragraphe (7), du non-respect de la mise en demeure.

Avis

(2.1) L'avis visê au paragraphe (1) peut être :

- (a) served personally;
- (b) sent by registered or certified mail; or
- (c) sent electronically to a bank or *credit union* (as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*) that has provided written consent to receive notices under subsection (1) electronically.

Review of information requirement

(3) If a person is served or sent a notice of a requirement under subsection (1), the person may, within 90 days after the day on which the notice is served or sent, apply to a judge for a review of the requirement.

Powers on review

(4) On hearing an application in respect of a requirement, a judge may

- (a) confirm the requirement;
- (b) vary the requirement if satisfied that it is appropriate in the circumstances to do so; or
- (c) set aside the requirement if satisfied that it is unreasonable.

Requirement not unreasonable

(5) For the purposes of subsection (4), a requirement to provide information or a record shall not be considered to be unreasonable solely because the information or record is under the control of or available to a person that is not resident in Canada, if that person is related, for the purposes of the *Income Tax Act*, to the person on which the notice of the requirement is served or to which that notice is sent.

Time period not to count

(6) The period between the day on which an application for the review of a requirement is made and the day on which the application is finally disposed of shall not be counted in the computation of

- (a) the period set out in the notice of the requirement; or
- (b) the period within which an assessment may be made under section 42.

Consequence of failure

(7) If a person fails to comply substantially with a notice served or sent under subsection (1) and the notice is not set aside under subsection (4), any court having jurisdiction in a civil proceeding relating to the administration or

- a) soit signifié à personne;
- b) soit envoyé par courrier recommandé ou certifié;
- c) soit envoyé par voie électronique à une banque ou une *caisse de crédit* (au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*) qui a consenti par écrit à recevoir les avis prévus au paragraphe (1) par voie électronique.

Révision par un juge

(3) La personne à qui l'avis est signifié ou envoyé peut contester, par requête à un juge, la mise en demeure dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de signification ou d'envoi.

Pouvoir de révision

(4) À l'audition de la requête, le juge peut confirmer la mise en demeure, la modifier de la façon qu'il estime indiquée dans les circonstances ou la déclarer sans effet s'il est convaincu qu'elle est déraisonnable.

Précision

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la mise en demeure de livrer des renseignements ou des registres qui sont accessibles à une personne ne résidant pas au Canada, ou sont sous sa garde, n'est pas de ce seul fait déraisonnable si cette personne est liée, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la personne à qui est signifiée ou envoyée la mise en demeure.

Suspension du délai

(6) Le délai qui court entre le jour où une requête est présentée et le jour où la requête est définitivement réglée ne compte pas dans le calcul des délais suivants :

- a) le délai indiqué dans la mise en demeure qui a donné lieu à la requête;
- b) le délai dans lequel une cotisation peut être établie en application de l'article 42.

Conséquence du défaut

(7) Tout tribunal saisi d'une affaire civile portant sur l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi doit, sur requête du ministre, refuser le dépôt en preuve par une personne de tout renseignement ou registre visé

enforcement of this Act shall, on the motion of the Minister, prohibit the introduction by that person of any information or record described in that notice.

2002, c. 9, s. 5 "38"; 2018, c. 27, s. 62; 2021, c. 23, s. 72.

Assessments

Assessment

39 (1) The Minister may assess a person for any charge or other amount payable by the person under this Act and may, despite any previous assessment covering, in whole or in part, the same matter, vary the assessment, reassess the person assessed or make any additional assessments that the circumstances require.

Liability not affected

(2) The liability of a person to pay an amount under this Act is not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

Minister not bound

(3) The Minister is not bound by any return, application or information provided by or on behalf of any person and may make an assessment despite any return, application or information provided or not provided.

Refund on reassessment

(4) If a person has paid an amount assessed under this section in respect of a reporting period and the amount paid exceeds the amount determined on reassessment to have been payable by the person in respect of that reporting period, the Minister shall refund to the person the amount of the excess and, for the purpose of section 28, the refund is deemed to have been required to be paid on the day on which the amount was paid to the Minister.

Determination of refunds

(5) In making an assessment, the Minister may take into account any refund payable to the person being assessed under this Act. If the Minister does so, the person is deemed to have applied for the refund under this Act on the day the notice of assessment is sent.

2002, c. 9, s. 5 "39"; 2010, c. 25, s. 100.

Assessment of refund

40 (1) On receipt of an application made by a person for a refund under this Act, the Minister shall, without delay, consider the application and assess the amount of the refund, if any, payable to the person.

par une mise en demeure qui n'est pas déclarée sans effet dans le cas où la personne ne s'est pas conformée, en substance, à la mise en demeure.

2002, ch. 9, art. 5 « 38 »; 2018, ch. 27, art. 62; 2021, ch. 23, art. 72.

Cotisations

Cotisation

39 (1) Le ministre peut établir une cotisation pour déterminer le droit ou les autres sommes exigibles d'une personne sous le régime de la présente loi et peut, malgré toute cotisation antérieure portant, en tout ou en partie, sur la même question, modifier la cotisation, en établir une nouvelle ou établir des cotisations supplémentaires, selon les circonstances.

Obligation inchangée

(2) L'inexactitude, l'insuffisance ou l'absence d'une cotisation ne change rien aux sommes dont une personne est redevable aux termes de la présente loi.

Ministre non lié

(3) Le ministre n'est pas lié par quelque déclaration, demande ou renseignement livré par une personne ou en son nom; il peut établir une cotisation indépendamment du fait que quelque déclaration, demande ou renseignement ait été livré.

Remboursement sur nouvelle cotisation

(4) Si une personne a payé une somme déterminée selon le présent article pour une période de déclaration et que cette somme excède celle qu'elle a à payer par suite de l'établissement d'une nouvelle cotisation pour cette période, le ministre lui rembourse l'excédent. Pour l'application de l'article 28, le remboursement est réputé avoir été à payer le jour où la somme a été payée au ministre.

Détermination des remboursements

(5) Lorsqu'il établit une cotisation, le ministre peut tenir compte de tout remboursement à payer à la personne visée par la cotisation. Le cas échéant, la personne est réputée avoir demandé le remboursement en vertu de la présente loi à la date d'envoi de l'avis de cotisation.

2002, ch. 9, art. 5 « 39 »; 2010, ch. 25, art. 100.

Détermination du remboursement

40 (1) Sur réception de la demande d'une personne visant un remboursement prévu par la présente loi, le ministre doit, sans délai, l'examiner et établir une cotisation visant le montant du remboursement.

Reassessment

(2) The Minister may reassess or make an additional assessment of the amount of a refund despite any previous assessment of the amount of the refund.

Payment

(3) If on assessment under this section the Minister determines that a refund is payable to a person, the Minister shall pay the refund to the person.

Restriction

(4) A refund shall not be paid until the person has filed with the Minister all returns and other records of which the Minister has knowledge that are required to be filed under this Act, the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Underused Housing Tax Act*, the *Select Luxury Items Tax Act* and the *Global Minimum Tax Act*.

Interest

(5) If a refund is paid to a person, the Minister shall pay interest at the prescribed rate to the person on the refund for the period beginning on the day that is 30 days after the day on which the application for the refund is filed with the Minister and ending on the day on which the refund is paid.

2002, c. 9, s. 5 "40"; 2006, c. 4, s. 104; 2022, c. 5, s. 31; 2022, c. 10, s. 163; 2022, c. 10, s. 173; 2024, c. 15, s. 118; 2024, c. 17, s. 102; 2024, c. 17, s. 111; 2026, c. 3, s. 148.

Notice of assessment

41 (1) After making an assessment under this Act, the Minister shall send to the person assessed a notice of the assessment.

Payment of remainder

(2) If the Minister has assessed a person for an amount, any portion of that amount then remaining unpaid is payable to the Receiver General as of the date of the notice of assessment.

Limitation period for assessments

42 (1) Subject to subsections (2) to (4), no assessment in respect of any charge or other amount payable by a person under this Act shall be made more than four years after it became payable by the person under this Act.

Exception where objection or appeal

(2) A variation of an assessment, or a reassessment, in respect of any charge or other amount payable under this

Nouvelle cotisation

(2) Le ministre peut établir une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire au titre d'un remboursement même si une cotisation a déjà été établie à ce titre.

Païement

(3) Le ministre verse le montant du remboursement à une personne s'il détermine, lors de l'établissement d'une cotisation en application du présent article, que le montant est à payer à cette personne.

Restriction

(4) Le remboursement n'est versé qu'une fois présentés au ministre l'ensemble des déclarations et autres registres dont il a connaissance et qui sont à produire en vertu de la présente loi, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* et de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*.

Intérêts

(5) Le ministre paie à la personne à qui une somme est remboursée des intérêts au taux réglementaire calculés sur la somme pour la période commençant le trentième jour suivant la production de la demande de remboursement et se terminant le jour où le remboursement est versé.

2002, ch. 9, art. 5 « 40 »; 2006, ch. 4, art. 104; 2022, ch. 5, art. 31; 2022, ch. 10, art. 163; 2022, ch. 10, art. 173; 2024, ch. 15, art. 118; 2024, ch. 17, art. 102; 2024, ch. 17, art. 111; 2026, ch. 3, art. 148.

Avis de cotisation

41 (1) Une fois une cotisation établie à l'égard d'une personne aux termes de la présente loi, le ministre lui envoie un avis de cotisation.

Païement du solde

(2) Si le ministre a établi une cotisation à l'égard d'une personne, la partie impayée de la cotisation doit être payée au receveur général à la date de l'avis de cotisation.

Prescription des cotisations

42 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'établissement d'une cotisation à l'égard du droit ou de toute autre somme exigible d'une personne sous le régime de la présente loi se prescrit par quatre ans à compter de la date à laquelle ils sont devenus ainsi exigibles.

Exception — opposition ou appel

(2) Une cotisation concernant le droit ou toute autre somme exigible d'une personne en vertu de la présente loi peut être modifiée, ou une nouvelle cotisation

Act by a person may be made at any time if the variation or reassessment is made

- (a) to give effect to a decision on an objection or appeal; or
- (b) with the written consent of an appellant to dispose of an appeal.

Exception where neglect or fraud

(3) An assessment in respect of any matter may be made at any time if the person to be assessed has, in respect of that matter,

- (a) made a misrepresentation that is attributable to their neglect, carelessness or wilful default; or
- (b) committed fraud with respect to a return or an application for a refund filed under this Act.

Exception where waiver

(4) An assessment in respect of any matter specified in a waiver filed under subsection (5) may be made at any time within the period specified in the waiver unless the waiver has been revoked under subsection (6), in which case an assessment may be made at any time during the six months that the waiver remains in effect.

Filing waiver

(5) Any person may, within the time otherwise limited by subsection (1) for an assessment, waive the application of that subsection by filing with the Minister a waiver in the prescribed form specifying the period for which, and the matter in respect of which, the person waives the application of that subsection.

Revoking waiver

(6) Any person who has filed a waiver may revoke it by filing with the Minister a notice of revocation of the waiver in the prescribed form and manner. The waiver remains in effect for six months after the notice is filed.

Objections to Assessment

Objection to assessment

43 (1) Any person who has been assessed and who objects to the assessment may, within 90 days after the date of the notice of the assessment, file with the Minister a notice of objection in the prescribed form and manner setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

concernant une telle somme peut être établie, à tout moment :

- a) en vue d'exécuter la décision rendue par suite d'une opposition ou d'un appel;
- b) avec le consentement écrit de la personne visée, en vue de régler un appel.

Exception — négligence ou fraude

(3) Une cotisation peut être établie à tout moment si la personne visée a, relativement à l'objet de la cotisation :

- a) fait une fausse déclaration attribuable à sa négligence, son inattention ou son omission volontaire;
- b) commis une fraude relativement à une déclaration ou à une demande de remboursement produite en application de la présente loi.

Exception — renonciation

(4) Une cotisation portant sur une question précisée dans une renonciation présentée conformément au paragraphe (5) peut être établie dans le délai indiqué dans la renonciation ou, en cas de révocation de la renonciation conformément au paragraphe (6), dans les six mois pendant lesquels la renonciation demeure en vigueur.

Renonciation

(5) Toute personne peut, dans le délai prévu par ailleurs au paragraphe (1) pour l'établissement d'une cotisation à son égard, renoncer à l'application de ce paragraphe en présentant au ministre une renonciation en la forme déterminée par celui-ci qui précise l'objet de la renonciation ainsi que sa période d'application.

Révocation de la renonciation

(6) La renonciation est révocable à six mois d'avis au ministre selon les modalités établies par celui-ci.

Opposition aux cotisations

Opposition à la cotisation

43 (1) La personne qui fait opposition à la cotisation établie à son égard peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'avis de cotisation, présenter au ministre un avis d'opposition, selon les modalités établies par celui-ci, exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

Issue to be decided

(2) A notice of objection shall

- (a)** reasonably describe each issue to be decided;
- (b)** specify in respect of each issue the relief sought, expressed as the change in any amount that is relevant for the purposes of the assessment; and
- (c)** provide the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.

Late compliance

(3) Despite subsection (2), if a notice of objection does not include the information required under paragraph (2)(b) or (c) in respect of an issue to be decided that is described in the notice, the Minister may, in writing, request the person to provide the information, and that paragraph is deemed to be complied with in respect of the issue if, within 60 days after the request is made, the person submits the information in writing to the Minister.

Limitation on objections

(4) Despite subsection (1), if a person has filed a notice of objection to an assessment (in this subsection referred to as the “earlier assessment”) and the Minister makes a particular assessment under subsection (8) as a result of the notice of objection, unless the earlier assessment was made in accordance with an order of a court vacating, varying or restoring an assessment or referring an assessment back to the Minister for reconsideration and re-assessment, the person may object to the particular assessment in respect of an issue

- (a)** only if the person complied with subsection (2) in the notice with respect to that issue; and
- (b)** only with respect to the relief sought in respect of that issue as specified by the person in the notice.

Application of subsection (4)

(5) Subsection (4) does not limit the right of the person to object to the particular assessment in respect of an issue that was part of the particular assessment and not part of the earlier assessment.

Question à trancher

(2) L’avis d’opposition que produit une personne doit contenir les éléments suivants pour chaque question à trancher :

- a)** une description suffisante;
- b)** le redressement demandé, sous la forme de la somme qui représente le changement apporté à une somme à prendre en compte aux fins de cotisation;
- c)** les motifs et les faits sur lesquels se fonde la personne.

Observation tardive

(3) Malgré le paragraphe (2), dans le cas où un avis d’opposition produit par une personne ne contient pas les renseignements prévus aux alinéas (2)b) ou c) relativement à une question à trancher qui est décrite dans l’avis, le ministre peut demander par écrit à la personne de fournir ces renseignements. La personne est réputée s’être conformée à l’alinéa applicable relativement à la question à trancher si, dans les soixante jours suivant la date de la demande par le ministre, elle communique au ministre par écrit les renseignements requis.

Restrictions touchant les oppositions

(4) Malgré le paragraphe (1), si une personne a produit un avis d’opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent paragraphe) et que le ministre établit, en application du paragraphe (8), une cotisation donnée par suite de l’avis, sauf si la cotisation antérieure a été établie en conformité avec l’ordonnance d’un tribunal qui annule, modifie ou rétablit une cotisation ou renvoie une cotisation au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation, la personne peut faire opposition à la cotisation donnée relativement à une question à trancher :

- a)** seulement si, relativement à cette question, elle s’est conformée au paragraphe (2) dans l’avis;
- b)** seulement à l’égard du redressement, tel qu’il est exposé dans l’avis, qu’elle demande relativement à cette question.

Application du par. (4)

(5) Le paragraphe (4) n’a pas pour effet de limiter le droit de la personne de s’opposer à la cotisation donnée relativement à une question sur laquelle porte cette cotisation mais non la cotisation antérieure.

Limitation on objections

(6) Despite subsection (1), no objection may be made by a person in respect of an issue for which the right of objection has been waived in writing by the person.

Acceptance of objection

(7) The Minister may accept a notice of objection even though it was not filed in the prescribed form and manner.

Consideration of objection

(8) On receipt of a notice of objection, the Minister shall, without delay, reconsider the assessment and vacate or confirm it or make a reassessment.

Waiving reconsideration

(9) If, in a notice of objection, a person who wishes to appeal directly to the Tax Court requests the Minister not to reconsider the assessment objected to, the Minister may confirm the assessment without reconsideration.

Notice of decision

(10) After reconsidering an assessment under subsection (8) or confirming an assessment under subsection (9), the Minister shall notify the person objecting to the assessment of the Minister's decision by registered or certified mail.

Extension of time by Minister

44 (1) If no objection to an assessment is filed under section 43 within the time limited under this Act, a person may make an application to the Minister to extend the time for filing a notice of objection and the Minister may grant the application.

Contents of application

(2) An application must set out the reasons why the notice of objection was not filed within the time limited under this Act for doing so.

How application made

(3) An application must be made by delivering or mailing, to the Chief of Appeals in a Tax Services Office of the Agency, the application accompanied by a copy of the notice of objection.

Defect in application

(4) The Minister may accept an application even though it was not made in accordance with subsection (3).

Restriction

(6) Malgré le paragraphe (1), aucune opposition ne peut être faite par une personne relativement à une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition.

Acceptation de l'opposition

(7) Le ministre peut accepter l'avis d'opposition qui n'a pas été produit selon les modalités qu'il établit.

Examen de l'opposition

(8) Sur réception d'un avis d'opposition, le ministre doit, sans délai, examiner la cotisation de nouveau et l'annuler ou la confirmer ou établir une nouvelle cotisation.

Renonciation au nouvel examen

(9) Le ministre peut confirmer une cotisation sans l'examiner de nouveau sur demande de la personne qui lui fait part, dans son avis d'opposition, de son intention d'en appeler directement à la Cour de l'impôt.

Avis de décision

(10) Après avoir examiné de nouveau ou confirmé une cotisation, le ministre fait part de sa décision par avis envoyé par courrier recommandé ou certifié à la personne qui a fait opposition à la cotisation.

Prorogation du délai par le ministre

44 (1) Le ministre peut proroger le délai pour produire un avis d'opposition dans le cas où la personne qui n'a pas fait opposition à une cotisation en application de l'article 43 dans le délai imparti lui présente une demande à cet effet.

Contenu de la demande

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'avis d'opposition n'a pas été produit dans le délai imparti.

Modalités

(3) La demande, accompagnée d'un exemplaire de l'avis d'opposition, est livrée ou envoyée au chef des Appels d'un bureau des services fiscaux de l'Agence.

Demande non conforme

(4) Le ministre peut recevoir la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3).

Duties of Minister

(5) On receipt of an application, the Minister shall, without delay, consider the application and grant or refuse it, and shall notify the person of the decision by registered or certified mail.

Date of objection if application granted

(6) If an application is granted, the notice of objection is deemed to have been filed on the day of the decision of the Minister.

Conditions — grant of application

(7) No application shall be granted under this section unless

(a) the application is made within one year after the expiry of the time limited under this Act for objecting; and

(b) the person demonstrates that

(i) within the time limited under this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made.

2002, c. 9, s. 5 "44"; 2007, c. 18, s. 147.

Appeal

Extension of time by Tax Court

45 (1) A person who has made an application under section 44 may apply to the Tax Court to have the application granted after either

(a) the Minister has refused the application; or

(b) 90 days have elapsed after the application was made and the Minister has not notified the person of the Minister's decision.

Obligations du ministre

(5) Sur r ception de la demande, le ministre doit, sans d lai, l'examiner et y faire droit ou la rejeter. D s lors, il avise la personne de sa d cision par courrier recommand  ou certifi .

Date de production de l'avis d'opposition

(6) S'il est fait droit   la demande, l'avis d'opposition est r put  produit   la date de la d cision du ministre.

Conditions d'acceptation de la demande

(7) Il n'est fait droit   la demande que si les conditions suivantes sont r unies :

a) la demande est pr sent e dans l'ann e suivant l'expiration du d lai imparti pour faire opposition;

b) la personne d montre ce qui suit :

(i) dans le d lai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait v ritablement l'intention de faire opposition   la cotisation,

(ii) compte tenu des raisons indiqu es dans la demande et des circonstances en l'esp ce, il est juste et  quitable de faire droit   la demande,

(iii) la demande a  t  pr sent e d s que les circonstances l'ont permis.

2002, ch. 9, art. 5 « 44 »; 2007, ch. 18, art. 147.

Appel

Prorogation du d lai par la Cour de l'imp t

45 (1) La personne qui a pr sent  une demande en application de l'article 44 peut demander   la Cour de l'imp t d'y faire droit apr s :

a) le rejet de la demande par le ministre;

b) l'expiration d'un d lai de quatre-vingt-dix jours suivant la pr sentation de la demande, si le ministre n'a pas avis  la personne de sa d cision dans ce d lai.

When application may not be made

(2) No application may be made after the expiry of 30 days after the decision referred to in subsection 44(5) was mailed to the person.

How application made

(3) An application must be made by filing in the Registry of the Tax Court, in accordance with the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the documents delivered or mailed under subsection 44(3).

Copy to the Commissioner

(4) The Tax Court must send a copy of the application to the Commissioner.

Powers of Tax Court

(5) The Tax Court may dispose of an application by dismissing or granting it and, in granting it, the Court may impose any terms that it considers just or order that the notice of objection be deemed to be a valid objection as of the date of the order.

When application to be granted

(6) No application shall be granted under this section unless

(a) the application under subsection 44(1) was made within one year after the expiry of the time limited under this Act for objecting; and

(b) the person demonstrates that

(i) within the time limited under this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

(ii) given the reasons set out in the application under this section and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and

(iii) the application under subsection 44(1) was made as soon as circumstances permitted it to be made.

2002, c. 9, s. 5 "45"; 2007, c. 18, s. 148.

Appeal to Tax Court

46 (1) Subject to subsection (2), a person who has filed a notice of objection to an assessment may appeal to the

Irrecevabilité

(2) La demande est toutefois irrecevable une fois expiré un délai de trente jours suivant l'envoi à la personne de la décision visée au paragraphe 44(5).

Modalités

(3) La demande se fait par dépôt auprès du greffe de la Cour de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de trois exemplaires des documents livrés ou envoyés aux termes du paragraphe 44(3).

Copie au commissaire

(4) La Cour de l'impôt envoie copie de la demande au commissaire.

Pouvoirs de la Cour de l'impôt

(5) La Cour de l'impôt peut rejeter la demande ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes ou ordonner que l'avis d'opposition soit réputé valide à compter de la date de l'ordonnance.

Conditions d'acceptation de la demande

(6) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande prévue au paragraphe 44(1) a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti pour faire opposition;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande prévue au présent article et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande prévue au paragraphe 44(1) a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

2002, ch. 9, art. 5 « 45 »; 2007, ch. 18, art. 148.

Appel

46 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui a produit un avis d'opposition à une cotisation peut interjeter appel à la Cour de l'impôt pour faire annuler la

Tax Court to have the assessment vacated or a reassessment made after

- (a) the Minister has confirmed the assessment or has reassessed; or
- (b) 180 days have elapsed after the filing of the notice of objection and the Minister has not notified the person that the Minister has vacated or confirmed the assessment or has reassessed.

No appeal

(2) No appeal under subsection (1) may be instituted after the expiry of 90 days after notice that the Minister has reassessed or confirmed the assessment is sent to the person under subsection 43(10).

Amendment of appeal

(3) The Tax Court may, on any terms that it sees fit, authorize a person who has instituted an appeal in respect of a matter to amend the appeal to include any further assessment in respect of the matter that the person is entitled under this section to appeal.

Extension of time to appeal

47 (1) If no appeal to the Tax Court under section 46 has been instituted within the time limited by that section for doing so, a person may make an application to the Tax Court for an order extending the time within which an appeal may be instituted, and the Court may make an order extending the time for appealing and may impose any terms that it considers just.

Contents of application

(2) An application must set out the reasons why the appeal was not instituted within the time limited under section 46 for doing so.

How application made

(3) An application must be made by filing in the Registry of the Tax Court, in accordance with the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the application together with three copies of the notice of appeal.

Copy to Deputy Attorney General of Canada

(4) The Tax Court must send a copy of the application to the office of the Deputy Attorney General of Canada.

When order to be made

(5) No order shall be made under this section unless

cotisation ou en faire établir une nouvelle dans les cas suivants :

- a) la cotisation est confirmée par le ministre ou une nouvelle cotisation est établie;
- b) un délai de cent quatre-vingts jours suivant la production de l'avis a expiré sans que le ministre ait notifié la personne du fait qu'il a annulé ou confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

Aucun appel

(2) Nul appel ne peut être interjeté après l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi à la personne, aux termes du paragraphe 43(10), d'un avis portant que le ministre a confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

Modification de l'appel

(3) La Cour de l'impôt peut, de la manière qu'elle estime indiquée, autoriser une personne ayant interjeté appel sur une question à modifier l'appel de façon à ce qu'il porte sur toute cotisation ultérieure concernant la question qui peut faire l'objet d'un appel en vertu du présent article.

Prorogation du délai d'appel

47 (1) La personne qui n'a pas interjeté appel en application de l'article 46 dans le délai imparti peut présenter à la Cour de l'impôt une demande de prorogation du délai pour interjeter appel. La Cour peut faire droit à la demande et imposer les conditions qu'elle estime justes.

Contenu de la demande

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'appel n'a pas été interjeté dans le délai imparti.

Modalités

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, doit être déposée en trois exemplaires auprès du greffe de la Cour de l'impôt conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Copie au sous-procureur général du Canada

(4) La Cour de l'impôt envoie copie de la demande au bureau du sous-procureur général du Canada.

Conditions d'acceptation de la demande

(5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the application is made within one year after the expiry of the time limited under section 46 for appealing; and

(b) the person demonstrates that

(i) within the time limited under section 46 for appealing, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to appeal,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application,

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made, and

(iv) there are reasonable grounds for the appeal.

2002, c. 9, s. 5 "47"; 2007, c. 18, s. 149.

Limitation on appeals to the Tax Court

48 (1) Despite section 46, if a person has filed a notice of objection to an assessment, the person may appeal to the Tax Court to have the assessment vacated, or a reassessment made, only with respect to

(a) an issue in respect of which the person has complied with subsection 43(2) in the notice and the relief sought in respect of the issue as specified by the person in the notice; or

(b) an issue described in subsection 43(5) if the person was not required to file a notice of objection to the assessment that gave rise to the issue.

No appeal if waiver

(2) Despite section 46, a person may not appeal to the Tax Court to have an assessment vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by the person.

Institution of appeals

49 An appeal to the Tax Court under this Act shall be instituted in accordance with the *Tax Court of Canada Act*.

Disposition of appeal

50 The Tax Court may dispose of an appeal from an assessment by

a) la demande a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai d'appel imparti;

b) la personne démontre ce qui suit :

(i) dans le délai d'appel imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis,

(iv) l'appel est raisonnablement fondé.

2002, ch. 9, art. 5 « 47 »; 2007, ch. 18, art. 149.

Restriction touchant les appels à la Cour de l'impôt

48 (1) Malgré l'article 46, la personne qui a produit un avis d'opposition à une cotisation ne peut interjeter appel devant la Cour de l'impôt pour faire annuler la cotisation, ou en faire établir une nouvelle, qu'à l'égard des questions suivantes :

a) une question relativement à laquelle elle s'est conformée au paragraphe 43(2) dans l'avis et le redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question;

b) une question visée au paragraphe 43(5), si elle n'était pas tenue de produire un avis d'opposition à la cotisation qui a donné lieu à la question.

Restriction

(2) Malgré l'article 46, aucun appel ne peut être interjeté par une personne devant la Cour de l'impôt pour faire annuler ou modifier une cotisation visant une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition ou d'appel.

Modalités de l'appel

49 Tout appel à la Cour de l'impôt aux termes de la présente loi est interjeté conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Règlement d'appel

50 La Cour de l'impôt peut statuer sur un appel concernant une cotisation en le rejetant ou en l'accueillant. Dans ce dernier cas, elle peut annuler la cotisation ou la

- (a) dismissing it; or
- (b) allowing it and
 - (i) vacating the assessment, or
 - (ii) referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

References to Tax Court

51 (1) If the Minister and another person agree in writing that a question arising under this Act, in respect of any assessment or proposed assessment of the person, should be determined by the Tax Court, that question shall be determined by that Court.

Time during consideration not to count

(2) For the purpose of making an assessment of a person who agreed in writing to the determination of a question, filing a notice of objection to an assessment or instituting an appeal from an assessment, the time between the day on which proceedings are instituted in the Tax Court to have a question determined and the day on which the question is finally determined shall not be counted in the computation of

- (a) the four-year period referred to in subsection 42(1);
- (b) the period within which a notice of objection to an assessment may be filed under section 43; or
- (c) the period within which an appeal may be instituted under section 46.

Reference of common questions to Tax Court

52 (1) If the Minister is of the opinion that a question arising out of one and the same transaction or occurrence or series of transactions or occurrences is common to assessments or proposed assessments in respect of two or more persons, the Minister may apply to the Tax Court for a determination of the question.

Contents of application

- (2)** An application shall set out
- (a) the question in respect of which the Minister requests a determination;
 - (b) the names of the persons that the Minister seeks to have bound by the determination; and
 - (c) the facts and reasons on which the Minister relies and on which the Minister based or intends to base assessments of each person named in the application.

renvoyer au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

Renvoi à la Cour de l'impôt

51 (1) La Cour de l'impôt doit statuer sur toute question portant sur une cotisation, réelle ou projetée, découlant de l'application de la présente loi, que le ministre et la personne visée par la cotisation conviennent, par écrit, de lui soumettre.

Exclusion du délai d'examen

(2) La période commençant à la date où une question est soumise à la Cour de l'impôt et se terminant à la date où il est définitivement statué sur la question est exclue du calcul des délais ci-après en vue, selon le cas, d'établir une cotisation à l'égard de la personne qui a accepté de soumettre la question, de produire un avis d'opposition à cette cotisation ou d'en appeler de celle-ci :

- a) le délai de quatre ans prévu au paragraphe 42(1);
- b) le délai de production d'un avis d'opposition à une cotisation selon l'article 43;
- c) le délai d'appel selon l'article 46.

Renvoi à la Cour de l'impôt de questions communes

52 (1) Si le ministre est d'avis qu'une même opération, un même événement ou une même série d'opérations ou d'événements soulève une question qui se rapporte à des cotisations, réelles ou projetées, relatives à plusieurs personnes, il peut demander à la Cour de l'impôt de statuer sur la question.

Contenu de la demande

- (2)** La demande doit comporter les renseignements suivants :
- a) la question sur laquelle le ministre demande une décision;
 - b) le nom des personnes qu'il souhaite voir liées par la décision;

Service

(3) A copy of the application shall be served by the Minister on each of the persons named in it and on any other person who, in the opinion of the Tax Court, is likely to be affected by the determination of the question.

Determination by Tax Court of question

(4) If the Tax Court is satisfied that a determination of a question set out in an application will affect assessments or proposed assessments in respect of two or more persons who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Tax Court under this subsection, it may

(a) if none of the persons so named has appealed from such an assessment, proceed to determine the question in any manner that it considers appropriate; or

(b) if one or more of the persons so named has or have appealed, make any order that it considers appropriate joining a party or parties to that appeal or those appeals and proceed to determine the question.

Determination final and conclusive

(5) Subject to subsection (6), if a question set out in an application is determined by the Tax Court, the determination is final and conclusive for the purposes of any assessments of persons named by the Court under subsection (4).

Appeal

(6) If a question set out in an application is determined by the Tax Court, the Minister or any of the persons who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Court under subsection (4) may, in accordance with the provisions of this Act, the *Tax Court of Canada Act* or the *Federal Courts Act*, as they relate to appeals from or applications for judicial review of decisions of the Tax Court, appeal from the determination.

Parties to appeal

(7) The parties who are bound by a determination are parties to any appeal from the determination.

c) les faits et motifs sur lesquels il s'appuie et sur lesquels il fonde ou a l'intention de fonder la cotisation de chaque personne nommée dans la demande.

Signification

(3) Le ministre signifie un exemplaire de la demande à chacune des personnes qui y sont nommées et à toute autre personne qui, de l'avis de la Cour de l'impôt, est susceptible d'être touchée par la décision.

Décision de la Cour de l'impôt

(4) Dans le cas où la Cour de l'impôt est convaincue que la décision rendue sur la question exposée dans une demande a un effet sur les cotisations, réelles ou projetées, relatives à plusieurs personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui sont nommées dans une ordonnance de la Cour rendue en application du présent paragraphe, elle peut :

a) si aucune des personnes ainsi nommées n'en a appelé d'une de ces cotisations, entreprendre de statuer sur la question selon les modalités qu'elle juge indiquées;

b) si une ou plusieurs des personnes ainsi nommées ont interjeté appel, rendre toute ordonnance qu'elle juge indiquée groupant dans cet ou ces appels les parties appelantes et entreprendre de statuer sur la question.

Décision définitive

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la décision rendue par la Cour de l'impôt sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie est définitive et sans appel aux fins d'établissement de toute cotisation à l'égard des personnes qui y sont nommées.

Appel

(6) Dans le cas où la Cour de l'impôt statue sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie, le ministre ou l'une des personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui est nommée dans une ordonnance de la Cour rendue en application du paragraphe (4) peut interjeter appel de la décision conformément aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ou de la *Loi sur les Cours fédérales* concernant les appels de décisions de la Cour de l'impôt et les demandes de contrôle judiciaire de ces décisions.

Parties à un appel

(7) Les parties liées par une décision sont parties à un appel de cette décision.

Time during consideration not counted

(8) For the purpose of making an assessment of a person, filing a notice of objection to an assessment or instituting an appeal from an assessment, the periods described in subsection (9) shall not be counted in the computation of

- (a)** the four-year period referred to in subsection 42(1);
- (b)** the period within which a notice of objection to an assessment may be filed under section 43; or
- (c)** the period within which an appeal may be instituted under section 46.

Excluded periods

(9) The period that is not to be counted in the computation of the periods described in paragraphs (8)(a) to (c) is the time between the day on which an application that is made under this section is served on a person under subsection (3) and

- (a)** in the case of a person named in an order of the Tax Court under subsection (4), the day on which the determination becomes final and conclusive and not subject to any appeal; or
- (b)** in the case of any other person, the day on which the person is served with a notice that the person has not been named in an order of the Tax Court under subsection (4).

2002, c. 9, s. 5 "52"; 2007, c. 18, s. 150.

Enforcement

Penalties

Failure to file a return when required

53 Every person who fails to file a return for a reporting period as and when required under this Act shall pay a penalty equal to the sum of

- (a)** an amount equal to 1% of the total of all amounts each of which is an amount that is required to be paid for the reporting period and was not paid on the day on which the return was required to be filed, and
- (b)** the amount obtained when one quarter of the amount determined under paragraph (a) is multiplied by the number of complete months, not exceeding 12, from the day on which the return was required to be filed to the day on which the return is filed.

2002, c. 9, s. 5 "53"; 2006, c. 4, s. 105; 2010, c. 25, s. 101.

Exclusion du délai d'examen

(8) La période visée au paragraphe (9) est exclue du calcul des délais ci-après lorsqu'ils ont trait à l'établissement d'une cotisation à l'égard de la personne, à la production d'un avis d'opposition à cette cotisation ou à l'interjection d'un appel de celle-ci :

- a)** le délai de quatre ans prévu au paragraphe 42(1);
- b)** le délai de production d'un avis d'opposition à une cotisation selon l'article 43;
- c)** le délai d'appel selon l'article 46.

Période exclue

(9) Est exclue du calcul des délais visés aux alinéas (8)a) à c) la période commençant à la date où une demande présentée aux termes du présent article est signifiée à une personne en application du paragraphe (3) et se terminant à :

- a)** dans le cas d'une personne nommée dans une ordonnance rendue par la Cour de l'impôt en application du paragraphe (4), la date où la décision devient définitive et sans appel;
- b)** dans le cas d'une autre personne, la date où il lui est signifié un avis portant qu'elle n'a pas été nommée dans une telle ordonnance.

2002, ch. 9, art. 5 « 52 »; 2007, ch. 18, art. 150.

Contrôle d'application

Pénalités

Défaut de produire une déclaration

53 Quiconque omet de produire une déclaration pour une période de déclaration selon les modalités prévues sous le régime de la présente loi est tenu de payer une pénalité égale à la somme des montants suivants :

- a)** le montant correspondant à 1% du total des sommes représentant chacune une somme qui est à verser pour la période, mais qui ne l'a pas été au plus tard à la date limite où la déclaration devait être produite;
- b)** le produit du quart du montant déterminé selon l'alinéa a) par le nombre de mois entiers, jusqu'à concurrence de douze, compris dans la période commençant à la date limite où la déclaration devait être

Penalty – electronic payment

54 Every person that fails to comply with subsection 20(2) is liable to a penalty equal to \$100 for each such failure.

2002, c. 9, s. 5 “54”; 2006, c. 4, s. 106; 2023, c. 26, s. 87.

Waiving or cancelling penalties

55 (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a reporting period of a person, or on application by the person on or before that day, waive or cancel any penalty payable by the person under section 53 in respect of the reporting period.

Interest where amount waived or cancelled

(2) If a person has paid an amount of penalty and the Minister waives or cancels that amount under subsection (1), the Minister shall pay interest on the amount paid by the person beginning on the day that is 30 days after the day on which the Minister received a request in a manner satisfactory to the Minister to apply that subsection and ending on the day on which the amount is refunded to the person.

2002, c. 9, s. 5 “55”; 2006, c. 4, s. 107; 2007, c. 18, s. 151; 2010, c. 25, s. 102.

Failure to answer demand

56 Every person who fails to file a return as and when required under a demand issued under section 26 is liable to a penalty of \$250.

2002, c. 9, s. 5 “56”; 2006, c. 4, s. 108.

Failure to provide information

57 Every person who fails to provide any information or record as and when required under this Act is liable to a penalty of \$100 for every failure unless, in the case of information required in respect of another person, a reasonable effort was made by the person to obtain the information.

False statements or omissions

58 Every person who knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence, makes or participates in, assents to or acquiesces in the making of a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice or answer (each of which is in this section referred to as a “return”) is liable to a penalty of the greater of \$250 and 25% of the total of

produite et se terminant le jour où elle est effectivement produite.

2002, ch. 9, art. 5 « 53 »; 2006, ch. 4, art. 105; 2010, ch. 25, art. 101.

Pénalité – paiements électroniques

54 Quiconque omet de se conformer au paragraphe 20(2) est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut de s'y conformer.

2002, ch. 9, art. 5 « 54 »; 2006, ch. 4, art. 106; 2023, ch. 26, art. 87.

Renonciation ou annulation – pénalités

55 (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une période de déclaration d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, annuler toute pénalité à payer par la personne en application de l'article 53 pour la période, ou y renoncer.

Intérêts sur somme annulée ou à laquelle il est renoncé

(2) Si une personne a payé un montant de pénalité que le ministre a annulé, ou auquel il a renoncé, en vertu du paragraphe (1), le ministre verse des intérêts sur le montant payé par la personne, pour la période commençant le trentième jour suivant le jour où il a reçu, d'une manière qu'il juge acceptable, une demande en vue de l'application de ce paragraphe et se terminant le jour où le montant est remboursé à la personne.

2002, ch. 9, art. 5 « 55 »; 2006, ch. 4, art. 107; 2007, ch. 18, art. 151; 2010, ch. 25, art. 102.

Défaut de donner suite à une mise en demeure

56 Quiconque ne se conforme pas à une mise en demeure exigeant la production d'une déclaration en application de l'article 26 est passible d'une pénalité de 250 \$.

2002, ch. 9, art. 5 « 56 »; 2006, ch. 4, art. 108.

Défaut de présenter des renseignements

57 Quiconque ne fournit pas des renseignements ou des registres selon les modalités prévues sous le régime de la présente loi est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut à moins que, s'il s'agit de renseignements concernant une autre personne, il ne se soit raisonnablement appliqué à les obtenir.

Faux énoncés ou omissions

58 Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse (appelés « déclaration » au présent article), ou y participe ou y consent, est passible d'une pénalité égale à 250 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 25 % de la somme des montants suivants :

(a) if the false statement or omission is relevant to the determination of an amount payable under this Act by the person, the amount, if any, by which

(i) the amount payable

exceeds

(ii) the amount that would be payable by the person if the amount payable were determined on the basis of the information provided in the return, and

(b) if the false statement or omission is relevant to the determination of a refund or any other payment that may be obtained under this Act, the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the refund or other payment payable to the person if the refund or other payment were determined on the basis of the information provided in the return

exceeds

(ii) the amount of the refund or other payment payable to the person.

Penalty Imposition

Notice of imposed penalty

59 A penalty that a person is liable to pay under any of sections 56 to 58 may be imposed by the Minister by a notice served personally or by registered or certified mail to the person's latest known address, which notice is deemed to be an assessment.

When penalty becomes payable

60 The amount of penalty imposed on a person under section 59 is payable by the person to the Receiver General at the time it is imposed.

Offences and Punishment

Offence for failure to file return or to comply with demand or order

61 (1) Every person who fails to file or make a return as and when required under this Act or who fails to comply with an obligation under subsection 37(5) or (8) or section 38 or an order made under section 66 is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months, or to both.

a) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul d'une somme exigible de la personne en vertu de la présente loi, l'excédent éventuel de cette somme sur la somme qui serait exigible de la personne si elle était déterminée d'après les renseignements indiqués dans la déclaration;

b) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul d'un montant de remboursement ou d'un autre paiement pouvant être obtenu en vertu de la présente loi, l'excédent éventuel du remboursement ou autre paiement qui serait à payer à la personne, s'il était déterminé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration, sur le remboursement ou autre paiement à payer à la personne.

Imposition des pénalités

Avis de pénalité

59 Les pénalités prévues aux articles 56 à 58 sont imposées par le ministre par avis de cotisation signifié au contrevenant ou envoyé par courrier recommandé ou certifié à sa dernière adresse connue. Cet avis est réputé être une cotisation.

Paiement de la pénalité

60 La pénalité imposée à une personne en application de l'article 59 doit être payée au receveur général au moment de son imposition.

Infractions et peines

Défaut de produire une déclaration ou d'observer une obligation ou une ordonnance

61 (1) Toute personne qui ne produit pas ou ne remplit pas une déclaration selon les modalités prévues sous le régime de la présente loi ou qui ne remplit pas une obligation prévue aux paragraphes 37(5) ou (8) ou à l'article 38 ou encore qui contrevient à une ordonnance rendue en application de l'article 66 commet une infraction et, en plus de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de

Saving

(2) A person who is convicted of an offence under subsection (1) for a failure to comply with a provision of this Act is not liable to pay a penalty imposed under section 53, 56 or 57 for the same failure, unless a notice of assessment for the penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

2002, c. 9, s. 5 "61"; 2006, c. 4, s. 109.

Offences for false or deceptive statement

62 (1) Every person commits an offence who

(a) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive statement in a return, application, certificate, record or answer filed or made as required under this Act;

(b) for the purposes of evading payment of any amount payable under this Act, or obtaining a refund to which the person is not entitled under this Act,

(i) destroys, alters, mutilates, conceals or otherwise disposes of any records of a person, or

(ii) makes, or assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive entry, or omits, or assents to or acquiesces in the omission, to enter a material particular in the records of a person;

(c) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade compliance with this Act or payment of an amount payable under this Act;

(d) wilfully, in any manner, obtains or attempts to obtain a refund to which the person is not entitled under this Act; or

(e) conspires with any person to commit an offence described in any of paragraphs (a) to (d).

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable to

(a) a fine of not less than 50%, and not more than 200%, of the amount payable that was sought to be evaded, or of the refund sought, or, if the amount that

25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois ou de l'une de ces peines.

Réserve

(2) La personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) n'est passible de la pénalité prévue aux articles 53, 56 ou 57 relativement aux mêmes faits que si un avis de cotisation concernant la pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité n'ait été déposée ou faite.

2002, ch. 9, art. 5 « 61 »; 2006, ch. 4, art. 109.

Déclarations fausses ou trompeuses

62 (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe ou consent à leur énonciation, dans une déclaration, une demande, un certificat, un registre ou une réponse produits ou faits en vertu de la présente loi;

b) pour éluder le paiement d'une somme exigible en vertu de la présente loi ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de celle-ci :

(i) détruit, modifie, mutile ou cache les registres d'une personne, ou en dispose autrement,

(ii) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent à leur accomplissement, ou omet d'inscrire un détail important dans les registres d'une personne, ou consent à cette omission;

c) volontairement, de quelque manière que ce soit, élude ou tente d'éluder l'observation de la présente loi ou le paiement d'une somme exigible en vertu de celle-ci;

d) volontairement, de quelque manière que ce soit, obtient ou tente d'obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de la présente loi;

e) conspire avec une personne pour commettre l'une des infractions prévues aux alinéas a) à d).

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et, en plus de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible :

a) soit d'une amende au moins égale au montant représentant 50 % de la somme exigible qu'il a tenté d'éluder, ou du remboursement qu'il a cherché à obtenir, sans dépasser le montant représentant 200 % de

was sought to be evaded cannot be ascertained, a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000;

(b) imprisonment for a term not exceeding 18 months; or

(c) both a fine referred to in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding 18 months.

Penalty on conviction

(3) A person who is convicted of an offence under subsection (1) is not liable to pay a penalty imposed under any of sections 53 and 56 to 58 for the same evasion or attempt unless a notice of assessment for that penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Stay of appeal

(4) If, in any appeal under this Act, substantially the same facts are at issue as those that are at issue in a prosecution under this section, the Minister may file a stay of proceedings with the Tax Court and, on doing so, the proceedings before the Tax Court are stayed pending a final determination of the outcome of the prosecution.

2002, c. 9, s. 5 "62"; 2006, c. 4, s. 110.

Failure to pay or collect charges

63 Every person who wilfully fails to pay or collect a charge as and when required under this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable, in addition to any penalty or interest otherwise provided, to

(a) a fine not exceeding the aggregate of \$1,000 and an amount equal to 20% of the amount of charge that should have been paid or collected;

(b) imprisonment for a term not exceeding six months; or

(c) both a fine referred to in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding six months.

General offence

64 Every person who fails to comply with any provision of this Act or the regulations made under this Act for which no other offence is specified in this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$1,000.

cette somme ou de ce remboursement, ou, si cette somme n'est pas vérifiable, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 25 000 \$;

b) soit d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois;

c) soit de l'amende prévue à l'alinéa a) et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Réserve

(3) La personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) n'est passible de la pénalité prévue à l'un des articles 53 et 56 à 58 relativement à la même évasion ou tentative d'évasion que si un avis de cotisation concernant la pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité n'ait été déposée ou faite.

Suspension d'appel

(4) Le ministre peut demander la suspension d'un appel interjeté en vertu de la présente loi devant la Cour de l'impôt si les faits qui y sont débattus sont pour la plupart les mêmes que ceux qui font l'objet de poursuites entamées en vertu du présent article. Dès lors, l'appel est suspendu en attendant le résultat des poursuites.

2002, ch. 9, art. 5 « 62 »; 2006, ch. 4, art. 110.

Défaut de verser ou de percevoir le droit

63 Quiconque omet volontairement de payer ou de percevoir le droit selon les modalités prévues sous le régime de la présente loi commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et, en plus de toute pénalité ou tous intérêts prévus par ailleurs, est passible :

a) soit d'une amende ne dépassant pas la somme de 1 000 \$ et du montant représentant 20 % du droit qui aurait dû être versé ou perçu;

b) soit d'un emprisonnement maximal de six mois;

c) soit de l'amende prévue à l'alinéa a) et d'un emprisonnement maximal de six mois.

Infraction générale

64 Quiconque ne se conforme pas à une disposition de la présente loi ou de ses règlements pour laquelle aucune autre infraction n'est prévue par la présente loi commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible d'une amende maximale de 1 000 \$.

Defence of due diligence

65 No person shall be convicted of an offence under this Act if the person establishes that they exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.

Compliance orders

66 If a person is convicted by a court of an offence for a failure to comply with a provision of this Act, the court may make such order as it deems proper in order to enforce compliance with the provision.

Officers of corporations, etc.

67 If a person other than an individual commits an offence under this Act, every officer, director or agent of the person who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the person has been prosecuted or convicted.

Power to decrease punishment

68 Despite the *Criminal Code* or any other law, the court has, in any prosecution or proceeding under this Act, neither the power to impose less than the minimum fine fixed under this Act nor the power to suspend sentence.

Information or complaint

69 (1) An information or complaint under this Act may be laid or made by any officer of the Agency, by a member of the Royal Canadian Mounted Police or by any person authorized to do so by the Minister and, if an information or complaint purports to have been laid or made under this Act, it is deemed to have been laid or made by a person so authorized by the Minister and shall not be called in question for lack of authority of the informant or complainant, except by the Minister or a person acting for the Minister or for Her Majesty.

Two or more offences

(2) An information or complaint in respect of an offence under this Act may be for one or more offences, and no information, complaint, warrant, conviction or other proceeding in a prosecution under this Act is objectionable or insufficient by reason of the fact that it relates to two or more offences.

Territorial jurisdiction

(3) An information or complaint in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by any

Disculpation

65 Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il établit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Ordonnance d'exécution

66 Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour qu'il soit remédié au défaut visé par l'infraction.

Cadres de personnes morales

67 En cas de perpétration par une personne, autre qu'un particulier, d'une infraction prévue par la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue, que la personne ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Pouvoir de diminuer les peines

68 Malgré le *Code criminel* ou toute autre règle de droit, le tribunal ne peut, dans une poursuite ou une procédure en vertu de la présente loi, ni imposer moins que l'amende minimale que fixe la présente loi ni suspendre une sentence.

Dénonciation ou plainte

69 (1) Toute dénonciation ou plainte en vertu de la présente loi peut être déposée ou faite par tout employé de l'Agence, par un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou par toute personne qui y est autorisée par le ministre. La dénonciation ou plainte déposée ou faite en vertu de la présente loi est réputée l'avoir été par une personne qui y est autorisée par le ministre, et seul le ministre ou une personne agissant en son nom ou au nom de Sa Majesté peut la mettre en doute pour défaut de compétence du dénonciateur ou plaignant.

Deux infractions ou plus

(2) La dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions. Aucune dénonciation, aucune plainte, aucun mandat, aucune déclaration de culpabilité ou autre procédure dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi n'est susceptible d'opposition ou n'est insuffisante du fait que deux infractions ou plus sont visées.

District judiciaire

(3) La dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente loi peut être entendue, jugée ou décidée par

court, if the accused is resident, carrying on a commercial activity, found or apprehended or is in custody within the court's territorial jurisdiction even though the matter of the information or complaint did not arise within that territorial jurisdiction.

Limitation of prosecutions

(4) An information or complaint under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions, in respect of an offence under this Act, may be laid or made within two years after the day on which the matter of the information or complaint arose.

Inspections

By whom

70 (1) A person authorized by the Minister to do so may, at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, inspect, audit or examine the records, processes, property or premises of a person in order to determine whether that or any other person is in compliance with this Act.

Powers of authorized person

(2) Subject to subsection (3), the authorized person may, at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act

(a) enter any place in which the authorized person reasonably believes the person keeps records or carries on any activity to which this Act applies;

(b) require any person to give the authorized person all reasonable assistance, to answer all proper questions relating to the administration or enforcement of this Act and

(i) to attend with the authorized person at a place designated by the authorized person, or by video-conference or by another form of electronic communication, and to answer the questions orally, and

(ii) to answer the questions in writing, in any form specified by the authorized person; and

(c) require any person to give the authorized person all reasonable assistance with anything the authorized person is authorized to do under this Act.

tout tribunal compétent du district judiciaire où l'accusé réside, exerce une activité commerciale ou est trouvé, appréhendé ou détenu, bien que l'objet de la dénonciation ou de la plainte n'y ait pas pris naissance.

Prescription des poursuites

(4) La dénonciation ou plainte peut être déposée ou faite en application des dispositions du *Code criminel* concernant les déclarations de culpabilité par procédure sommaire, à l'égard d'une infraction à la présente loi, dans les deux ans suivant le jour où l'objet de la dénonciation ou de la plainte a pris naissance.

Inspection

Inspection

70 (1) La personne autorisée par le ministre peut, à toute heure convenable, pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, inspecter, vérifier ou examiner les registres, les procédés, les biens ou les locaux d'une personne afin de déterminer si celle-ci ou toute autre personne agit en conformité avec la présente loi.

Pouvoirs de la personne autorisée

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne autorisée peut, à toute heure convenable, pour l'application ou le contrôle d'application de la présente loi :

a) pénétrer dans tout lieu où elle croit, pour des motifs raisonnables, que la personne tient des registres ou exerce une activité auxquels s'applique la présente loi;

b) exiger de toute personne de lui prêter toute l'assistance raisonnable, de répondre à toutes les questions pertinentes à l'application ou au contrôle d'application de la présente loi et :

(i) d'accompagner la personne autorisée à un lieu désigné par celle-ci, ou de participer par vidéoconférence ou toute autre forme de communication électronique, et de répondre aux questions de vive voix,

(ii) de répondre aux questions par écrit, sous quelque forme qu'elle indique;

c) requérir de toute personne de lui prêter toute l'assistance raisonnable relativement à toute chose que la personne autorisée est autorisée à faire en vertu de la présente loi.

Prior authorization

(3) If any place referred to in subsection (2) is a dwelling-house, the authorized person may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant, except under the authority of a warrant issued under subsection (4).

Warrant to enter dwelling-house

(4) A judge may issue a warrant authorizing a person to enter a dwelling-house subject to the conditions specified in the warrant if, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied by information on oath that

- (a) there are reasonable grounds to believe that the dwelling-house is a place referred to in subsection (2);
- (b) entry into the dwelling-house is necessary for any purpose related to the administration or enforcement of this Act; and
- (c) entry into the dwelling-house has been, or there are reasonable grounds to believe that entry will be, refused.

Orders if entry not authorized

(5) If the judge is not satisfied that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, the judge may, to the extent that access was or may be expected to be refused and that a record or property is or may be expected to be kept in the dwelling-house,

- (a) order the occupant of the dwelling-house to provide a person with reasonable access to any record or property that is or should be kept in the dwelling-house; and
- (b) make any other order that is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act.

Definition of dwelling-house

(6) In this section, **dwelling-house** means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence, and includes

- (a) a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway; and
- (b) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence.

2002, c. 9, s. 5 "70"; 2022, c. 19, s. 65.

Autorisation préalable

(3) Si le lieu visé au paragraphe (2) est une maison d'habitation, la personne autorisée ne peut y pénétrer sans la permission de l'occupant, à moins d'y être autorisée par un mandat décerné en application du paragraphe (4).

Mandat

(4) Sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat qui autorise une personne à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions précisées dans le mandat, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que les éléments suivants sont réunis :

- a) il existe des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe (2);
- b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi;
- c) un refus d'y pénétrer a été opposé, ou il est raisonnable de croire qu'un tel refus sera opposé.

Ordonnance en cas de refus

(5) Dans la mesure où un refus de pénétrer dans une maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où des registres ou biens sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi peut, à la fois :

- a) ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre à une personne d'avoir raisonnablement accès à tous registres ou biens qui y sont gardés ou devraient l'être;
- b) rendre toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi.

Définition de maison d'habitation

(6) Au présent article, **maison d'habitation** s'entend de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

- a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;
- b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

2002, ch. 9, art. 5 « 70 »; 2022, ch. 19, art. 65.

Copies of records

71 A person who inspects, audits, examines or is provided a record under section 70 may make, or cause to be made, one or more copies of the record.

Collection

Definitions

72 (1) The following definitions apply in this section.

action means an action to collect a charge debt of a person and includes a proceeding in a court and anything done by the Minister under any of sections 74 to 79. (*action*)

charge debt means any amount payable by a person under this Act. (*dette fiscale*)

legal representative of a person means a trustee in bankruptcy, an assignee, a liquidator, a curator, a receiver of any kind, a trustee, an heir, an administrator, an executor, a liquidator of a succession, a committee, or any other like person, administering, winding up, controlling or otherwise dealing in a representative or fiduciary capacity with any property, business, commercial activity or estate that belongs or belonged to, or that is or was held for the benefit of, the person or the person's estate. (*représentant légal*)

Debts to Her Majesty

(1.1) A charge debt is a debt due to Her Majesty and is recoverable as such in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided under this Act.

Court proceedings

(2) The Minister may not commence a proceeding in a court to collect a charge debt of a person in respect of an amount that may be assessed under this Act, unless when the proceeding is commenced the person has been or may be assessed for that amount.

No actions after limitation period

(2.1) The Minister may not commence an action to collect a charge debt after the end of the limitation period for the collection of the charge debt.

Reproduction de registres

71 La personne qui inspecte, examine, vérifie ou se voit remettre un registre en vertu de l'article 70 peut en faire, ou en faire faire, des copies.

Recouvrement

Définitions

72 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

action Toute action en recouvrement d'une dette fiscale d'une personne, y compris les procédures judiciaires et toute mesure prise par le ministre en vertu de l'un des articles 74 à 79. (*action*)

dette fiscale Toute somme exigible d'une personne sous le régime de la présente loi. (*charge debt*)

représentant légal Syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre de tout genre, fiduciaire, héritier, administrateur du bien d'autrui, liquidateur de succession, exécuteur testamentaire, conseil ou autre personne semblable, qui administre, liquide ou contrôle, en qualité de représentant ou de fiduciaire, les biens, les affaires, les activités commerciales ou les actifs qui appartiennent ou appartenaient à une personne ou à sa succession, ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte, ou qui, en cette qualité, s'en occupe de toute autre façon. (*legal representative*)

Créances de Sa Majesté

(1.1) La dette fiscale est une créance de Sa Majesté et est recouvrable à ce titre devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Procédures judiciaires

(2) Une procédure judiciaire en vue du recouvrement de la dette fiscale d'une personne à l'égard d'une somme pouvant faire l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi ne peut être intentée par le ministre que si, au moment où la procédure est intentée, la personne a fait l'objet d'une cotisation pour cette somme ou peut en faire l'objet.

Prescription

(2.1) Une action en recouvrement d'une dette fiscale ne peut être entreprise par le ministre après l'expiration du délai de prescription pour le recouvrement de la dette.

Limitation period

(2.2) The limitation period for the collection of a charge debt of a person

(a) begins

(i) if a notice of assessment in respect of the charge debt, or a notice referred to in subsection 80(1) in respect of the charge debt, is sent to or served on the person, after March 3, 2004, on the last day on which one of those notices is sent or served,

(ii) if no notice referred to in subparagraph (i) in respect of the charge debt was sent or served and the earliest day on which the Minister can commence an action to collect that charge debt is after March 3, 2004, on that earliest day, and

(iii) in any other case, on March 4, 2004; and

(b) ends, subject to subsection (2.6), on the day that is 10 years after the day on which it begins.

Limitation period restarted

(2.3) The limitation period described in subsection (2.2) for the collection of a charge debt of a person restarts (and ends, subject to subsection (2.6), on the day that is 10 years after the day on which it restarts) on any day, before it would otherwise end, on which

(a) the person acknowledges the charge debt in accordance with subsection (2.4);

(b) the Minister commences an action to collect the charge debt; or

(c) the Minister, under subsection 75(8) or 81(4), assesses another person in respect of the charge debt.

Acknowledgement of charge debts

(2.4) A person acknowledges a charge debt if the person

(a) promises, in writing, to pay the charge debt;

(b) makes a written acknowledgement of the charge debt, whether or not a promise to pay can be inferred from the acknowledgement and whether or not it contains a refusal to pay; or

(c) makes a payment, including a purported payment by way of a negotiable instrument that is dishonoured, on account of the charge debt.

Délai de prescription

(2.2) Le délai de prescription pour le recouvrement d'une dette fiscale d'une personne :

a) commence à courir :

(i) si un avis de cotisation, ou un avis visé au paragraphe 80(1), concernant la dette est envoyé ou signifié à la personne après le 3 mars 2004, le dernier en date des jours où l'un de ces avis est envoyé ou signifié,

(ii) si aucun des avis visés au sous-alinéa (i) n'a été envoyé ou signifié et que le premier jour où le ministre peut entreprendre une action en recouvrement de la dette est postérieur au 3 mars 2004, ce même jour,

(iii) dans les autres cas, le 4 mars 2004;

b) prend fin, sous réserve du paragraphe (2.6), dix ans après le jour de son début.

Reprise du délai de prescription

(2.3) Le délai de prescription pour le recouvrement d'une dette fiscale d'une personne recommence à courir — et prend fin, sous réserve du paragraphe (2.6), dix ans plus tard — le jour, antérieur à celui où il prendrait fin par ailleurs, où, selon le cas :

a) la personne reconnaît la dette conformément au paragraphe (2.4);

b) le ministre entreprend une action en recouvrement de la dette;

c) le ministre établit, en vertu des paragraphes 75(8) ou 81(4), une cotisation à l'égard d'une autre personne concernant la dette.

Reconnaissance de dette fiscale

(2.4) Se reconnaît débitrice d'une dette fiscale la personne qui, selon le cas :

a) promet, par écrit, de régler la dette;

b) reconnaît la dette par écrit, que cette reconnaissance soit ou non rédigée en des termes qui permettent de déduire une promesse de règlement et renferme ou non un refus de payer;

c) fait un paiement au titre de la dette, y compris un prétendu paiement fait au moyen d'un titre négociable qui fait l'objet d'un refus de paiement.

Agent or legal representative

(2.5) For the purposes of this section, an acknowledgment made by a person's agent or legal representative has the same effect as if it were made by the person.

Extension of limitation period

(2.6) In computing the day on which a limitation period ends, there shall be added the number of days on which one or more of the following is the case:

- (a)** the Minister has accepted and holds security in lieu of payment of the charge debt;
- (b)** if the person was resident in Canada on the applicable date described in paragraph (2.2)(a) in respect of the charge debt, the person is nonresident; or
- (c)** an action that the Minister may otherwise take in respect of the charge debt is restricted or not permitted under any provision of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, of the *Companies' Creditors Arrangement Act* or of the *Farm Debt Mediation Act*.

Assessment before collection

(3) The Minister may not take any collection action under sections 74 to 79 in respect of any amount payable by a person that may be assessed under this Act, other than interest under section 27, unless the amount has been assessed.

Interest on judgments

(4) If a judgment is obtained for any amount payable under this Act, including a certificate registered under section 74, the provisions of this Act by which interest is payable for a failure to pay an amount apply, with any modifications that the circumstances require, to the failure to pay the judgment debt, and the interest is recoverable in like manner as the judgment debt.

Litigation costs

(5) If an amount is payable by a person to Her Majesty because of an order, judgment or award of a court in respect of the costs of litigation relating to a matter to which this Act applies, sections 73 to 80 apply to the amount as if it were payable under this Act.

2002, c. 9, s. 5 "72"; 2004, c. 22, s. 45; 2006, c. 4, s. 111; 2010, c. 25, s. 103.

Mandataire ou représentant légal

(2.5) Pour l'application du présent article, la reconnaissance faite par le mandataire ou le représentant légal d'une personne a la même valeur que si elle était faite par la personne.

Prorogation du délai de prescription

(2.6) Le nombre de jours où au moins un des faits suivants se vérifie prolonge d'autant la durée du délai de prescription :

- a)** le ministre a accepté et détient une garantie pour le paiement de la dette fiscale;
- b)** la personne, qui résidait au Canada à la date applicable visée à l'alinéa (2.2)a) relativement à la dette fiscale, est un non-résident;
- c)** l'une des actions que le ministre peut exercer par ailleurs relativement à la dette fiscale est limitée ou interdite en vertu d'une disposition quelconque de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*.

Cotisation avant recouvrement

(3) Le ministre ne peut, outre exiger des intérêts aux termes de l'article 27, prendre des mesures de recouvrement aux termes des articles 74 à 79 relativement à une somme susceptible de cotisation selon la présente loi que si la somme a fait l'objet d'une cotisation.

Intérêts à la suite de jugements

(4) Dans le cas où un jugement est obtenu pour des sommes exigibles en vertu de la présente loi, y compris un certificat enregistré aux termes de l'article 74, les dispositions de la présente loi en application desquelles des intérêts sont exigibles pour défaut de paiement d'une somme s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au défaut de paiement de la créance constatée par le jugement, et les intérêts sont recouvrables de la même manière que cette créance.

Frais de justice

(5) Dans le cas où une somme doit être payée par une personne à Sa Majesté en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question régie par la présente loi, les articles 73 à 80 s'appliquent à la somme comme si elle était exigible en vertu de la présente loi.

2002, ch. 9, art. 5 « 72 »; 2004, ch. 22, art. 45; 2006, ch. 4, art. 111; 2010, ch. 25, art. 103.

Security

73 (1) The Minister may, if the Minister considers it advisable, accept security in an amount and a form satisfactory to the Minister for the payment of any amount that is or may become payable under this Act.

Surrender of excess security

(2) If a person who has furnished security, or on whose behalf security has been furnished, under this section requests in writing that the Minister surrender the security or any part of it, the Minister must surrender the security to the extent that its value exceeds, at the time the request is received by the Minister, the amount that is sought to be secured.

Certificates

74 (1) Any amount payable by a person (in this section referred to as the “debtor”) under this Act that has not been paid as and when required under this Act may be certified by the Minister as an amount payable by the debtor.

Registration in court

(2) On production to the Federal Court, a certificate in respect of a debtor shall be registered in the Court and when so registered has the same effect, and all proceedings may be taken on the certificate, as if it were a judgment obtained in the Court against the debtor for a debt in the amount certified plus interest on the amount as provided under this Act to the day of payment and, for the purposes of those proceedings, the certificate is deemed to be a judgment of the Court against the debtor for a debt due to Her Majesty and enforceable as such.

Costs

(3) All reasonable costs and charges incurred or paid for the registration in the Federal Court of a certificate or in respect of any proceedings taken to collect the amount certified are recoverable in like manner as if they had been included in the amount certified in the certificate when it was registered.

Charge on property

(4) A document issued by the Federal Court evidencing a registered certificate in respect of a debtor, a writ of that Court issued pursuant to the certificate or any notification of the document or writ (which document, writ or notification is in this section referred to as a “memorial”) may be filed, registered or otherwise recorded for the purpose of creating a charge, lien or priority on, or a binding interest in, property in a province, or any interest

Garantie

73 (1) Le ministre peut, s’il l’estime souhaitable dans un cas particulier, accepter une garantie, d’un montant et sous une forme acceptables pour lui, du paiement d’une somme qui est exigible, ou peut le devenir, en application de la présente loi.

Remise de la garantie

(2) Sur demande écrite de la personne qui a donné une garantie ou pour laquelle une garantie a été donnée, le ministre doit remettre tout ou partie de la garantie dans la mesure où la valeur de celle-ci dépasse, au moment où il reçoit la demande, la somme objet de la garantie.

Certificat

74 (1) Toute somme exigible d’une personne (appelée « débiteur » au présent article) aux termes de la présente loi qui n’a pas été payée selon les modalités prévues sous le régime de la présente loi peut, par certificat du ministre, être déclarée exigible du débiteur.

Enregistrement à la Cour fédérale

(2) Sur production à la Cour fédérale, le certificat fait à l’égard d’un débiteur y est enregistré. Il a alors le même effet que s’il s’agissait d’un jugement rendu par ce tribunal contre le débiteur pour une dette de la somme attestée dans le certificat, augmentée des intérêts courus comme le prévoit la présente loi jusqu’au jour du paiement, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur du certificat comme s’il s’agissait d’un tel jugement. Pour ce qui est de ces procédures, le certificat est réputé être un jugement exécutoire du tribunal contre le débiteur pour une créance de Sa Majesté.

Frais et dépens

(3) Les frais et dépens raisonnables engagés ou payés pour l’enregistrement à la Cour fédérale d’un certificat ou pour l’exécution des procédures de recouvrement de la somme qui y est attestée sont recouvrables de la même manière que s’ils avaient été inclus dans cette somme au moment de l’enregistrement du certificat.

Charge sur un bien

(4) Tout document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu d’un certificat enregistré à l’égard d’un débiteur, tout bref de ce tribunal délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref (le document, le bref ou la notification étant appelé « extrait » au présent article) peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d’une sûreté, d’une priorité ou d’une autre charge un bien du débiteur situé dans une province, ou un droit sur un tel bien, de la

in such property, held by the debtor, in the same manner as a document evidencing

- (a)** a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person, or
- (b)** an amount payable or required to be remitted by a person in the province in respect of a debt owing to Her Majesty in right of the province

may be filed, registered or otherwise recorded in accordance with the law of the province to create a charge, lien or priority on, or a binding interest in, the property or interest.

Creation of charge

(5) If a memorial has been filed, registered or otherwise recorded under subsection (4),

- (a)** a charge, lien or priority is created on, or a binding interest is created in, property in the province, or any interest in such property, held by the debtor, or
- (b)** such property or interest in the property is otherwise bound,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b), and the charge, lien, priority or binding interest created is subordinate to any charge, lien, priority or binding interest in respect of which all steps necessary to make it effective against other creditors were taken before the time the memorial was filed, registered or otherwise recorded.

Proceedings in respect of memorial

(6) If a memorial is filed, registered or otherwise recorded in a province under subsection (4), proceedings may be taken in the province in respect of the memorial, including proceedings

- (a)** to enforce payment of the amount evidenced by the memorial, interest on the amount and all costs and charges paid or incurred in respect of
 - (i)** the filing, registration or other recording of the memorial, and
 - (ii)** proceedings taken to collect the amount,
- (b)** to renew or otherwise prolong the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial,

même manière que peut l'être, en application de la loi provinciale, un document faisant preuve :

- a)** soit du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci;
- b)** soit d'une somme à payer ou à remettre par une personne dans la province au titre d'une créance de Sa Majesté du chef de la province.

Charge sur un bien

(5) Une fois l'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit en application du paragraphe (4), une sûreté, une priorité ou une autre charge grève un bien du débiteur situé dans la province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait était un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)b). Cette sûreté, priorité ou charge prend rang après toute autre sûreté, priorité ou charge à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont été prises avant la production, l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait.

Procédures engagées à la faveur d'un extrait

(6) L'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit dans une province en application du paragraphe (4) peut, de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)b), faire l'objet dans la province de procédures visant notamment :

- a)** à exiger le paiement de la somme attestée par l'extrait, des intérêts y afférents et des frais et dépens payés ou engagés en vue de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait ou en vue de l'exécution des procédures de recouvrement de la somme;
- b)** à renouveler ou autrement prolonger l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait;

(c) to cancel or withdraw the memorial wholly or in respect of any of the property or interests affected by the memorial, or

(d) to postpone the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial in favour of any right, charge, lien or priority that has been or is intended to be filed, registered or otherwise recorded in respect of any property or interest affected by the memorial,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b), except that, if in any such proceeding or as a condition precedent to any such proceeding, any order, consent or ruling is required under the law of the province to be made or given by the superior court of the province or by a judge or official of the court, a like order, consent or ruling may be made or given by the Federal Court or by a judge or official of the Federal Court and, when so made or given, has the same effect for the purposes of the proceeding as if it were made or given by the superior court of the province or by a judge or official of the court.

Presentation of documents

(7) If

(a) a memorial is presented for filing, registration or other recording under subsection (4), or a document relating to the memorial is presented for filing, registration or other recording for the purpose of any proceeding described in subsection (6), to any official of a property registry system of a province, or

(b) access is sought to any person, place or thing in a province to make the filing, registration or other recording,

the memorial or document shall be accepted for filing, registration or other recording or the access shall be granted, as the case may be, in the same manner and to the same extent as if the memorial or document relating to the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b) for the purpose of a like proceeding, except that, if the memorial or document is issued by the Federal Court or signed or certified by a judge or official of the Court, any affidavit, declaration or other evidence required under the law of the province to be provided with or to accompany the memorial or document in the proceedings is deemed to have been provided with or to have accompanied the memorial or document as so required.

(c) à annuler ou à retirer l'extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne un ou plusieurs biens ou droits sur lesquels il a une incidence;

(d) à différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.

Toutefois, dans le cas où la loi provinciale exige — soit dans le cadre de ces procédures, soit préalablement à leur exécution — l'obtention d'une ordonnance, d'une décision ou d'un consentement de la cour supérieure de la province ou d'un juge ou d'un fonctionnaire de celle-ci, la Cour fédérale ou un juge ou un fonctionnaire de celle-ci peut rendre une telle ordonnance ou décision ou donner un tel consentement. Cette ordonnance, cette décision ou ce consentement a alors le même effet dans le cadre des procédures que s'il était rendu ou donné par la cour supérieure de la province ou par un juge ou un fonctionnaire de celle-ci.

Présentation des documents

(7) L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription en application du paragraphe (4), ou un document concernant l'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription dans le cadre des procédures visées au paragraphe (6), à un agent d'un régime provincial d'enregistrement des droits sur des biens, est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)b) dans le cadre de procédures semblables. Pour ce qui est de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de cet extrait ou ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Si l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou d'un fonctionnaire de ce tribunal, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être fourni avec l'extrait ou le document ou l'accompagner dans le cadre des procédures est réputé être ainsi fourni ou accompagner ainsi l'extrait ou le document.

Sale, etc.

(8) Despite any law of Canada or of a province, a sheriff or other person shall not, without the written consent of the Minister, sell or otherwise dispose of any property or publish any notice or otherwise advertise in respect of any sale or other disposition of any property pursuant to any process issued or charge, lien, priority or binding interest created in any proceeding to collect an amount certified in a certificate made under subsection (1), interest on the amount or costs, but if that consent is subsequently given, any property that would have been affected by such a process, charge, lien, priority or binding interest if the Minister's consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be, shall be bound, seized, attached, charged or otherwise affected as it would be if that consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be.

Completion of notices, etc.

(9) If information required to be set out by any sheriff or other person in a minute, notice or document required to be completed for any purpose cannot, because of subsection (8), be so set out without the written consent of the Minister, the sheriff or other person shall complete the minute, notice or document to the extent possible without that information and, when that consent of the Minister is given, a further minute, notice or document setting out all the information shall be completed for the same purpose, and the sheriff or other person, having complied with this subsection, is deemed to have complied with the Act, regulation or rule requiring the information to be set out in the minute, notice or document.

Application for an order

(10) A sheriff or other person who is unable, because of subsection (8) or (9), to comply with any law or rule of court is bound by any order made by a judge of the Federal Court, on an *ex parte* application by the Minister, for the purpose of giving effect to the proceeding, charge, lien, priority or binding interest.

Deemed security

(11) If a charge, lien, priority or binding interest created under subsection (5) by filing, registering or otherwise recording a memorial under subsection (4) is registered in accordance with subsection 87(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, it is deemed

(a) to be a claim that is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a secured claim under that Act; and

Interdiction de vendre

(8) Malgré les lois fédérales et provinciales, ni le shérif ni aucune autre personne ne peut, sans le consentement écrit du ministre, vendre un bien ou autrement en disposer ou publier un avis concernant la vente ou la disposition d'un bien ou autrement l'annoncer, par suite de l'émission d'un bref ou de la création d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge dans le cadre de procédures de recouvrement d'une somme attestée dans un certificat fait en application du paragraphe (1), des intérêts y afférents et des frais et dépens. Toutefois, si ce consentement est obtenu ultérieurement, tout bien sur lequel un tel bref ou une telle sûreté, priorité ou charge aurait une incidence si ce consentement avait été obtenu au moment de l'émission du bref ou de la création de la sûreté, priorité ou charge, selon le cas, est saisi ou autrement grevé comme si le consentement avait été obtenu à ce moment.

Établissement des avis

(9) Dans le cas où des renseignements qu'un shérif ou une autre personne doit indiquer dans un procès-verbal, un avis ou un document à établir à une fin quelconque ne peuvent, en raison du paragraphe (8), être ainsi indiqués, le shérif ou l'autre personne doit établir le procès-verbal, l'avis ou le document en omettant les renseignements en question. Une fois le consentement du ministre obtenu, un autre procès-verbal, avis ou document indiquant tous les renseignements doit être établi à la même fin. S'il se conforme au présent paragraphe, le shérif ou l'autre personne est réputé se conformer à la loi, à la disposition réglementaire ou à la règle qui exige que les renseignements soient indiqués dans le procès-verbal, l'avis ou le document.

Demande d'ordonnance

(10) S'il ne peut se conformer à une loi ou à une règle de pratique en raison des paragraphes (8) ou (9), le shérif ou l'autre personne est lié par toute ordonnance rendue, sur requête *ex parte* du ministre, par un juge de la Cour fédérale visant à donner effet à des procédures ou à une sûreté, une priorité ou une autre charge.

Présomption de garantie

(11) La sûreté, la priorité ou l'autre charge créée selon le paragraphe (5) par la production, l'enregistrement ou autre inscription d'un extrait en application du paragraphe (4) qui est enregistrée en conformité avec le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est réputée, à la fois :

(b) to also be a claim referred to in paragraph 86(2)(a) of that Act.

Details in certificates and memorials

(12) Despite any law of Canada or of the legislature of a province, in any certificate in respect of a debtor, any memorial evidencing a certificate or any writ or document issued for the purpose of collecting an amount certified, it is sufficient for all purposes

(a) to set out, as the amount payable by the debtor, the total of amounts payable by the debtor without setting out the separate amounts making up that total;

(b) to refer to the rate of interest to be charged on the separate amounts making up the amount payable in general terms as interest at the prescribed rate under this Act applicable from time to time on amounts payable to the Receiver General, without indicating the specific rates of interest to be charged on each of the separate amounts or to be charged for any period; and

(c) to refer to the penalty calculated under section 53 to be charged on the separate amounts making up the amount payable in general terms as a penalty under that section on amounts payable to the Receiver General.

2002, c. 9, s. 5 "74"; 2006, c. 4, s. 112.

Garnishment

75 (1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is, or will be within one year, liable to make a payment to another person who is liable to pay an amount under this Act (in this section referred to as a "debtor"), the Minister may, by notice in writing, require the person to pay without delay, if the money is immediately payable, and in any other case, as and when the money becomes payable, the money otherwise payable to the debtor in whole or in part to the Receiver General on account of the debtor's liability under this Act.

Garnishment of loans or advances

(2) Without limiting the generality of subsection (1), if the Minister has knowledge or suspects that within 90 days

(a) a bank, credit union, trust company or other similar person (in this section referred to as an "institution") will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, or make a payment in respect of a

a) être une réclamation garantie et, sous réserve du paragraphe 87(2) de cette loi, prendre rang comme réclamation garantie aux termes de cette loi;

b) être une réclamation visée à l'alinéa 86(2)a) de cette loi.

Contenu des certificats et extraits

(12) Malgré les lois fédérales et provinciales, dans le certificat fait à l'égard d'un débiteur, dans l'extrait faisant preuve du contenu d'un tel certificat ou encore dans le bref ou document délivré en vue du recouvrement d'une somme attestée dans un tel certificat, il suffit, à toutes fins utiles :

a) d'indiquer, comme somme exigible du débiteur, le total des sommes exigibles de celui-ci et non les sommes distinctes qui forment ce total;

b) d'indiquer de façon générale le taux d'intérêt réglementaire en application de la présente loi sur les sommes à payer au receveur général comme étant le taux applicable aux sommes distinctes qui forment la somme exigible, sans détailler les taux applicables à chaque somme distincte ou pour une période donnée;

c) d'indiquer de façon générale la pénalité calculée selon l'article 53 sur les sommes à payer au receveur général comme étant la pénalité calculée selon cet article sur les sommes distinctes qui forment la somme exigible.

2002, ch. 9, art. 5 « 74 »; 2006, ch. 4, art. 112.

Saisie-arrêt

75 (1) S'il sait ou soupçonne qu'une personne est, ou sera dans un délai d'un an, tenue de faire un paiement à une autre personne (appelée « débiteur » au présent article) qui elle-même est redevable d'une somme en vertu de la présente loi, le ministre peut exiger de cette personne, par avis écrit, que tout ou partie des sommes par ailleurs à payer au débiteur soient versées, sans délai si les sommes sont alors à payer, sinon, dès qu'elles le deviennent, au receveur général au titre de la somme dont le débiteur est redevable selon la présente loi.

Saisie-arrêt de prêts ou d'avances

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), si le ministre sait ou soupçonne que, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, selon le cas :

a) une banque, une caisse de crédit, une compagnie de fiducie ou une personne semblable (appelée « institution » au présent article) soit prêtera ou avancera une somme à un débiteur qui a une dette envers

negotiable instrument issued by, a debtor who is indebted to the institution and who has granted security in respect of the indebtedness, or

(b) a person, other than an institution, will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, a debtor who the Minister knows or suspects

(i) is employed by, or is engaged in providing services or property to, that person or was or will be, within 90 days, so employed or engaged, or

(ii) if that person is a corporation, is not dealing at arm's length with that person,

the Minister may, by notice in writing, require the institution or person, as the case may be, to pay in whole or in part to the Receiver General on account of the debtor's liability under this Act the money that would otherwise be so loaned, advanced or paid.

Amounts payable to secured creditor

(3) Despite any provision of this or any other Act (other than the *Bankruptcy and Insolvency Act*), any enactment of a province or any law, if the Minister has knowledge or suspects that a person is or will become, within 90 days, liable to make a payment to a debtor or to a secured creditor who has a right to receive the payment that, but for a security interest in favour of the secured creditor, would be payable to the debtor, the Minister may, by a notice in writing, require the person to pay without delay, if the moneys are immediately payable, and in any other case, as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the debtor or the secured creditor in whole or in part to the Receiver General on account of the debtor's liability under this Act. On receipt of that letter by the person, the amount of those moneys that is required by that letter to be paid to the Receiver General becomes, despite any security interest in those moneys, the property of Her Majesty to the extent of that liability as assessed by the Minister and shall be paid to the Receiver General in priority to any such security interest.

Effect of receipt

(4) A receipt issued by the Minister for money paid as required under this section is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.

l'institution et a donné à celle-ci une garantie pour cette dette, soit effectuera un paiement au nom d'un tel débiteur ou au titre d'un effet de commerce émis par un tel débiteur;

b) une personne autre qu'une institution prêtera ou avancera une somme à un débiteur, ou effectuera un paiement au nom d'un débiteur, que le ministre sait ou soupçonne :

(i) être le salarié de cette personne, ou prestataire de biens ou de services à cette personne, ou qu'elle l'a été ou le sera dans un délai de quatre-vingt-dix jours,

(ii) lorsque cette personne est une personne morale, avoir un lien de dépendance avec cette personne,

il peut, par avis écrit, obliger cette institution ou cette personne à verser au receveur général au titre de l'obligation du débiteur en vertu de la présente loi tout ou partie de la somme qui serait autrement ainsi prêtée, avancée ou payée.

Sommes à payer au créancier garanti

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, tout texte législatif fédéral, à l'exception de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, tout texte législatif provincial et toute règle de droit, si le ministre sait ou soupçonne qu'une personne est ou deviendra, dans les quatre-vingt-dix jours, débitrice d'une somme à un débiteur, ou à un créancier garanti qui, en raison d'une garantie en sa faveur, a le droit de recevoir la somme autrement payable au débiteur, il peut, par avis écrit, obliger la personne à verser au receveur général tout ou partie de cette somme, immédiatement si la somme est alors payable, sinon dès qu'elle le devient, au titre du montant dont le débiteur est redevable selon la présente loi. Sur réception par la personne de l'avis, la somme qui y est indiquée comme devant être versée devient, malgré toute autre garantie au titre de cette somme, la propriété de Sa Majesté, jusqu'à concurrence du montant dont le débiteur est ainsi redevable selon la cotisation du ministre, et doit être versée au receveur général par priorité sur toute autre garantie au titre de cette somme.

Récépissé du ministre

(4) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées, comme l'exige le présent article, constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation initiale jusqu'à concurrence du paiement.

Effect of requirement

(5) If the Minister has, under this section, required a person to pay to the Receiver General on account of the liability under this Act of a debtor money otherwise payable by the person to the debtor as interest, rent, remuneration, a dividend, an annuity or other periodic payment, the requirement applies to all such payments to be made by the person to the debtor until the liability under this Act is satisfied, and operates to require payments to the Receiver General out of each such payment of any amount that is stipulated by the Minister in a notice in writing.

Failure to comply

(6) Every person who fails to comply with a requirement under subsection (1) or (5) is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the amount that the person was required under that subsection to pay to the Receiver General.

Other failures to comply

(7) Every institution or person that fails to comply with a requirement under subsection (2) with respect to money to be loaned, advanced or paid is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the lesser of

- (a) the total of money so loaned, advanced or paid, and
- (b) the amount that the institution or person was required under that subsection to pay to the Receiver General.

Assessment

(8) The Minister may assess any person for any amount payable under this section by the person to the Receiver General and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 39 to 52 apply with any modifications that the circumstances require.

Time limit

(9) An assessment of an amount payable under this section by a person to the Receiver General shall not be made more than four years after the notice from the Minister requiring the payment was received by the person.

Effect of payment as required

(10) If an amount that would otherwise have been advanced, loaned or paid to or on behalf of a debtor is paid by a person to the Receiver General in accordance with a notice from the Minister issued under this section or with an assessment under subsection (8), the person is

Étendue de l'obligation

(5) L'obligation, imposée par le ministre aux termes du présent article, d'une personne de verser au receveur général, au titre d'une somme dont un débiteur est redevable selon la présente loi, des sommes à payer par ailleurs par cette personne au débiteur à titre d'intérêts, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique s'étend à tous les paiements analogues à être effectués par la personne au débiteur tant que la somme dont celui-ci est redevable n'est pas acquittée. De plus, l'obligation exige que des paiements soient faits au receveur général sur chacun de ces versements, selon la somme que le ministre fixe dans un avis écrit.

Défaut de se conformer

(6) Toute personne qui ne se conforme pas au paragraphe (1) ou (5) est redevable à Sa Majesté d'une somme égale à celle qu'elle était tenue de verser au receveur général en application de ce paragraphe.

Défaut de se conformer

(7) Toute institution ou personne qui ne se conforme pas au paragraphe (2) est redevable à Sa Majesté, à l'égard des sommes à prêter, à avancer ou à payer, d'une somme égale au moins élevé des montants suivants :

- a) le total des sommes ainsi prêtées, avancées ou payées;
- b) la somme qu'elle était tenue de verser au receveur général en application de ce paragraphe.

Cotisation

(8) Le ministre peut établir une cotisation pour une somme qu'une personne doit payer au receveur général en vertu du présent article. Dès l'envoi de l'avis de cotisation, les articles 39 à 52 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Délai

(9) La cotisation ne peut être établie plus de quatre ans suivant le jour de la réception par la personne de l'avis du ministre exigeant le paiement de la somme.

Effet du paiement

(10) La personne qui, conformément à l'avis du ministre envoyé aux termes du présent article ou à une cotisation établie en application du paragraphe (8), paie au receveur général une somme qui aurait par ailleurs été avancée, prêtée ou payée à un débiteur, ou pour son compte, est

deemed for all purposes to have advanced, loaned or paid the amount to or on behalf of the debtor.

Recovery by deduction or set-off

76 If a person is indebted to Her Majesty under this Act, the Minister may require the retention by way of deduction or set-off of any amount that the Minister may specify out of any amount that may be or become payable to that person by Her Majesty.

Acquisition of debtor's property

77 For the purpose of collecting debts owed by a person to Her Majesty under this Act, the Minister may purchase or otherwise acquire any interest in the person's property that the Minister is given a right to acquire in legal proceedings or under a court order or that is offered for sale or redemption, and may dispose of any interest so acquired in any manner that the Minister considers reasonable.

Money seized from debtor

78 (1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is holding money that was seized by a police officer in the course of administering or enforcing the criminal law of Canada from another person who is liable to pay any amount under this Act (in this section referred to as the "debtor") and that is restorable to the debtor, the Minister may in writing require the person to turn over the money otherwise restorable to the debtor, in whole or in part, to the Receiver General on account of the debtor's liability under this Act.

Receipt of Minister

(2) A receipt issued by the Minister for money turned over is a good and sufficient discharge of the requirement to restore the money to the debtor to the extent of the amount so turned over.

Seizure if failure to pay

79 (1) If a person fails to pay an amount as required under this Act, the Minister may in writing give 30 days notice to the person, addressed to their latest known address, of the Minister's intention to direct that the person's things be seized and disposed of. If the person fails to make the payment before the expiry of the 30 days, the Minister may issue a certificate of the failure and direct that the person's things be seized.

Disposition

(2) Things that have been seized under subsection (1) shall be kept for 10 days at the expense and risk of the owner. If the owner does not pay the amount due together with all expenses within the 10 days, the Minister may

réputée, à toutes fins utiles, avoir avancé, prêté ou payé la somme au débiteur ou pour son compte.

Recouvrement par voie de déduction ou de compensation

76 Le ministre peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation du montant qu'il précise sur toute somme qui est à payer par Sa Majesté, ou qui peut le devenir, à la personne contre qui elle détient une créance en vertu de la présente loi.

Acquisition de biens du débiteur

77 Pour recouvrer des créances de Sa Majesté contre une personne en vertu de la présente loi, le ministre peut acheter ou autrement acquérir les droits sur les biens de la personne auxquels il a droit par suite de procédures judiciaires ou conformément à l'ordonnance d'un tribunal, ou qui sont offerts en vente ou peuvent être rachetés, et peut disposer de ces droits de la manière qu'il estime raisonnable.

Sommes saisies d'un débiteur

78 (1) S'il sait ou soupçonne qu'une personne détient des sommes qui ont été saisies par un officier de police, pour l'application du droit criminel canadien, d'une autre personne (appelée « débiteur » au présent article) redevable de sommes en vertu de la présente loi et qui doivent être restituées au débiteur, le ministre peut par écrit obliger la personne à verser tout ou partie des sommes autrement restituables au débiteur au receveur général au titre de la somme dont le débiteur est redevable en vertu de la présente loi.

Récépissé du ministre

(2) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation de restituer les sommes jusqu'à concurrence du versement.

Saisie – non-paiement

79 (1) Le ministre peut donner à la personne qui n'a pas payé une somme exigible en vertu de la présente loi un préavis écrit de trente jours, envoyé à la dernière adresse connue de la personne, de son intention d'ordonner la saisie et l'aliénation de choses lui appartenant. Le ministre peut délivrer un certificat de défaut et ordonner la saisie des choses de la personne si, au terme des trente jours, celle-ci est encore en défaut de paiement.

Disposition des choses saisies

(2) Les choses saisies sont gardées pendant dix jours aux frais et risques du propriétaire. Si le propriétaire ne paie pas la somme due ainsi que les dépenses dans les dix

dispose of the things in a manner the Minister considers appropriate in the circumstances.

Proceeds of disposition

(3) Any surplus resulting from a disposition, after deduction of the amount owing and all expenses, shall be paid or returned to the owner of the things seized.

Exemptions from seizure

(4) Anything of any person in default that would be exempt from seizure under a writ of execution issued by a superior court of the province in which the seizure is made is exempt from seizure under this section.

Person leaving Canada or defaulting

80 (1) If the Minister suspects that a person has left or is about to leave Canada, the Minister may, before the day otherwise fixed for payment, by notice to the person served personally or sent by registered or certified mail addressed to their latest known address, demand payment of any amount for which the person is liable under this Act or would be so liable if the time for payment had arrived, and the amount shall be paid without delay despite any other provision of this Act.

Seizure

(2) If a person fails to pay an amount required under subsection (1), the Minister may direct that things of the person be seized, and subsections 79(2) to (4) apply, with any modifications that the circumstances require.

Liability of directors

81 (1) If a corporation fails to pay any amount as and when required under this Act, the directors of the corporation at the time it was required to pay it are jointly and severally or solidarily liable, together with the corporation, to pay it and any interest that is payable on it under this Act.

Limitations

(2) A director of a corporation is not liable unless

(a) a certificate for the amount of the corporation's liability has been registered in the Federal Court under section 74 and execution for that amount has been returned unsatisfied in whole or in part;

(b) the corporation has commenced liquidation or dissolution proceedings or has been dissolved, and a claim for the amount of the corporation's liability has been proved within six months after the earlier of the date of commencement of the proceedings and the date of dissolution; or

jours, le ministre peut aliéner les choses de la manière qu'il estime indiquée dans les circonstances.

Produit de la disposition

(3) Le surplus de l'aliénation, déduction faite de la somme due et des dépenses, est payé ou rendu au propriétaire des choses saisies.

Restriction

(4) Le présent article ne s'applique pas aux choses appartenant à une personne en défaut qui seraient insaisissables malgré la délivrance d'un bref d'exécution par une cour supérieure de la province dans laquelle la saisie est opérée.

Personnes quittant le Canada ou en défaut

80 (1) S'il soupçonne qu'une personne a quitté ou s'apprête à quitter le Canada, le ministre peut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse connue de la personne, exiger le paiement de toute somme dont celle-ci est redevable en vertu de la présente loi ou serait ainsi redevable si le paiement était échu. Cette somme doit être payée sans délai malgré les autres dispositions de la présente loi.

Saisie

(2) Le ministre peut ordonner la saisie de choses appartenant à la personne qui n'a pas payé une somme exigée aux termes du paragraphe (1); dès lors, les paragraphes 79(2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Responsabilité des administrateurs

81 (1) Les administrateurs de la personne morale au moment où elle était tenue de verser une somme comme l'exige la présente loi sont, en cas de défaut par la personne morale, solidairement tenus, avec cette dernière, de payer cette somme ainsi que les intérêts y afférents.

Restrictions

(2) L'administrateur n'encourt de responsabilité que dans les cas suivants :

a) un certificat précisant la somme pour laquelle la personne morale est responsable a été enregistré à la Cour fédérale en application de l'article 74, et il y a eu défaut d'exécution totale ou partielle à l'égard de cette somme;

b) la personne morale a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, ou elle a fait l'objet d'une dissolution, et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les

(c) the corporation has made an assignment or a bankruptcy order has been made against it under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, and a claim for the amount of the corporation's liability has been proved within six months after the date of the assignment or bankruptcy order.

Diligence

(3) A director of a corporation is not liable for a failure under subsection (1) if the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances.

Assessment

(4) The Minister may assess any person for any amount payable by the person under this section and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 39 to 52 apply with any modifications that the circumstances require.

Time limit

(5) An assessment of any amount payable by a person who is a director of a corporation shall not be made more than two years after the person ceased to be a director of the corporation.

Amount recoverable

(6) If execution referred to in paragraph (2)(a) has issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.

Preference

(7) If a director of a corporation pays an amount in respect of the corporation's liability that is proved in liquidation, dissolution or bankruptcy proceedings, the director is entitled to any preference to which Her Majesty would have been entitled had the amount not been so paid, and if a certificate that relates to the amount has been registered, the director is entitled to an assignment of the certificate to the extent of the director's payment, which assignment the Minister is empowered to make.

Contribution

(8) A director who satisfies a claim under this section is entitled to contribution from the other directors who were liable for the claim.

2002, c. 9, s. 5 "81"; 2004, c. 25, s. 184.

six mois suivant le début des procédures ou, si elle est antérieure, la date de la dissolution;

c) la personne morale a fait une cession ou une ordonnance de faillite a été rendue contre elle en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant la cession ou l'ordonnance.

Diligence

(3) L'administrateur n'encourt pas de responsabilité s'il a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Cotisation

(4) Le ministre peut établir une cotisation pour une somme exigible d'une personne aux termes du présent article. Les articles 39 à 52 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dès l'envoi par le ministre d'un avis de cotisation.

Prescription

(5) L'établissement d'une telle cotisation pour une somme exigible d'un administrateur se prescrit par deux ans après qu'il a cessé d'être administrateur.

Somme recouvrable

(6) Dans le cas du défaut d'exécution visé à l'alinéa (2)a), la somme à recouvrer d'un administrateur est celle qui demeure impayée après le défaut.

Privilège

(7) L'administrateur qui verse une somme, au titre de la responsabilité d'une personne morale, qui est établie lors de procédures de liquidation, de dissolution ou de faillite a droit au privilège auquel Sa Majesté aurait eu droit si cette somme n'avait pas été versée. En cas d'enregistrement d'un certificat relatif à cette somme, l'administrateur a droit à ce que le certificat lui soit cédé par le ministre jusqu'à concurrence de son versement.

Répétition

(8) L'administrateur qui a satisfait à la réclamation peut répéter les parts des administrateurs tenus responsables de la réclamation.

2002, ch. 9, art. 5 « 81 »; 2004, ch. 25, art. 184.

Evidence and Procedure

Sending by mail

82 (1) For the purposes of this Act and subject to subsection (2), anything sent by registered, certified or first class mail is deemed to have been received by the person to whom it was sent on the day it was mailed.

Paying by mail

(2) A person who is required under this Act to pay an amount is deemed not to have paid it until it is received by the Receiver General.

Proof of service by mail

83 (1) If, under this Act, provision is made for sending by mail a request for information, a notice or a demand, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the sending and of the request, notice or demand if the affidavit sets out that

- (a)** the officer has knowledge of the facts in the particular case;
- (b)** such a request, notice or demand was sent by registered or certified mail on a specified day to a specified person and address; and
- (c)** the officer identifies as exhibits attached to the affidavit the post office certificate of registration of the letter or a true copy of the relevant portion of the certificate and a true copy of the request, notice or demand.

Proof of personal service

(2) If, under this Act, provision is made for personal service of a request for information, a notice or a demand, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the personal service and of the request, notice or demand if the affidavit sets out that

- (a)** the officer has knowledge of the facts in the particular case;
- (b)** such a request, notice or demand was served personally on a named day on the person to whom it was directed; and
- (c)** the officer identifies as an exhibit attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand.

Procédure et preuve

Date d'envoi et de réception

82 (1) Pour l'application de la présente loi, tout envoi en première classe ou par courrier recommandé ou certifié est réputé reçu par le destinataire à la date de sa mise à la poste.

Païement sur réception

(2) Le paiement qu'une personne est tenue de faire en application de la présente loi n'est réputé effectué que le jour de sa réception par le receveur général.

Preuve de signification par la poste

83 (1) Si la présente loi prévoit l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de l'envoi ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique, à la fois :

- a)** que le préposé est au courant des faits en l'espèce;
- b)** que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été envoyé par courrier recommandé ou certifié à une date indiquée à une personne dont les nom et adresse sont précisés;
- c)** que le préposé identifie, comme pièces jointes à l'affidavit, le certificat de recommandation remis par le bureau de poste ou une copie conforme de la partie pertinente du certificat et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.

Preuve de la signification à personne

(2) Si la présente loi prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de la signification à personne ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique, à la fois :

- a)** que le préposé est au courant des faits en l'espèce;
- b)** que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été signifié à l'intéressé à une date indiquée;
- c)** que le préposé identifie, comme pièce jointe à l'affidavit, une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.

Proof of electronic delivery

(2.1) If, under this Act, provision is made for sending a notice to a person electronically, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the sending and of the notice if the affidavit sets out that

- (a)** the officer has knowledge of the facts in the particular case;
- (b)** the notice was sent electronically to the person on a named day; and
- (c)** the officer identifies as exhibits attached to the affidavit copies of
 - (i)** an electronic message confirming that the notice has been sent to the person, and
 - (ii)** the notice.

Proof of failure to comply

(3) If, under this Act, a person is required to make a return, an application, a statement, an answer or a certificate, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that, after a careful examination and search of the records, the officer has been unable to find in a given case that the return, application, statement, answer or certificate has been made by that person, is evidence that in that case the person did not make the return, application, statement, answer or certificate.

Proof of time of compliance

(4) If, under this Act, a person is required to make a return, an application, a statement, an answer or a certificate, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that, after a careful examination of the records, the officer has found that the return, application, statement, answer or certificate was filed or made on a particular day, is evidence that it was filed or made on that day.

Proof of documents

(5) An affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that a document attached to the affidavit is a document or true copy of a document made by or on behalf of the Minister or a person exercising the powers of the Minister or by or on behalf of a person, is evidence of the nature and contents of the document.

Preuve de livraison par voie électronique

(2.1) Si la présente loi prévoit l'envoi d'un avis par voie électronique à une personne, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de l'envoi et de l'avis si l'affidavit indique à la fois :

- a)** que le préposé est au courant des faits en l'espèce;
- b)** que l'avis a été envoyé par voie électronique à la personne à une date indiquée;
- c)** que le préposé identifie, comme pièces jointes à l'affidavit, une copie :
 - (i)** d'une part, d'un message électronique confirmant que l'avis a été envoyé à la personne,
 - (ii)** d'autre part, de l'avis.

Preuve de non-observation

(3) Si la présente loi oblige une personne à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif de ceux-ci, il lui a été impossible de constater, dans un cas particulier, que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait par la personne, constitue la preuve que la personne n'a pas fait de déclaration, de demande, d'état, de réponse ou de certificat.

Preuve du moment de l'observation

(4) Si la présente loi oblige une personne à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif de ceux-ci, il a constaté que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait un jour particulier, constitue la preuve que ces documents ont été faits ce jour-là.

Preuve de documents

(5) L'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui est annexé à l'affidavit est un document ou la copie conforme d'un document fait par le ministre ou une autre personne exerçant les

Proof of no appeal

(6) An affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Agency and that an examination of the records shows that a notice of assessment was mailed or otherwise sent to a person on a particular day under this Act and that, after a careful examination and search of the records, the officer has been unable to find that a notice of objection or of appeal from the assessment was received within the time allowed for an objection or appeal to be filed under this Act, is evidence of the statements contained in the affidavit.

Presumption

(7) If evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is an officer of the Agency, it is not necessary to prove the signature of the person or that the person is such an officer, nor is it necessary to prove the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

Proof of documents

(8) Every document purporting to have been executed under or in the course of the administration or enforcement of this Act over the name in writing of the Minister, the Commissioner of Customs and Revenue, the Commissioner or an officer authorized to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Act is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Commissioner of Customs and Revenue, the Commissioner or the officer, unless it has been called into question by the Minister or a person acting for the Minister or for Her Majesty.

Mailing or sending date

(9) If a notice or demand that the Minister is required or authorized under this Act to send to a person is mailed, or sent electronically, to the person, the day of mailing or sending, as the case may be, is deemed to be the date of the notice or demand.

Date electronic notice sent

(9.1) For the purposes of this Act, if a notice or other communication in respect of a person, other than a notice or other communication that refers to the business number of a person, is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or a

pouvoirs de celui-ci ou pour leur compte, ou par une personne ou pour son compte, constitue la preuve de la nature et du contenu du document.

Preuve de l'absence d'appel

(6) Constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents, qu'il connaît la pratique de l'Agence et qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation a été posté ou autrement envoyé à une personne un jour particulier, en application de la présente loi, et que, après avoir fait un examen attentif des registres, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été reçu dans le délai imparti à cette fin.

Présomption

(7) Si une preuve est donnée en vertu du présent article par un affidavit d'où il ressort que la personne le souscrivant est un préposé de l'Agence, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou de prouver qu'il est un tel préposé, ni d'attester la signature ou la qualité de la personne en présence de laquelle l'affidavit a été souscrit.

Preuve de documents

(8) Tout document paraissant avoir été signé en vertu de la présente loi, ou dans le cadre de son exécution ou contrôle d'application, au nom ou sous l'autorité du ministre, du commissaire des douanes et du revenu, du commissaire ou d'un préposé autorisé à exercer les pouvoirs ou les fonctions du ministre en vertu de la présente loi est réputé être un document signé, fait et délivré par le ministre, le commissaire des douanes et du revenu, le commissaire ou le préposé, sauf s'il a été mis en doute par le ministre ou par une autre personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Date d'envoi ou de mise à la poste

(9) La date d'envoi ou de mise à la poste d'un avis ou d'une mise en demeure que le ministre a l'obligation ou l'autorisation d'envoyer par voie électronique ou de poster à une personne est réputée être la date de l'avis ou de la mise en demeure.

Date d'envoi d'un avis électronique

(9.1) Pour l'application de la présente loi, tout avis ou autre communication concernant une personne, autre que tout avis ou autre communication qui fait état du numéro d'entreprise d'une personne, qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou

computer system or other similar device, the notice or other communication is presumed to be sent to the person and received by the person on the date that an electronic message is sent, to the electronic address most recently provided before that date by the person to the Minister for the purposes of this subsection, informing the person that a notice or other communication requiring the person's immediate attention is available in the person's secure electronic account. A notice or other communication is considered to be made available if it is posted by the Minister in the person's secure electronic account and the person has authorized that notices or other communications may be made available in this manner and has not before that date revoked that authorization in a manner specified by the Minister.

Date electronic notice sent – business account

(9.2) For the purposes of this Act, a notice or other communication in respect of a person that is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or computer system or other similar device and that refers to the business number of a person is presumed to be sent to the person and received by the person on the date that it is posted by the Minister in the secure electronic account in respect of the business number of the person, unless the person has requested, at least 30 days before that date, in a manner specified by the Minister, that such notices or other communications be sent by mail.

Date assessment made

(10) If a notice of assessment has been sent by the Minister as required under this Act, the assessment is deemed to have been made on the day of sending of the notice of assessment.

Proof of return

(11) In a prosecution for an offence under this Act, the production of a return, an application, a certificate, a statement or an answer required under this Act, purporting to have been filed or delivered by or on behalf of the person charged with the offence or to have been made or signed by or on behalf of that person, is evidence that the return, application, certificate, statement or answer was filed or delivered by or on behalf of that person or was made or signed by or on behalf of that person.

Proof of return – printouts

(12) For the purposes of this Act, a document presented by the Minister purporting to be a printout of the information in respect of a person received under section 23

perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est présumé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où un message électronique est envoyé — à l'adresse électronique la plus récente que la personne a fournie au ministre avant cette date pour l'application du présent paragraphe — pour l'informer qu'un avis ou une autre communication nécessitant son attention immédiate se trouve dans son compte électronique sécurisé. Un avis ou une autre communication est considéré comme étant rendu disponible s'il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé de la personne et si celle-ci a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette manière et n'a pas retiré cette autorisation avant cette date selon les modalités fixées par le ministre.

Date d'envoi d'un avis électronique – compte d'entreprise

(9.2) Pour l'application de la présente loi, tout avis ou autre communication concernant une personne qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable et qui fait état du numéro d'entreprise d'une personne est présumé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé relativement à son numéro d'entreprise, sauf si celle-ci a demandé, au moins trente jours avant cette date, selon les modalités fixées par le ministre, que ces avis ou autres communications soient envoyés par la poste.

Date d'établissement de la cotisation

(10) Lorsqu'un avis de cotisation a été envoyé par le ministre de la manière prévue à la présente loi, la cotisation est réputée établie à la date d'envoi de l'avis.

Preuve de déclaration

(11) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat, prévu par la présente loi, donné comme ayant été fait par l'accusé ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait par l'accusé ou pour son compte.

Preuve de production – imprimés

(12) Pour l'application de la présente loi, un document présenté par le ministre comme étant un imprimé des renseignements concernant une personne qu'il a reçu en

by the Minister shall be received as evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the return filed by the person under that section.

Proof of return — production of returns, etc.

(13) In a proceeding under this Act, the production of a return, an application, a certificate, a statement or an answer required under this Act, purporting to have been filed, delivered, made or signed by or on behalf of a person, is evidence that the return, application, certificate, statement or answer was filed, delivered, made or signed by or on behalf of that person.

Evidence

(14) In a prosecution for an offence under this Act, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that an examination of the records shows that an amount required under this Act to be paid to the Receiver General has not been received by the Receiver General, is evidence of the statements contained in the affidavit.

Probative force of copy

(15) Any copy of an original record made under section 71 that is purported to be certified by the Minister or an officer to be a copy of the original record is evidence of the nature and content of the original record, and has the same probative force as the original record would have if it were proven in the ordinary way.

2002, c. 9, s. 5 « 83 »; 2005, c. 38, s. 32; 2010, c. 25, s. 104; 2021, c. 23, s. 73; 2023, c. 26, s. 88.

Regulations

Regulations

84 (1) The Governor in Council may make regulations prescribing any matter or thing that by this Act is to be or may be prescribed and generally to carry out the purposes and provisions of this Act.

Amendments to the schedule

(1.1) The Governor in Council may, by regulation, amend the schedule by adding, deleting or varying the reference to an airport.

Effect

(2) A regulation made under this Act has effect from the day it is published in the *Canada Gazette* or at any later time that may be specified in the regulation, unless it provides otherwise and

application de l'article 23 est admissible en preuve et fait foi, sauf preuve contraire, de la déclaration produite par la personne en vertu de cet article.

Preuve de production — déclarations

(13) Dans toute procédure mise en œuvre en vertu de la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat prévu par la présente loi, donné comme ayant été produit, livré, fait ou signé par une personne ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été produit, livré, fait ou signé par la personne ou pour son compte.

Preuve

(14) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un examen des registres démontre que le receveur général n'a pas reçu la somme au titre des sommes dont la présente loi exige le versement constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées.

Force probante des copies

(15) Toute copie faite en vertu de l'article 71 qui est présentée comme registre que le ministre ou un préposé atteste être une copie du registre original fait foi de la nature et du contenu du registre original et a la même force probante qu'aurait celui-ci si son authenticité était prouvée de la façon usuelle.

2002, ch. 9, art. 5 « 83 »; 2005, ch. 38, art. 32; 2010, ch. 25, art. 104; 2021, ch. 23, art. 73; 2023, ch. 26, art. 88.

Règlements

Règlements

84 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi et toute autre mesure d'application de la présente loi.

Modification de l'annexe

(1.1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier l'annexe pour y ajouter, en retrancher ou y changer le nom d'un aéroport.

Prise d'effet

(2) Les règlements pris en vertu de la présente loi n'ont d'effet qu'à compter de leur publication dans la *Gazette du Canada*, ou après, s'ils le prévoient. Un règlement peut toutefois avoir un effet rétroactif, s'il comporte une disposition en ce sens, dans les cas suivants :

- (a)** has a relieving effect only;
- (b)** corrects an ambiguous or deficient enactment that was not in accordance with the objects of this Act;
- (c)** is consequential on an amendment to this Act that is applicable before the day on which the regulation is published in the *Canada Gazette*; or
- (d)** gives effect to a budgetary or other public announcement, in which case the regulation shall not, unless paragraph (a), (b) or (c) applies, have effect before the day on which the announcement was made.

2002, c. 9, s. 5 "84"; 2007, c. 18, s. 152.

- a)** il a pour seul résultat d'alléger une charge;
- b)** il corrige une disposition ambiguë ou erronée, non conforme à un objet de la présente loi;
- c)** il procède d'une modification de la présente loi applicable avant qu'il ne soit publié dans la *Gazette du Canada*;
- d)** il met en œuvre une mesure — budgétaire ou non — annoncée publiquement, auquel cas, si les alinéas a), b) ou c) ne s'appliquent pas par ailleurs, il ne peut avoir d'effet avant la date où la mesure est ainsi annoncée.

2002, ch. 9, art. 5 « 84 »; 2007, ch. 18, art. 152.

SCHEDULE

(Section 2 and subsection 84(1.1))

Listed Airports

Ontario

Hamilton
Kingston
Kitchener/Waterloo Regional
London
North Bay
Ottawa (Macdonald-Cartier International)
Sarnia (Chris Hadfield)
Sault Ste. Marie
Sudbury
Thunder Bay
Timmins
Toronto/Buttville Municipal
Toronto (City Centre)
Toronto (Lester B. Pearson International)
Windsor

Quebec

Alma
Bagotville
Baie-Comeau
Chibougamau/Chapais
Gaspé
Îles-de-la-Madeleine
Kuujuaq
Kuujuarapik
La Grande Rivière
Lourdes-de-Blanc-Sablon
Mont Joli
Montreal International (Dorval)
Montreal International (Mirabel)
Quebec (Jean Lesage International)
Rivière-Rouge (Mont Tremblant International)
Roberval
Rouyn-Noranda
Sept-Îles
Val d'Or

ANNEXE

(article 2 et paragraphe 84(1.1))

Aéroports désignés

Ontario

Hamilton
Kingston
Kitchener/Waterloo (aéroport régional)
London
North Bay
Ottawa (aéroport international Macdonald-Cartier)
Sarnia (aéroport Chris Hadfield)
Sault Ste. Marie
Sudbury
Thunder Bay
Timmins
Toronto (aéroport international Lester B. Pearson)
Toronto (Centre-ville)
Toronto/Buttville (aéroport municipal)
Windsor

Québec

Alma
Bagotville
Baie-Comeau
Chibougamau/Chapais
Gaspé
Îles-de-la-Madeleine
Kuujuaq
Kuujuarapik
La Grande Rivière
Lourdes-de-Blanc-Sablon
Mont Joli
Montréal (aéroport international de Dorval)
Montréal (aéroport international de Mirabel)
Québec (aéroport international Jean Lesage)
Rivière-Rouge (aéroport international de Mont-Tremblant)
Roberval
Rouyn-Noranda
Sept-Îles
Val d'Or

Nova Scotia

Halifax International
Sydney
Yarmouth

New Brunswick

Bathurst
Charlo
Fredericton
Moncton
Saint John
St. Leonard

Manitoba

Brandon
Thompson
Winnipeg International

British Columbia

Abbotsford
Campbell River
Castlegar
Comox
Cranbrook
Dawson Creek
Fort St. John
Kamloops
Kelowna
Nanaimo
Penticton
Prince George
Prince Rupert
Quesnel
Sandspit
Smithers
Terrace
Vancouver International
Victoria International
Williams Lake

Prince Edward Island

Charlottetown

Nouvelle-Écosse

Halifax (aéroport international)
Sydney
Yarmouth

Nouveau-Brunswick

Bathurst
Charlo
Fredericton
Moncton
Saint-Jean
St-Léonard

Manitoba

Brandon
Thompson
Winnipeg (aéroport international)

Colombie-Britannique

Abbotsford
Campbell River
Castlegar
Comox
Cranbrook
Dawson Creek
Fort St. John
Kamloops
Kelowna
Nanaimo
Penticton
Prince George
Prince Rupert
Quesnel
Sandspit
Smithers
Terrace
Vancouver (aéroport international)
Victoria (aéroport international)
Williams Lake

Île-du-Prince-Édouard

Charlottetown

Saskatchewan

Prince Albert

Regina

Saskatoon (John G. Diefenbaker International)

Alberta

Calgary International

Edmonton International

Fort McMurray

Grande Prairie

Lethbridge

Lloydminster

Medicine Hat

Red Deer Regional

Newfoundland and Labrador

Churchill Falls

Deer Lake

Gander International

Goose Bay

St. Anthony

St. John's International

Stephenville

Wabush

Yukon

Whitehorse International

Northwest Territories

Yellowknife

Nunavut

Iqaluit

2002, c. 9, s. 5 "Sch."; 2007, c. 18, ss. 153 to 156.

Saskatchewan

Prince Albert

Regina

Saskatoon (aéroport international John G. Diefenbaker)

Alberta

Calgary (aéroport international)

Edmonton (aéroport international)

Fort McMurray

Grande Prairie

Lethbridge

Lloydminster

Medicine Hat

Red Deer (aéroport régional)

Terre-Neuve-et-Labrador

Churchill Falls

Deer Lake

Gander (aéroport international)

Goose Bay

St. Anthony

St. John's (aéroport international)

Stephenville

Wabush

Yukon

Whitehorse (aéroport international)

Territoires du Nord-Ouest

Yellowknife

Nunavut

Iqaluit

2002, ch. 9, art. 5, « ann. »; 2007, ch. 18, art. 153 à 156.

RELATED PROVISIONS

— 2003, c. 15, s. 44(2)

44 (2) Subsection (1) applies in respect of any air transportation service that includes a chargeable emplanement after February 2003 and for which any consideration is paid or becomes payable after February 2003.

— 2005, c. 19, s. 2(9)

2 (9) Subsections (1) to (8) apply in respect of any air transportation service that includes a chargeable emplanement on or after April 1, 2004 and for which any consideration is paid or becomes payable on or after April 1, 2004.

— 2005, c. 30, s. 20(9)

20 (9) Subsections (1) to (8) apply in respect of any air transportation service that includes a chargeable emplanement on or after March 1, 2005 and for which any consideration is paid or becomes payable on or after that day.

— 2006, c. 4, s. 33(5)

33 (5) Subsections (1) to (4) apply in respect of any air transportation service that includes a chargeable emplanement on or after July 1, 2006 and for which any consideration is paid or becomes payable on or after that day.

— 2006, c. 4, s. 100(2)

100 (2) Subsection (1) applies in respect of any extension of time that expires on or after April 1, 2007.

— 2006, c. 4, ss. 101(4), (5)

101 (4) For the purposes of applying subsection 27(1) of the Act, as enacted by subsection (1), any penalty accrued before April 1, 2007 that remains unpaid on April 1, 2007 is deemed to be an amount required to be paid to the Receiver General on March 31, 2007.

(5) Subsection (2) comes into force on April 1, 2007, except that, in respect of any demand served before April 1, 2007 for which a penalty under subsection 53(1) of the Act, as it read on March 31, 2007, is payable, subsection 27(3) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2003, ch. 15, par. 44(2)

44 (2) Le paragraphe (1) s'applique au service de transport aérien qui comprend un embarquement assujéti après février 2003 et à l'égard duquel la contrepartie, même partielle, est payée ou devient exigible après ce mois.

— 2005, ch. 19, par. 2(9)

2 (9) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent au service de transport aérien qui comprend un embarquement assujéti après le 31 mars 2004 et à l'égard duquel la contrepartie, même partielle, est payée ou devient exigible après cette date.

— 2005, ch. 30, par. 20(9)

20 (9) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent au service de transport aérien qui comprend un embarquement assujéti après le 28 février 2005 et à l'égard duquel la contrepartie, même partielle, est payée ou devient exigible après cette date.

— 2006, ch. 4, par. 33(5)

33 (5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent au service de transport aérien qui comprend un embarquement assujéti après le 30 juin 2006 et à l'égard duquel la contrepartie, même partielle, est payée ou devient exigible après cette date.

— 2006, ch. 4, par. 100(2)

100 (2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux délais prorogés qui expirent le 1^{er} avril 2007 ou par la suite.

— 2006, ch. 4, par. 101(4) et (5)

101 (4) Pour l'application du paragraphe 27(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), toute pénalité courue avant le 1^{er} avril 2007 qui demeure impayée à cette date est réputée être une somme qui doit être versée au receveur général le 31 mars 2007.

(5) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} avril 2007. Toutefois, en ce qui concerne les mises en demeure signifiées avant cette date visant la pénalité prévue au paragraphe 53(1) de la même loi, dans sa version applicable le 31 mars 2007, le paragraphe 27(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé avoir le libellé suivant :

(3) If the Minister has served a demand that a person pay on or before a specified date all amounts payable by the person under this Act on the date of the demand, and the person pays the amount demanded on or before the specified date, the Minister shall waive any penalty and interest that would otherwise apply in respect of the amount demanded for the period beginning on the first day following the date of the demand and ending on the day of payment.

— 2006, c. 4, s. 103(2)

103 (2) Subsection (1) applies in respect of any instrument that is dishonoured on or after April 1, 2007.

— 2006, c. 4, s. 105(3)

105 (3) For the purposes of section 53 of the Act, as enacted by subsection (1), a return that is required to be filed before April 1, 2007 and that has not been filed before that day is deemed to be required to be filed on March 31, 2007.

— 2006, c. 4, s. 106(2)

106 (2) Subsection (1) applies in respect of any extension of time that expires on or after April 1, 2007.

— 2006, c. 4, s. 108(2)

108 (2) Subsection (1) applies in respect of any demand served under section 26 of the Act by the Minister of National Revenue on or after April 1, 2007.

— 2006, c. 4, s. 109(2)

109 (2) Subsection (1) applies in respect of any penalty imposed on or after April 1, 2007.

— 2006, c. 4, s. 110(2)

110 (2) Subsection (1) applies in respect of any penalty imposed on or after April 1, 2007.

— 2006, c. 4, s. 112(2)

112 (2) Subsection (1) applies in respect of any certificate made under subsection 74(1) of the Act in respect of amounts that became payable to the Receiver General on or after April 1, 2007.

(3) Si le ministre met une personne en demeure de payer dans un délai précis la totalité des sommes dont elle est redevable en vertu de la présente loi à la date de la mise en demeure, et que la personne s'exécute, il doit renoncer aux pénalités et intérêts qui s'appliqueraient par ailleurs au montant visé par la mise en demeure pour la période commençant le lendemain de la date de la mise en demeure et se terminant le jour du versement.

— 2006, ch. 4, par. 103(2)

103 (2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux effets refusés le 1^{er} avril 2007 ou par la suite.

— 2006, ch. 4, par. 105(3)

105 (3) Pour l'application de l'article 53 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), la déclaration qui est à produire avant le 1^{er} avril 2007, mais qui n'est pas produite avant cette date, est réputée avoir été à produire le 31 mars 2007.

— 2006, ch. 4, par. 106(2)

106 (2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux délais prorogés qui expirent le 1^{er} avril 2007 ou par la suite.

— 2006, ch. 4, par. 108(2)

108 (2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux mises en demeure signifiées ou envoyées par le ministre du Revenu national en vertu de l'article 26 de la même loi le 1^{er} avril 2007 ou par la suite.

— 2006, ch. 4, par. 109(2)

109 (2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux pénalités imposées le 1^{er} avril 2007 ou par la suite.

— 2006, ch. 4, par. 110(2)

110 (2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux pénalités imposées le 1^{er} avril 2007 ou par la suite.

— 2006, ch. 4, par. 112(2)

112 (2) Le paragraphe (1) s'applique relativement à tout certificat fait en vertu du paragraphe 74(1) de la même loi visant des sommes qui sont devenues à payer au receveur général le 1^{er} avril 2007 ou par la suite.

— 2010, c. 12, s. 96(9)

96 (9) Subsections (1) to (8) apply in respect of an air transportation service that includes a chargeable emplanement on or after April 1, 2010 unless,

(a) if any consideration is paid or payable in respect of the service, all of the consideration is paid before April 1, 2010; or

(b) if no consideration is paid or payable in respect of the service, a ticket is issued before April 1, 2010.

— 2010, c. 25, s. 93(2)

93 (2) Subsection (1) applies to any action or proceeding that has not, on or before July 13, 2010, been finally determined by the tribunals or courts of competent jurisdiction.

— 2023, c. 26, s. 86(2)

(2) Subsection (1) applies in respect of payments made after 2023.

— 2023, c. 26, s. 87(2)

(2) Subsection (1) applies in respect of payments made after 2023.

— 2023, c. 26, s. 127(9)

(9) Subsections (1) to (8) apply in respect of an air transportation service that includes a chargeable emplanement after April 2024 unless

(a) if any consideration is paid or payable in respect of the service, all of the consideration is paid before May 2024; or

(b) if no consideration is paid or payable in respect of the service, a ticket is issued before May 2024.

— 2010, ch. 12, par. 96(9)

96 (9) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent relativement au service de transport aérien qui comprend un embarquement assujéti après le 31 mars 2010, sauf si :

a) dans le cas où une contrepartie est payée ou exigible pour le service, la totalité de la contrepartie est payée avant le 1^{er} avril 2010;

b) dans le cas où aucune contrepartie n'est payée ou exigible pour le service, un billet est délivré avant le 1^{er} avril 2010.

— 2010, ch. 25, par. 93(2)

93 (2) Le paragraphe (1) s'applique à toute action ou procédure qui, le 13 juillet 2010, n'avait pas été tranchée de façon définitive par les tribunaux compétents.

— 2023, ch. 26, par. 86(2)

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux versements effectués après 2023.

— 2023, ch. 26, par. 87(2)

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux versements effectués après 2023.

— 2023, ch. 26, par. 127(9)

(9) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent relativement au service de transport aérien qui comprend un embarquement assujéti après avril 2024, sauf si :

a) dans le cas où une contrepartie est payée ou exigible pour le service, la totalité de la contrepartie est payée avant mai 2024;

b) dans le cas où aucune contrepartie n'est payée ou exigible pour le service, un billet est délivré avant mai 2024.